

**OFFRE PUBLIQUE INCONDITIONNELLE D'ECHANGE**  
de  
**KINEPOLIS GROUP NV**  
(société anonyme de droit belge)

sur 75.000.000 euros d'obligations, portant intérêt au taux fixe de 4,75 % par an (ISIN : BE0002183490) venant à échéance le 6 mars 2019 et émises le 6 Mars 2012 (les « **Obligations Existantes** ») par



**KINEPOLIS GROUP NV**

en contrepartie d'obligations portant intérêt au taux de 4,000 % par an et venant à échéance le 9 juin 2023 pour un montant total maximum de 75.000.000 euros qui seront émises par Kinepolis Group NV le 9 juin 2015 (les « **Nouvelles Obligations** ») (l'« **Offre d'Echange** »)

Le taux d'intérêt brut des Nouvelles Obligations est de 4,000 % par an et il est composé de la somme de (i) 2,754 % (le taux d'intérêt brute qui serait applicable si les Nouvelles Obligations étaient émises au pair et sur une base autonome (à l'exclusion de la commission de placement applicable)), (ii) 1,1410 % (le transfert et la répartition de la plus-value latente relative aux Obligations Existantes sur 8 ans), et (iii) 0,100 % (la prime d'encouragement destinée à inciter les détenteurs d'Obligations Existantes d'apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange)), diminué de (iv) 0,264 % (la commission de placement) (voir la section « *Contrepartie et justification* » dans le Chapitre IV « *Conditions de l'Offre d'Echange* » à la page 43 du Prospectus). Le rendement actuel net des Nouvelles Obligations, calculé sous une perspective économique, pour des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Belgique (tenant en compte les impôts directs qui sont dus par les investisseurs à la date de ce Prospectus, y compris le précompte mobilier belge de 25 %) est de 1,655 % par an (calculé sur la base, entre autre, du prix de marché de référence des Obligations Existantes de 110,000 % le 12 mai 2015 et en supposant que les Nouvelles Obligations seront détenues jusqu'à leur date d'échéance).

Une Nouvelle Obligation sera transférée pour chaque Obligation Existante apportée. Le déroulement effectif de l'Offre d'Echange n'est soumis à aucune condition. Les intérêts courus sur les Obligations Existantes qui sont apportées dans le cadre de l'Offre d'Echange (12,33 euros par Obligation Existante) depuis le 6 mars 2015 seront payés à la Date de Livraison. La période d'acceptation de l'Offre d'Echange commence le 13 mai 2015 et se termine le 1 juin 2015, à 16:00 CET (la « **Période d'Acceptation** »). Les formulaires d'acceptation peuvent être directement déposés auprès de KBC Bank NV en tant qu'Agent Centralisateur ING Bank N.V., filiale belge et BNP Paribas Fortis SA/NV, ou par le biais d'un intermédiaire financier quelconque.

Seuls les détenteurs d'Obligations Existantes peuvent participer à l'Offre d'Echange et la décision de participer à l'Offre d'Echange revient exclusivement au détenteur d'Obligations Existantes. Les Obligations Existantes qui ne sont pas apportées dans l'Offre d'Echange restent admises à la négociation sur Euronext Brussels. Les Obligations Existantes ne peuvent pas faire l'objet d'une offre de vente ou toute autre vente forcée. Une demande d'acceptation à la cotation et à la négociation des Nouvelles Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Brussels a été introduite. E

Ce prospectus qui concerne l'Offre d'Echange (le « **Prospectus** ») est daté du 12 mai 2015 et approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financier belge (la « **FSMA** ») le 12 mai 2015 conformément à l'article 19, §3 de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, telle que modifiée (la « **Loi OPA** ») et est considéré par la FSMA comme équivalent au sens de l'article 18, § 1 c) et § 2 c) de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés telle que modifiée (la « **Loi Prospectus** »). L'approbation par la FSMA ne contient pas d'appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'Offre d'Echange, ni de la situation de la Société (comme défini ci-dessous) et la Société ne peut être tenu responsable à cet égard.

**Les Nouvelles Obligations sont des instruments de dette. La participation à l'Offre d'Echange et l'investissement dans les Nouvelles Obligations impliquent des risques. En souscrivant aux Nouvelles Obligations, les investisseurs prêtent de l'argent à la Société qui s'engage à payer des intérêts sur une base annuelle et à rembourser le montant principal à la date d'échéance. Néanmoins, en cas de faillite ou de défaut de la Société, les investisseurs pourraient ne pas récupérer ce qui leur est dû et risquent de perdre tout ou une partie de leur investissement. Les Nouvelles Obligations sont destinées aux investisseurs qui sont en mesure d'évaluer les taux d'intérêts à la lumière de leurs connaissances et de leur expérience financière. Toute décision de participer à l'Offre d'Echange doit être basée uniquement sur l'information contenue dans ce Prospectus, en ce compris le chapitre intitulé « *Facteurs de Risque* » à la page 27 et suivantes et plus généralement les facteurs qui peuvent affecter la capacité de la Société à remplir ses obligations au titre des Nouvelles Obligations et les facteurs qui sont matériels en vue d'apprécier les risques de marché associés aux Nouvelles Obligations. En particulier, les facteurs de risque « *Gestion des risques financiers* », « *Les possibilités pour la Société de s'acquitter de ses créances dépendent entre autres de sa possibilité de percevoir des recettes et des dividendes de ses Filiales* » et « *Valeur de marché des Nouvelles Obligations* ».**

---

Coordinateur Global

---



---

Gestionnaires de Placement

---



Ce Prospectus a été préparé par Kinepolis Group NV, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé Boulevard du Centenaire 20, 1020 Bruxelles, Belgique et dont le principal établissement est situé Moutstraat 132-146, 9000 Gand, Belgique et qui est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises au numéro 0415.928.179 (la « **Société** ») dans le cadre d'une offre publique inconditionnelle d'échange (l '« **Offre d'Echange** ») relative à des obligations, portant intérêt au taux fixe de 4,75 % par an (ISIN: BE0002183490) venant à échéance le 6 mars 2019 et émises le 6 mars 2012 (les « **Obligations Existantes** ») en contrepartie d'obligations portant intérêt au taux de 4,000 % par an (ISIN Code : BE0002228949) et venant à échéance le 9 juin 2023 pour un montant total maximum de 75.000.000 euros (les « **Nouvelles Obligations** »).

L'Offre d'Echange ne s'adresse pas aux personnes qui se situent en dehors de la Belgique, sauf si (i) ces personnes sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 3(2)(a) de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, telle que modifiée (la « **Directive Prospectus** ») et telle que transposée par l'Etat Membre dans lequel ces personnes se situent (l'« **Etat Membre Concerné** ») et que ces personnes ont le droit d'accepter l'Offre d'Echange dans cet Etat Membre Concerné ou (ii) ont le droit d'accepter l'Offre d'Echange sous le bénéfice d'une exemption prévue à l'article 3(2)(b) à (e) de la Directive Prospectus telle que transposée dans cet Etat Membre Concerné dans lequel ces personnes se trouvent.

Une demande d'inscription des Nouvelles Obligations à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels a été introduite. Les références faites dans ce Prospectus aux Nouvelles Obligations dites cotées (et toute autre référence y afférente) sont des références aux Nouvelles Obligations qui ont été admises à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels. Le marché réglementé d'Euronext Brussels est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les Directives 85/611/CE et 93/6/CE du Conseil ainsi que la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 93/22/CE telle que modifiée. Avant l'offre publique des Nouvelles Obligations visée dans le présent Prospectus, il n'y avait pas de marché pour les Nouvelles Obligations.

Les Nouvelles Obligations seront émises sous forme dématérialisée conformément à l'article 468 du Code des Sociétés belge (le « **C.Soc.** ») et ne pourront pas être délivrées physiquement. Les Nouvelles Obligations seront exclusivement représentées par leur inscription dans les comptes du système de règlement des opérations sur titre X/N de la Banque Nationale de Belgique (la « **BNB** ») ou tout ayant cause, quel qu'il soit (le « **Système de Clearing** »). Le Système de Clearing est accessible via les participants au Système de Clearing, dont l'appartenance peut se rapporter à des valeurs telles que les Nouvelles Obligations. Figurent parmi les participants au Système de Clearing, certaines banques, des sociétés de bourse, Euroclear Bank NV (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, *société anonyme*, Luxembourg (« **Clearstream, Luxembourg** »). Par conséquent, les Nouvelles Obligations pourront faire l'objet d'un clearing, et seront donc acceptées par Euroclear et Clearstream, Luxembourg, et les investisseurs seront autorisés à détenir leurs Nouvelles Obligations sur des comptes-titres détenus auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

Ni BNP Paribas Fortis SA/NV (« **BNP Paribas Fortis** »), ni ING Bank S.A., Belgian Branch (« **ING** »), ni KBC Bank SA (« **KBC** »), ni le « **Coordinateur Global** », avec BNP Paribas Fortis et ING, les « **Gestionnaires de Placement** » ni la Société, n'a pris des mesures et/ou n'en prendra à l'avenir afin de distribuer l'Offre d'Echange ou l'offre publique relative aux Nouvelles Obligations en dehors de la Belgique. La distribution du présent Prospectus, de l'Offre d'Echange et de l'offre ou de la vente des Nouvelles Obligations peut, dans certaines juridictions, y compris et en particulier aux États-Unis, être soumise à des restrictions légales. Ni ce Prospectus, ni tout supplément publié conformément à l'article 17 de la Loi OPA ou toute autre information en rapport avec l'Offre d'Echange (pour les fins de la présente Section, les « **Informations** ») ne constitue une offre d'achat, de vente, d'échange, d'acquisition ou de cession des titres ou

une sollicitation d'achat, de vente, d'échange, d'acquisition ou de cession de titres (a) dans une juridiction où une telle offre ou une telle sollicitation serait illégale ou (b) à toute personne à qui faire une telle offre ou une telle sollicitation serait illégale. Il est de la responsabilité de chaque personne en possession d'Informations, d'obtenir davantage d'informations quant à l'existence de telles restrictions et, le cas échéant, de s'en assurer le respect.

Ce Prospectus ne peut être utilisé qu'en Belgique et ne constitue nullement une offre d'échange, d'achat, de vente ou de transfert par tout moyen (ou toute sollicitation par quiconque à cette fin) dans des juridictions où la publication, la distribution, la lecture ou la communication par tout moyen serait illégale ou qui serait soumise à une autorisation ou une approbation ou un dépôt auprès d'une autorité ou une institution, ou à toute personne située dans une juridiction à qui faire une telle offre ou une telle sollicitation serait illégal.

Dans le cadre de l'Offre d'Echange, aucune Obligation Existante ne peut être apportée, et ni le Prospectus ni toute autre information relative à l'Offre d'Echange ne peut être distribué ou publié dans d'autres juridictions, sauf si la législation et la réglementation qui y sont applicables sont respectées. Toute personne qui a accès à ce Prospectus doit obtenir de plus amples informations quant à l'existence de telles restrictions et, le cas échéant, doit en assurer le respect. En acceptant une copie du Prospectus ou de tout avis ou information concernant l'Offre d'Echange et/ou en soumettant un Formulaire d'Acceptation, chaque Détenteur d'Obligations Existantes sera réputé avoir accepté ces restrictions et avoir agi en conformité avec celles-ci.

Dans le cadre de l'Offre d'Echange, la Société et KBC ont conclu une convention avec l'agent datée du 12 mai 2015 qui prévoit que KBC, en tant qu'agent domiciliataire, agent de calcul, agent payeur, agent de notation et agent centralisateur (l'**« Agent »**) accepte d'accomplir certaines tâches en égard aux acceptations de l'Offre d'Echange par les détenteurs des Obligations Existantes, au règlement de l'Offre d'Echange et aux paiements en lien avec celle-ci, ainsi que la cotation des Nouvelles Obligations.

Hormis en Belgique, aucune mesure n'a été prise ou ne sera prise, afin de rendre possible une offre publique dans un pays où des formalités seraient nécessaires.

Ni ce Prospectus ni aucune information ou publicité ne peuvent être fournis au public sur un territoire autre que le territoire de la Belgique où un enregistrement, une approbation ou toute autre obligation sont ou seront applicables à l'échange, le rachat, l'achat, la vente ou le transfert de titres (ou toute sollicitation par quiconque à cette fin) et ne peuvent être distribués dans l'Espace Economique Européen, (à l'exception du territoire de la Belgique ou à des investisseurs qualifiés au sens de l'Article 3(2)(a) de la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre où cette personne se trouve et dans la mesure où cette personne est autorisée à accepter l'Offre d'Echange dans cet Etat Membre) au Canada, au Japon et aux Etats-Unis. Toute violation de ces restrictions peut constituer une violation de la réglementation financière applicable dans les Etats Membres de l'Espace Economique Européen, au Canada, au Japon, aux Etats-Unis et dans tout autre Etat. Ni la Société, ni les Gestionnaires de Placement, ni le Coordonnateur Global, ni l'Agent en tant qu'agent centralisateur (l'**« Agent Centralisateur »**) ne peuvent être tenus responsables d'une quelconque violation de ces restrictions par des tiers.

En particulier, l'Offre d'Echange n'est pas réalisée et ne sera pas réalisée, directement ou indirectement, dans ou vers les, par le recours aux moyens postaux des, par n'importe quel recours au commerce intra-étatique ou extérieur des, ou par le recours à n'importe quelle installation de bourse de valeurs nationale des, Etats-Unis. Ceci regroupe (mais ne se limite pas à) le téléfax, le courrier électronique, le télex, le téléphone et l'internet. Des copies de ce Prospectus et tous autres documents relatifs à l'Offre d'Echange ne seront pas, ni ne peuvent, directement ou indirectement être envoyées, partagées ou transmises (sans limitation y compris par les dépositaires, les mandataires ou les trustees) dans ou vers les Etats-Unis et les Obligations Existantes ne peuvent pas être apportées dans le cadre de l'Offre d'Echange au moyen de tels recours, tels moyens ou telles installations ou depuis les Etats-Unis. Toute offre d'échange pour les Obligations Existantes résultant,

directement ou indirectement, d'une quelconque violation de ces restrictions sera nulle et toute offre d'échange faite à partir des États-Unis ou par un représentant, un agent ou tout autre intermédiaire agissant sur une base non-discrétionnaire pour un client qui donne des instructions à partir des États-Unis ou toute offre d'échange qui est, de toute autre manière, incompatible avec les dispositions énoncées dans ce document applicables aux Nouvelles Obligations, seront nulles et ne seront pas acceptées. Ce document ne constitue pas une offre de vente de titres aux États-Unis. Les Obligations Existantes et les Nouvelles Obligations ne sont et ne seront pas enregistrées en vertu du l'*US Securities Act* de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** »), ou en vertu de la législation relative aux valeurs en bourse de tout Etat ou de toute juridiction des Etats-Unis et ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis. La portée de ce document est limitée à l'Offre d'Echange et ce document ne peut être envoyé ou remis à une quelconque personne, sauf dans le cadre d'une transaction offshore conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*. En acceptant une copie du présent Prospectus ou de tout autre avis ou toute autre forme d'information relative à l'Offre d'Echange, chaque Détenteur d'Obligations Existantes qui participe à l'Offre d'Echange sera réputé déclarer qu'il participe à l'Offre d'Echange conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*, qu'il ne participe pas à l'Offre d'Echange à partir des États-Unis et qu'il n'est pas un représentant, un agent ou tout autre intermédiaire agissant sur une base non-discrétionnaire pour un client qui donne des instructions à partir des Etats-Unis.

Les Gestionnaires de Placement, le Coordinateur Global et l'Agent Centralisateur n'acceptent aucune responsabilité contractuelle, extracontractuelle ou autre en ce qui concerne les informations contenues ou incorporées par référence dans ce Prospectus ou toute autre information concernant la Société, l'Offre d'Echange, l'offre ou la distribution des Nouvelles Obligations qui ne sont pas incluses dans leurs brochures de commercialisation respectives ou distribuées par leurs bureaux et leur personnel respectifs (y compris, afin d'éviter tout doute, toute déclaration faite par l'un des Gestionnaires de Placement, le Coordinateur Global et l'Agent Centralisateur qui a été faite au nom de la Société).

Ni ce Prospectus, ni toute autre information financière ne sert de base à l'évaluation de la solvabilité ou toute autre évaluation relative à la Société ou ne doit être considéré comme une recommandation de la Société, des Gestionnaires de Placement, du Coordinateur Global ou de l'Agent Centralisateur selon laquelle tout destinataire de ce Prospectus ou de toute autre information financière, devrait apporter les Obligations Existantes à l'Offre d'Echange. L'échange des Obligations Existantes contre de Nouvelles Obligations doit être basé sur une analyse de la Société et, si cela est jugé nécessaire, du Prospectus par la personne qui envisage d'accepter l'Offre d'Echange. Ni les Gestionnaires de Placement, ni le Coordinateur Global, ni l'Agent Centralisateur ne s'engagent à surveiller la situation financière et les activités de la Société pendant la durée de leurs engagements au titre de ce Prospectus. Aucune personne qui échange des Obligations Existantes contre des Nouvelles Obligations dans le cadre de l'Offre d'Echange ne s'engage à investiguer sur les informations fournies par les Gestionnaires de Placement, le Coordinateur Global ou l'Agent Centralisateur.

Les Détenteurs des Obligations Existantes qui ne participent pas à l'Offre d'Echange continueront de détenir leurs Obligations Existantes, qui restent soumises aux conditions applicables aux Obligations Existantes. Cependant, la liquidité des Obligations Existantes peut être limitée par l'échange.

Toutes les références dans ce document à «euro», «EUR» et «€» font référence à la devise introduite au commencement de la troisième phase de l'Union européenne économique et monétaire.

## APPROBATION DU PROSPECTUS

Ce Prospectus a été approuvé par la FSMA le 12 mai 2015 conformément à l'article 19 § 3 de la Loi OPA et est considéré par la FSMA comme équivalent au sens de l'article 18, § 1 c) et § 2 c) de la Loi Prospectus. Cette approbation ne constitue pas une évaluation de la pertinence ou de la qualité de

l'Offre d'Echange, ni de la situation financière de la Société. La FSMA n'assume aucune responsabilité à cet égard. Ce Prospectus a été établi conformément à la Loi OPA et à l'arrêté royal du 27 avril 2007 sur les OPA tel que modifié (l'**« Arrêté Royal OPA »**).

Conformément à l'article 18, § 1 (c) et § 2 (c) de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés telle que modifiée (la **« Loi Prospectus »**), l'offre publique et l'admission à la négociation des Nouvelles Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Brussels bénéficie d'une exemption de publication de prospectus dans le cadre de la Loi Prospectus.

## PERSONNE RESPONSABLE

La Société, dont le siège social est sis Boulevard du Centenaire 20, 1020 Bruxelles et dont l'adresse de correspondance est sis Moutstraat 132-146, 9000 Gand, représentée par son conseil d'administration (le **« Conseil d'administration »**), est responsable des informations contenues dans ce Prospectus. La Société déclare qu'à sa connaissance et après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour s'en assurer, les informations contenues dans le présent Prospectus correspondent à la réalité et qu'il ne manque aucune information dont la mention modifierait la portée du présent Prospectus.

Aucune personne n'est habilitée ou n'a été habilitée à fournir d'autres informations ou à faire d'autres déclarations que celles reprises dans ce Prospectus dans le cadre de l'apport des Obligations Existantes et/ou de l'émission ou de la vente des Nouvelles Obligations. Si de telles informations ou déclarations venaient tout de même à être diffusées ou faites, elles ne peuvent pas être considérées comme approuvées par ou au nom de la Société, des Gestionnaires de Placement, du Coordonnateur Global ou de l'Agent Centralisateur.

Ni la remise de ce Prospectus, ni une offre, un échange ou une vente effectuée sur la base de ce Prospectus ne signifie en aucune circonstance que : (i) l'information contenue dans ce Prospectus soit toujours correcte après la date de ce Prospectus ou, qu'il n'y a eu aucun changement dans la situation de la Société et du Groupe après la date de ce Prospectus ou la date à laquelle ce Prospectus a été modifié ou complété pour la dernière fois, (ii) qu'il n'y a eu aucun changement défavorable ou événement susceptible d'impliquer un changement défavorable, quant à la situation (financière ou autre) de la Société après la date de ce Prospectus ou, si cette date est différente, après la date à laquelle ce Prospectus a été modifié ou complété pour la dernière fois et (iii) l'information contenue dans ce Prospectus ou toute autre information relative à la Société soit correcte à tout moment après la date à laquelle cette information ait été fournie ou, si cette date est différente, après la date mentionnée sur le document reprenant les mêmes informations.

## AVERTISSEMENT

Ce Prospectus a été rédigé dans le but de fournir des informations sur l'Offre d'Echange et sur les Nouvelles Obligations. Lorsque des investisseurs potentiels décident de participer à l'Offre d'Echange et d'investir dans les Nouvelles Obligations, ils doivent se baser sur leur propre analyse de la Société, de l'Offre d'Echange et des Nouvelles Obligations, y compris mais sans y être limité, les avantages et les risques qui y sont liés, ainsi que les conditions de l'Offre d'Echange elle-même (les **« Conditions de l'Offre d'Echange »**) et les conditions des Nouvelles Obligations (les **« Conditions des Nouvelles Obligations »**). Les investisseurs doivent évaluer eux-mêmes, le cas échéant, en concertation avec leurs conseillers, si les Nouvelles Obligations leur conviennent, compte tenu de leurs revenus personnels et de leur situation financière. En cas de doute relatif aux risques qu'implique l'achat des Nouvelles Obligations, les investisseurs doivent s'abstenir d'investir dans les Nouvelles Obligations et de participer à l'Offre d'Echange.

Les résumés et descriptions des dispositions légales, des principes comptables ou les comparaisons de ces principes, de formes juridiques des sociétés ou de relations contractuelles contenues dans ce Prospectus, ne peuvent en aucun cas être interprétés comme un conseil d'investissement, juridique et/ou fiscal aux investisseurs potentiels. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller, comptable ou autre, en ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres relatifs à la souscription des Nouvelles Obligations.

Les informations contenues dans ce Prospectus sont correctes à la date du présent Prospectus. En cas de faits nouveaux importants, d'inexactitudes ou d'erreurs matérielles pouvant avoir des répercussions sur l'évaluation de l'Offre d'Echange et des Nouvelles Obligations et qui surviennent ou sont identifiés entre la date du Prospectus et la clôture de la Période d'Acceptation de l'Offre d'Echange, ceux-ci seront annoncés en Belgique via un supplément au Prospectus conformément à l'article 17 de la Loi OPA.

Les investisseurs qui ont déjà accepté d'apporter des Obligations Existantes à l'Offre d'Echange ont le droit, conformément à l'article 25, 1<sup>o</sup> de l'Arrêté Royal OPA, de retirer leur accord tout au long de la Période d'Acceptation de l'Offre d'Echange.

## **DECLARATIONS PREVISIONNELLES**

Ce Prospectus contient des déclarations prévisionnelles. Ces déclarations apparaissent à plusieurs endroits dans le Prospectus, y compris mais sans y être limité, aux chapitres « Facteurs de risque » et « Description de la Société » et comprennent des déclarations concernant les intentions, les convictions et les attentes actuelles de la Société et de ses administrateurs concernant (entre autres choses) la situation financière de la Société. Ces déclarations prévisionnelles sont en grande partie basées sur les attentes actuelles concernant des événements et des tendances futures, qui affectent ou pourraient affecter les activités et les résultats de la Société. Bien que la Société estime que ces déclarations prévisionnelles reposent sur des hypothèses raisonnables, elles sont soumises à divers risques et incertitudes et sont basées sur les informations disponibles à la Société en ce moment.

Les termes «croire», «peut», «pourrait», «devrait», «continuer», «anticiper», «prévoir», «avoir l'intention» et autres expressions similaires visent à identifier des déclarations prévisionnelles. Les déclarations prévisionnelles sont faites à la date du présent Prospectus. Tant la Société que le Coordinateur Global ainsi que chacun des Gestionnaires de Placement déclinent toute obligation de mettre à jour toute déclaration prévisionnelle ou à les adapter à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou de tout autre facteur. Les déclarations prévisionnelles comportent des risques et des incertitudes et ne sont pas des garanties de performances futures, étant donné que les résultats ou développements réels peuvent différer sensiblement des attentes décrites dans les déclarations prévisionnelles. En conséquence des risques et incertitudes énoncés ci-dessus, les événements décrits dans le présent Prospectus peuvent ne pas se produire, et les activités et les résultats opérationnels de la Société peuvent différer de façon significative par rapport à ceux prévus dans les déclarations prévisionnelles, à la suite de facteurs, y compris mais sans y être limité, les facteurs décrits ci-dessus. Les investisseurs sont prévenus qu'il ne faut pas se fier indûment aux déclarations prévisionnelles afin de décider de participer à l'Offre d'Echange et à la décision d'investir dans les Nouvelles Obligations.

## **DEFINITIONS**

Sauf dispositions contraires expresses, les termes utilisés et commençant par une lettre majuscule au Chapitre VI (« *Conditions des Nouvelles Obligations* ») ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans d'autres parties du Prospectus (à l'exception du Chapitre V (« *Conditions des Obligations Existantes* »)) et dans le résumé du Prospectus.

« **Kinepolis Group** » fait référence à la Société et à ses filiales, à moins que le contexte ne requière une autre interprétation.

## **DISPONIBILITE DU PROSPECTUS**

La version néerlandaise du présent Prospectus a été approuvée par la FSMA. Le Prospectus est également disponible en français. La Société est en charge et est responsable de la cohérence entre les différentes versions. En cas de divergences entre la version française et la version néerlandaise du Prospectus, la version néerlandaise prévaudra.

Le Prospectus est disponible, sans frais, au principal établissement de la Société situé à Moutstraat 132-146, 9000 Gand, Belgique.

Il est également disponible, sans frais, auprès de BNP Paribas Fortis au +32 (0) 2433 41 34 (opérateur néerlandophone) ou le +32 (0) 2433 41 31 (opérateur francophone), ING au +32 (0) 2464 60 01 (opérateur néerlandophone) ou +32 (0) 2 464 60 02 (opérateur francophone) et KBC au +32 (0) 78 15 21 53 (opérateur néerlandophone) ou +32 (0) 78 15 21 54 (opérateur francophone). Le Prospectus est également disponible sur le site Internet de la Société ([www.kinepolis.com](http://www.kinepolis.com)), celui de BNP Paribas Fortis ([www.bnpparibasfortis.be/emissies](http://www.bnpparibasfortis.be/emissies) (en langue néerlandaise) ou [www.bnpparibasfortis.be/emissions](http://www.bnpparibasfortis.be/emissions) (en langue française)), celui de ING ([www.ing.be](http://www.ing.be) (Beleggen – Obligaties ou Investir – Obligations)) et celui de KBC ([www.kbc.be/kinepolis](http://www.kbc.be/kinepolis)). Le Prospectus est également disponible dans les bureaux de BNP Paribas Fortis, ING, KBC, KBC Securities et CBC Banque SA.

## TABLE DES MATIERES

	<b>Pages</b>
CHAPITRE I : RESUME.....	9
CHAPITRE II : FACTEURS DE RISQUE .....	26
CHAPITRE III : DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	41
CHAPITRE IV : CONDITIONS DE L'OFFRE D'ECHANGE.....	43
CHAPITRE V : CONDITIONS DES OBLIGATIONS EXISTANTES.....	53
CHAPITRE VI : CONDITIONS DES NOUVELLES OBLIGATIONS.....	68
ANNEXE 1 Forme de la Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle.....	85
CHAPITRE VII : DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ .....	87
CHAPITRE VIII : CLEARING .....	112
CHAPITRE IX : TAXATION DES NOUVELLES OBLIGATIONS .....	113
CHAPITRE X : INFORMATIONS GENERALES.....	120
ANNEXE 1 – FORMULAIRE D'ACCEPTATION.....	121
ANNEXE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE.....	125

## CHAPITRE I : RESUME

*Le présent résumé inclut des informations essentielles concernant l'offre publique d'échange inconditionnelle (l'« **Offre d'Echange** ») par Kinepolis Group NV, société anonyme de droit belge dont le siège social est situé Boulevard du Centenaire 20, 1020 Bruxelles en Belgique et dont le principal établissement est situé à Moutstraat 132-146, 9000 Gand en Belgique et est enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.928.179. (la « **Société** »), d'obligations émises le 6 mars 2012 portant intérêt au taux de 4,75 % (ISIN Code : BE0002183490) venant à échéance le 6 mars 2019 (les « **Obligations Existantes** ») en contrepartie d'obligations à émettre portant intérêt au taux fixe de 4,000% (ISIN Code : BE0002228949) venant à échéance le 9 juin 2023 (les « **Nouvelles Obligations** »), pour un montant total maximum de 75.000.000 euros.*

« **Kinepolis Group** » fait référence à la Société et à ses filiales, à moins que le contexte ne requière une autre interprétation.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus en date du 12 mai 2015 (le « **Prospectus** »). Toute décision de participer à l'Offre d'Echange et d'investir dans les Nouvelles Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus, en ce compris les documents incorporés par référence.

La Société a préparé ce résumé et n'en assume la responsabilité que si son contenu est trompeur, inexact ou s'il contredit les autres parties du Prospectus (en ce compris les documents incorporés par référence). En cas de divergence entre le résumé et les autres parties du Prospectus, ces dernières feront foi et prévaudront.

Un investisseur qui intenterait une action judiciaire sur la base de l'information contenue dans le Prospectus devant un tribunal pourrait, selon la législation applicable des Etats Membres de l'Espace Economique Européen, devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ou au cours de celle-ci.

### ***Avis important***

Les détenteurs d'Obligations Existantes sont invités à se former leur propre opinion sur les conditions de l'Offre d'Echange. La décision qu'ils prendraient de participer à l'Offre d'Echange ne peut se fonder sur d'autres informations que celles que contient ce Prospectus. Les détenteurs d'Obligations Existantes sont invités à consulter leurs propres conseillers en ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres liés à leur participation éventuelle à l'Offre d'Echange. Les détenteurs d'Obligations Existantes assument la responsabilité finale de l'analyse et de l'évaluation des avantages et inconvénients liés à leur participation à l'Offre d'Echange.

<b>1 Données principales sur l'Offre d'Echange</b>	
<b>Décision</b>	Le conseil d'administration de la Société a décidé en date du 11 mai 2015 de procéder à une offre publique d'échange (l'« <b>Offre d'Echange</b> ») relatives à des obligations portant intérêt au taux de 4,75 % (ISIN : BE0002183490) émises le 6 mars 2012 et venant à échéance le 6 mars 2019 (les « <b>Obligations Existantes</b> »). Les conditions des Obligations Existantes se trouvent au Chapitre V ( <i>Conditions des Obligations Existantes</i> ) du présent Prospectus.
<b>Nouvelles Obligations</b>	La Société va émettre des obligations portant intérêt à taux fixe de 4,000 % (ISIN Code : BE0002228949) venant à échéance le 9 juin 2023 (les « <b>Nouvelles Obligations</b> ») en contrepartie des Obligations Existantes.
<b>Conditions des Nouvelles</b>	Les conditions applicables aux Nouvelles Obligations (« <b>Conditions des Nouvelles Obligations</b> ») sont reprises au Chapitre VI ( <i>Conditions des Nouvelles Obligations</i> )

<p><b>Obligations</b></p>	<p>de ce Prospectus.</p> <p>Les Nouvelles Obligations portent un intérêt à taux annuel fixe de 4,000 % (brut), payable annuellement le 9 juin (chacune, une « <b>Date de Paiement d'Intérêts</b> »).</p> <p>Les Nouvelles Obligations viennent à échéance le 9 juin 2023 (la « <b>Date d'Echéance</b> »).</p> <p><b>Statut des Nouvelles Obligations</b></p> <p>Les Nouvelles Obligations sont des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et (sans préjudice de la condition de sûreté négative ci-après) non couvertes par des sûretés de la Société et qui auront à tout temps rang égal entre elles (<i>pari passu</i>) et avec toutes les autres obligations, présentes ou futures, non couvertes par des sûretés et non subordonnées de la Société, sous réserve de certaines exceptions légales.</p> <p><b>Sûreté Négative</b></p> <p>(a) La Société s'engage, pendant la durée des Nouvelles Obligations et jusqu'au remboursement effectif et intégral du principal et des intérêts des Nouvelles Obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) à ne créer ou laisser subsister aucune Sûreté sur la totalité ou une partie de ses établissements, actifs ou revenus ou bénéfices existants ou futurs (chacun, une « <b>Surêté</b> ») pour garantir une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale, ou toute garantie ou une indemnisation en rapport avec une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale ;</li> <li>(ii) à faire en sorte qu'aucune Filiale ne puisse créer ou permettre que subsiste aucune Sûreté sur la totalité ou une partie de ses établissements, actifs ou revenus ou bénéfices existants ou futurs pour garantir une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale, ou toute garantie ou une indemnisation en rapport avec une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale ; et</li> <li>(iii) à s'assurer qu'aucune Filiale ne donne aucune caution ou garantie relative à une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale ;</li> </ul> <p>sauf si, au même moment ou avant cela, les obligations de la Société au titre des Nouvelles Obligations sont garanties de manière identique et au même rang ou si elles bénéficient d'une garantie ou d'une indemnisation en termes substantiellement identiques (y compris, afin d'écartier tout doute, toute disposition qui prévoit dans l'ajout automatique ou la mainlevée de cette sûreté, caution ou garantie) selon le cas, ou si elles bénéficient d'une telle autre sûreté, garantie, caution ou autre arrangement approuvé par une assemblée générale des Détenteurs de Nouvelles Obligations. La Société sera réputée d'avoir satisfait à l'obligation d'attribuer une même sûreté, caution ou garantie est attribuée à un agent ou trustee qui agit pour les Détenteurs de Nouvelles Obligations ou par le biais d'une autre structure qui est d'usage dans les marchés capitaux internationaux (soit au moyen d'un supplément, à une convention de garantie, un deed ou autrement).</p>
---------------------------	---

	<p>(b) L'interdiction stipulée au paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas à une Sûreté, caution ou garantie applicable à une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) dans le cas d'une Dette Pertinente reprise par la Société ou la Filiale, existe au moment de cette reprise ;</li> <li>(ii) dans le cas d'une entreprise, d'actifs ou de revenus repris par la Société ou une Filiale, existe au moment de cette reprise ;</li> <li>(iii) existe avant qu'une entité devienne une Filiale ; ou</li> <li>(iv) est constitué en raison d'une législation ou réglementation impérieuse, ou d'une législation ou réglementation d'ordre public.</li> </ul> <p>« <b>Dette Pertinente</b> » désigne toute dette existante ou future (indifféremment du fait qu'il s'agisse d'un montant en principal, d'une prime, d'un intérêt ou d'autre montant) de la Société ou d'une Filiale sous la forme de, ou représentée par des obligations, <i>notes, commercial paper, debentures, treasury notes</i>, des lettres de dette ou autres instruments de dette transférables (des instruments de dette qui sont transférables sur le marché des capitaux au sens de l'article 2, 31°, b) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers) ou autres titres, indifféremment de s'ils ont été émis en espèces ou partiellement ou entièrement contre une rémunération autre qu'en espèces dans une transaction publique ou privée, qui sont notés, négociés ou qui peuvent être négociés en bourse, <i>over the counter</i>, ou sur tout autre marché de titres.</p>
--	--

### **Remboursement anticipé des Nouvelles Obligations**

Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées anticipativement dans les cas suivants :

- (i) Si un Défaut au titre des Nouvelles Obligations se produit et, toute Nouvelle Obligation peut être déclarée immédiatement exigible dès la notification écrite effectuée à la Société. Les cas de défauts applicables aux Nouvelles Obligations sont usuels pour des obligations de ce type: non-paiement, manquement à d'autres obligations (cross default), cessation des activités, accélération croisée, réalisation de sûreté, insolvabilité (et événements similaires), la liquidation, l'illégalité et la radiation ;
- (ii) L'ensemble des Nouvelles Obligations peuvent être rachetées à l'initiative de la Société si une majoration des montants dus par la Société au titre des Nouvelles Obligations à la suite d'une nouvelle réglementation fiscale ou d'une modification dans l'application ou l'interprétation officielle des réglementations fiscales ne peut être évitée ; et
- (iii) Si cette option de vente est exercée par les détenteurs de Nouvelles Obligations pour un montant total représentant au moins 85 % du montant cumulé en principal des Nouvelles Obligations en circulation, la

	<p>Société peut racheter toutes les Nouvelles Obligations.</p> <p>Outre le cas d'un remboursement anticipé en raison d'un changement de contrôle, dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé pour des raisons fiscales ou en cas de la survenance d'un cas de défaut, le montant du remboursement anticipé sera égal au montant nominal des Nouvelles Obligations et les intérêts courus sur les Nouvelles Obligations depuis la dernière date de paiement d'intérêts. Dans de telles circonstances, il est possible qu'un participant à l'Offre d'Echange ne soit pas en mesure de réinvestir avec un rendement qui est similaire à celui des Nouvelles Obligations.</p> <p>Sous réserve d'un remboursement anticipé en raison d'un changement de contrôle, pour des raisons fiscales ou en raison de la survenance d'un cas de défaut, la Société peut à tout moment acheter de Nouvelles Obligations sur le marché ouvert ou autres et cela à tout prix.</p>
<b>Différences significatives entre les conditions applicables aux Obligations Existantes et les conditions applicables aux Nouvelles Obligations</b>	<p>Dans l'ensemble, les Conditions des Nouvelles Obligations sont assez similaires aux Conditions des Obligations Existantes, comme prévu dans le Chapitre V (Conditions des Obligations Existantes) de ce Prospectus. Outre les différences en matière de fixation de prix et de date d'échéance, les Conditions des Nouvelles Obligations contiennent certaines différences par rapport aux Conditions des Obligations Existantes, qui sont dues, entre autres, aux circonstances de marché changées.</p> <p>Les différences substantielles entre les Conditions des Obligations Existantes et Conditions des Nouvelles Obligations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les Nouvelles Obligations viennent à échéance le 9 juin 2023, contrairement aux Obligations Existantes qui viennent à échéance le 6 mars 2019 ;</li> <li>(ii) la durée des Nouvelles Obligations est de huit ans, contrairement à la durée des Obligations Existantes qui est de sept ans à partir de la date d'émission ;</li> <li>(iii) l'intérêt nominal fixe des Nouvelles Obligations est de 4,000 % brut, dû chaque année le 9 juin, contrairement à l'intérêt nominal fixe de 4,75 % brut, dû chaque année le 6 mars ; et</li> <li>(iv) le rendement actuariel des Nouvelles Obligations est de 2,600 % brut ou de 1,655 % net par an (calculé sur la base du prix de référence du marché des Obligations Existantes de 110,000 % le 12 mai 2015 d'une émission des Nouvelles Obligations le 9 juin 2015 et en supposant que les Nouvelles Obligations seront détenues à partir de leur émission jusqu'à la Date d'Echéance si elles sont remboursées à 100 % de leur valeur nominale) en comparaison avec le rendement actuariel des Obligations Existantes qui est de 4,433 % brut ou de 3,259 % net par an (calculé en fonction du prix d'émission, du paiement des intérêts pendant la durée des Obligations Existantes et du prix de remboursement des Obligations Existantes, en supposant que les Obligations Existantes seront détenues jusqu'à leur date d'échéance).</li> </ul>
<b>Objectif de l'Offre d'Echange</b>	<p>L'Offre d'Echange s'inscrit dans la politique de la Société afin de prolonger l'échéance de ses dettes et de les étaler dans le temps. Ceci donne l'opportunité à la Société de profiter des circonstances de marché favorables.</p> <p>L'Offre d'Echange a pour objet de refinancer les Obligations Existantes (dont 75.000.000 euros sont en circulation à la date de ce Prospectus) venant à échéance le 6 mars 2019 par l'émission de Nouvelles Obligations venant à échéance le 9 juin</p>

	<p>2023. Les Obligations Existantes apportées dans le cadre de l'Offre d'Echange seront immédiatement annulées. L'Offre d'Echange ne générera pas de paiements de flux de liquidité aux détenteurs de Nouvelles Obligations, sauf le paiement par la Société des intérêts courus sur les Obligations Existantes jusqu'à la Date de Livraison.</p> <p>La Société a décidé d'émettre des Nouvelles Obligations d'une durée de huit ans afin de refléter le cycle de la société et les besoins de financement de la Société qui sont partiellement composées d'investissements en biens immobiliers.</p>
<b>Justification du prix</b>	<p>Les Nouvelles Obligations porteront intérêt à un taux supérieur au taux du marché qui serait attendu si la Société émettait des obligations ordinaires pour une durée de huit ans en dehors du contexte de l'Offre d'Echange. Ce taux d'intérêt supérieur a pour but de compenser la plus-value latente des Obligations Existantes (correspondant à la différence positive entre 100 % et le prix de négociation des Obligations Existantes) et offrira, de plus, une prime d'encouragement aux détenteurs d'Obligations Existantes destinée à les inciter à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Échange. Enfin, le taux d'intérêt reflète le fait que la Société fait assumer aux investisseurs les frais de placement qu'elle verse au Coordinateur Global (devant être distribué par le Coordinateur Global aux Gestionnaires de Placement).</p> <p>Les intérêts sur les Nouvelles Obligations sont calculés comme suit :</p> <p>(i) Le taux d'intérêt attendu par le marché pour une obligation ordinaire émise au pair pour huit ans par la Société sur une base autonome dans les circonstances actuelles du marché (hors commission de placement applicable), soit 2,754 % par an. Ce taux d'intérêt est égal à la somme du taux de référence pour une obligation avec une durée de huit ans (0,802 % par an) et un « <i>spread</i> » de 1,953 % par an qui reflète le risque de crédit de la Société. Le taux de référence utilisé sur le marché est le taux « <i>mid-swap</i> ». Le risque de crédit « <i>spread</i> » est évalué sur la base de plusieurs critères, dont notamment la taille de l'entreprise, la structure du bilan, les activités du Groupe Kinépolis, la qualité des actifs du Groupe Kinépolis et la durée des Nouvelles Obligations, et d'une comparaison de sociétés similaires.</p> <p>(ii) La plus-value latente est égale à la différence entre le prix de référence du marché des Obligations Existantes au 12 mai 2015 (110,000%) et 100 %, soit 10,000 %. Le prix de référence du marché des Obligations Existantes est égale à la moyenne des prix offerts et des prix demandés pour les Obligations Existantes telle que calculée par Bloomberg Finance L.P. sur la base de transactions « <i>over-the-counter</i> » (OTC) le 12 mai 2015 (la moyenne des prix offerts et des prix demandés des Obligations Existantes telle que calculée par Bloomberg est disponible sur Bloomberg ticker : KINBB 4<math>\frac{3}{4}</math> 03/06/19 Corp). Bloomberg calcule un prix composite en temps réel respectivement pour les prix offerts et les prix demandés pour les Obligations Existantes qui sont offertes et demandées par les participants aux marchés OTC, ajustés en fonction du volume des Obligations Existantes offertes et demandées sur ces marchés. Le prix de référence calculé par Bloomberg peut donc s'écarte du prix de négociation des Obligations Existantes sur Euronext Bruxelles étant donné qu'un tel prix ne comprend pas une telle valorisation composite en temps réel. Le 27 février 2015 était la dernière date connue de négociation des Obligations Existantes sur Euronext Bruxelles qui était de 110,000% (le prix de négociation</p>

	<p>des Obligations Existantes sur Euronext Bruxelles est disponible à l'adresse internet suivante : <a href="https://www.euronext.com/en//products/bonds/BE0002183490-XBRU/quotes">https://www.euronext.com/en//products/bonds/BE0002183490-XBRU/quotes</a>).</p> <p>Le transfert et la répartition de cette plus-value latente sur une durée de huit ans pour les Nouvelles Obligations donne lieu à une augmentation due des intérêts bruts de 1,410 % par an (soit l'annualité à payer afin de payer 10,000 % sur huit ans avec un facteur d'actualisation de 2,754 %, soit le taux d'intérêt du marché attendu pour une nouvelle obligation de huit ans émise par la Société au pair, tel que calculé au point (i) ci-dessus)</p> <p>(iii) La prime d'encouragement destinée à inciter les détenteurs à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange a été fixée par la Société à 0,100 % par an. La Société est libre de déterminer la valeur de cette prime d'encouragement.</p> <p>(iv) La Société paiera au Coordinateur Global une commission de placement de 1,875 % de la valeur nominale de chaque Obligation Existante apportée à l'Offre d'Echange (pour distribution par le Coordinateur Global aux Gestionnaires de Placement). Cette commission de placement sera mise à charge des investisseurs sous la forme d'une réduction du taux d'intérêt. Comme cette mise à charge des investisseurs prend la forme d'une réduction du taux d'intérêt, elle est étalée sur la durée de huit ans de la Nouvelle Obligation.</p> <p>Par conséquent, les intérêts bruts qui sont obtenus en ajoutant les éléments (i), (ii) et (iii) sont réduits de 0,264 % par an (0,264 % correspond à l'annuité qui doit être payée chaque année pour rembourser 1,875 % sur une période de huit ans, calculée sur la base d'un taux d'intérêt de 2,754 % par an).</p> <p>Les détenteurs d'Obligations Existantes qui apportent leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange recevront, en échange de chaque Obligation Existante apportée, une Nouvelle Obligation qui produira des intérêts bruts de 4,000 % par an, soit la somme des quatre éléments qui précèdent, <math>2,754\% + 1,410\% + 0,100\% - 0,264\%</math>. Le rendement actuariel net des Nouvelles Obligations, calculé sous une perspective économique, pour des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Belgique (tenant en compte les impôts directs qui sont dus par les investisseurs à la date de ce Prospectus, y compris le précompte mobilier belge de 25 %) est de 1,655 % par an (calculé sur la base du prix de marché de référence des Obligations Existantes de 110,000 % le 12 mai 2015, d'une émission des Nouvelles Obligations le 9 juin 2015, des intérêts dus au titre des Nouvelles Obligations (sans tenir compte d'une augmentation éventuelle du taux d'intérêt) à la suite de la non-approbation de la Condition 6(c) et en supposant que les Nouvelles Obligations seront détenues à partir de leur émission jusqu'à la Date d'Echéance et donc remboursées à 100 % de leur valeur nominale) (voir Chapitre IX (<i>Taxation des Nouvelles Obligations</i>) de ce Prospectus pour davantage d'informations concernant le traitement fiscal des Nouvelles Obligations).</p>
<b>Comparaison entre la valeur actuelle nette des flux de trésorerie de l'Offre d'Echange avec une vente des</b>	<p>La date d'échéance des Nouvelles Obligations est le 9 juin 2023, environ quatre ans plus tard que la date d'échéance des Obligations Existantes. En participant à l'Offre d'Echange, les détenteurs d'Obligations Existantes prolongent leur exposition à la Société d'environ quatre ans. En prenant leur décision de participation, les détenteurs d'Obligations Existantes doivent peser le pour et le contre de (i) maintenir les Obligations Existantes pour une durée restante d'environ trois ans et dix mois (qui</p>

<p><b>Obligations Existantes et la souscription à un nouvel emprunt obligatoire d'une durée de huit ans émis par la Société</b></p>	<p>seront remboursables à la date d'échéance à 100 % et qui produiront un intérêt nominal brut de 4,75 % par an pour la période restante d'environ trois ans et dix mois ou, si on tient compte du fait que les Obligations Existantes à la date du Prospectus sont notées à 110 %, mais ne seront remboursables à la date d'échéance qu'à 100 %, un rendement effectif brut de 1,9494 %) ou (ii) de souscrire à l'Offre d'Echange auquel cas les Obligations Existantes seront échangées contre des Nouvelles Obligations avec une durée de huit ans (lesquelles seront aussi remboursables à la date d'échéance à 100 % et produiront pendant huit ans un intérêt brut nominal de 4,000 % par an avec un rendement effectif brut de 2,600 %, vu qu'elles sont émises à 100 % et qu'il est déjà tenu compte de la commission de placement dans le calcul du taux d'intérêt nominal – voir section 3.2 « <i>Justification du prix</i> » ci-dessus. Cette analyse dépend de certains paramètres comme, entre autres, l'évolution de la courbe des taux d'intérêts dans les quatre années à venir.</p> <p>Dans le tableau ci-dessous, les flux de trésorerie des (i) détenteurs d'Obligations Existantes qui vendraient leurs Obligations Existantes sur un marché secondaire et souscriraient à une nouvelle obligation émise par la Société avec une durée de huit ans (Colonne 1) et (ii) détenteurs d'Obligations Existantes qui apporteraient leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange et qui détiendraient les Nouvelles Obligations jusqu'à leur date d'échéance (Colonne 2). Dans les deux cas les flux de trésorerie sont actualisés au même taux d'actualisation.</p>	
	<p>Colonne 1</p> <p>vente d'une Obligation Existante et souscription à une Nouvelle Obligation émise par la Société avec une durée de huit ans</p>	<p>Colonne 2</p> <p>Offre d'Echange</p>
Valeur actuelle nette brute *	1.000,000	1.088,343
1	27,545	40,000
2	27,545	40,000
3	27,545	40,000
4	27,545	40,000
5	27,545	40,000
6	27,545	40,000
7	27,545	40,000
8	1027,545	1040,000
Plus-value	100,000	0
Frais de placement	18,750	0
Intérêt accru	12,329	12,329
Valeur actuelle nette (commission de placement inclus)	1093,58	1100,67
		7,0 9

\* Cette colonne contient les flux de trésorerie déjà comptabilisé sur une période de huit ans à un taux d'actualisation de 2,754 %.

La valeur nette actuelle du flux de trésorerie de cette Offre d'Echange jusqu'à la date d'échéance des Nouvelles Obligations est de 1.100,67 euros pour chaque obligation (calculée comme décrit dans la section « *Justification du prix* » de ce résumé et sur la base du taux d'intérêt qui serait applicable si les Nouvelles Obligation étaient émises au pair sur base autonome, de même le taux d'intérêt que celui utilisé dans la Colonne 1 du tableau). Si l'on compare cela avec la situation théorique représentée dans la Colonne 1 du tableau dans le cas où un investisseur vendrait une Obligation

	Existante au prix du marché de référence actuel (comme mentionné au point (ii) de la section « <i>Justification du prix</i> » ci-dessus) et souscrirait une nouvelle obligation au pair avec une durée de huit ans émise par la Société dans les circonstances de marché actuelles et la valeur nette actuelle du flux de trésorerie jusqu'à la date d'échéance serait de 1.093,58 euros. La différence est de 7,09 euros (brut) au profit des détenteurs d'Obligations Existantes qui sont échangées dans la cadre de l'Offre d'Echange.
<b>Offre d'Echange</b>	La Société agit simultanément en tant qu'offreur et société cible en vertu de la loi du 1er Avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition. La décision de participer à l'Offre d'Echange revient exclusivement au détenteur d'Obligations Existantes. Les Obligations Existantes qui ne sont pas apportées à l'Offre d'Echange restent admises à la négociation sur Euronext Bruxelles. La Société ne peut pas forcer les détenteurs d'Obligations Existantes à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange.
<b>Période d'acceptation</b>	Du 13 mai 2015 au 1 juin 2015 (16:00 CET) (la « <b>Période d'Acceptation</b> »). La Société ne prévoit pas de rouvrir l'Offre d'Echange après cette date.
<b>Conditions de l'Offre d'Échange</b>	Le déroulement effectif de l'Offre d'Echange n'est soumis à aucune condition.
<b>Acceptation</b>	Les détenteurs d'Obligations Existantes peuvent accepter l'Offre d'Échange et échanger leurs Obligations Existantes contre des Nouvelles Obligations en soumettant le formulaire d'acceptation usuellement utilisé par son Intermédiaire Financier concerné ou, à défaut, le formulaire qui se trouve en Annexe 1 de ce Prospectus (le formulaire de l'Intermédiaire Financier concerné et le formulaire en Annexe 1 sont désignés ci-après comme le « <b>Formulaire d'Acceptation</b> »), au plus tard à 16:00 CET le dernier jour de la Période d'Acceptation, à l'Agent Centralisateur, un des Gestionnaires de Placement ou tout autre Intermédiaire Financier (individuellement, un « <b>Intermédiaire Financier</b> »). Les détenteurs d'Obligations Existantes sont tenus de se renseigner sur les procédures et les délais appliqués par l'Intermédiaire Financier concerné et seront tenus de soumettre, conformément à ces procédures, le Formulaire d'Acceptation au plus tard avant le délai imposé par l'Intermédiaire Financier concerné. Chaque Intermédiaire Financier communiquera à l'Agent Centralisateur, au plus tard à 16:00 CET le dernier jour de la Période d'Acceptation, le nombre d'Obligations Existantes qui ont été apporté par son institution avant le 1 juin 2015 (16:00 CET). Ensuite, l'Agent Centralisateur déterminera à la clôture de la Période d'Acceptation le nombre total d'Obligations Existantes. Dans l'hypothèse où les détenteurs Obligations Existantes décident de soumettre leur Formulaire d'Acceptation à un autre Intermédiaire Financier que l'Agent Centralisateur ou le Gestionnaire de Placement, ils sont tenus de se renseigner eux-mêmes sur les coûts et les frais que ces Intermédiaires Financiers peuvent réclamer et qu'ils devront payer.
<b>Publication des résultats de l'Offre d'Echange</b>	Les résultats de l'Offre d'Echange seront rendus publics dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la fin de la Période d'Acceptation sur le site internet de la Société ( <a href="http://www.kinepolis.com">www.kinepolis.com</a> ), BNP Paribas Fortis ( <a href="http://www.bnpparibasfortis.be/emissies">www.bnpparibasfortis.be/emissies</a> (en langue néerlandaise) ou <a href="http://www.bnpparibasfortis.be/emissions">www.bnpparibasfortis.be/emissions</a> (en langue française)), ING ( <a href="http://www.ing.be">www.ing.be</a> (Beleggen – Obligaties ou Investir – Obligations)) et KBC ( <a href="http://www.kbc.be/kinepolis">www.kbc.be/kinepolis</a> ).

<b>Livraison des Nouvelles Obligations</b>	<p>Les Nouvelles Obligations seront livrées et la négociation des Nouvelles Obligations sur Euronext Bruxelles aura lieu le 9 juin 2015 (la « <b>Date de Livraison</b> »). La Société émettra, à la Date de Livraison, des Nouvelles Obligation pour un montant principal égal au montant principal des Obligations Existantes qui ont été apportées à l'Offre d'Echange. Dès que son compte auprès de la BNB aura été crédité avec ces Nouvelles Obligations, l'Agent transférera les Nouvelles Obligations sur les comptes des participants directs concernés du Système de Clearing de la BNB, en échange des Obligations Existantes qui ont été apportées à l'Offre d'Echange. Parallèlement, l'Agent transférera les intérêts qui sont dus depuis le 6 mars 2015 sur les Obligations Existantes qui sont apportées à l'Offre d'Echange (soit 12,33 euros par Obligation Existante apportée) à l'Intermédiaire Financier concerné auprès duquel les Obligations Existantes ont été déposées ou en créditant le compte qui est mentionné dans le Formulaire d'Acceptation. Les Nouvelles Obligations et, le cas échéant, les intérêts dus seront alors transférés aux détenteurs d'Obligations Existantes qui participent à l'Offre d'Echange par le biais de l'Intermédiaire Financier concerné.</p>
<b>Commissions, coûts et dépenses</b>	<p>Les coûts et dépenses liés à la structuration de l'Offre d'Échange, y compris ceux relatifs à l'émission des Nouvelles Obligations, seront supportés par la Société. Ces coûts et dépenses comprennent les honoraires et dépenses facturés par les Gestionnaires de Placement, le Coordinateur Global, l'Agent, les frais juridiques et administratifs, les honoraires et dépenses facturés par la FSMA et Euronext Bruxelles, les publications exigées par la loi, les coûts liés à la publication du présent Prospectus et les honoraires de tous les conseillers.</p> <p>De plus, la Société paiera une commission de placement de 1,875 % de la valeur nominale des Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange au Coordinateur Global (pour la distribution par le Coordinateur Global aux Gestionnaires de Placement) à la Date de Livraison. Dans le cadre d'une offre d'obligations autonome, les investisseurs assument généralement la commission de placement au moyen d'un prix d'émission au-dessus du pair. Dans le cadre de l'Offre d'Echange, le « prix d'émission » sera égal à 100 % (étant donné que les obligations seront échangées à 100 % de leur valeur nominale). Toutefois, il s'agit d'une valeur théorique dans le cadre de l'Offre d'Echange, étant donné que la contrepartie pour les Nouvelles Obligations sera l'apport des Obligations Existantes avec une même valeur nominale. Bien que la Commission de placement soit initialement assumée par la Société, elle sera facturée aux investisseurs comme décrit ci-dessus à la section « <i>Justification du prix</i> » ci-dessus.</p> <p>A l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, aucun autre coût ne sera assumé par les détenteurs d'Obligations Existantes, qui apporteront leurs Obligations Existantes via l'un des Gestionnaires de Placement ou via l'Agent Centralisateur. Les détenteurs d'Obligations Existantes qui évaluent la possibilité d'apporter leurs Obligations Existantes autrement que par le biais de l'Agent Centralisateur ou de l'un des Gestionnaires de Placement, devront s'informer des coûts et frais que ces intermédiaires financiers pourraient demander et qu'ils devront payer.</p>
<b>Aspects fiscaux</b>	<p>Par l'échange des Obligations Existantes contre de Nouvelles Obligations, les détenteurs d'obligations ne sont pas soumis au précompte mobilier belge (sauf à l'égard des intérêts courus depuis le 6 Mars 2015 jusqu'à la date de livraison sur les Obligations Existantes qui sont apportés à l'Offre d'Echange (les « <b>Intérêts Courus</b> »)), ou à l'impôt belge sur les opérations de bourse.</p>

	<p>Le traitement fiscal des Intérêts Courus est le même que le traitement fiscal des paiements d'intérêts relatifs aux Nouvelles Obligations.</p> <p>Tous les paiements d'intérêts au titre des Nouvelles Obligations par ou au nom de la Société sont en principe soumis au précompte mobilier belge, actuellement équivalent à un taux de 25 % du montant brut des intérêts. Les paiements d'intérêts et de capital au titre des Nouvelles Obligations, par ou au nom de la Société, peuvent cependant être effectués sans retenue du précompte mobilier belge si, et pour autant que, au moment du paiement ou de l'attribution des intérêts, les Nouvelles Obligations sont détenues par certains investisseurs sur un compte-titres exonérés, à savoir un compte-X ouvert auprès d'une institution financière participant directement ou indirectement au Système de Clearing de la BNB.</p> <p>Davantage d'informations quant à la taxation des Nouvelles Obligations sont disponibles au Chapitre IX (<i>Taxation des Nouvelles Obligations</i>) de ce Prospectus.</p>
<b>Facteurs de Risque</b>	<p>La Société estime que la liste de facteurs de risque reprise ci-dessous représente les principaux risques qui peuvent affecter les activités ou la situation financière de Kinepolis Group, et donc la capacité de la Société à respecter ses obligations en vertu de l'Offre d'Echange et de l'émission des Nouvelles Obligations. L'incapacité de la Société à payer des intérêts, du capital ou tout autre montant sur ou dans le cadre des Nouvelles Obligations, peut être due à d'autres raisons qui ne sont pas considérées comme des risques importants par la Société sur la base des informations actuellement en sa possession ou qu'elle ne peut pas prévoir. L'ordre dans lequel les risques ci-dessous sont énumérés ne constitue pas une indication de leur probabilité de survenance ou de l'ampleur de leurs conséquences commerciales.</p> <p><b>Facteurs de risque pouvant avoir un impact sur la capacité de la Société à respecter ses engagements mis dans le cadre ou relatifs à l'Offre d'Echange et aux Nouvelles Obligations</b></p> <p><b><i>Disponibilité et qualité du matériel fourni</i></b></p> <p>Etant donné que Kinepolis Group ne produit pas lui-même de matériel (film, etc.), il dépend de la disponibilité, de la diversité et de la qualité des films, ainsi que de la possibilité de pouvoir louer ce matériel à des distributeurs.</p> <p><b><i>Effets saisonniers</i></b></p> <p>Les recettes opérationnelles de Kinepolis Group peuvent varier d'une période à l'autre, compte tenu du fait que les producteurs et les distributeurs définissent, indépendamment des exploitants de cinémas, les dates de sortie de leurs films, et compte tenu du fait que, traditionnellement, certaines périodes, comme les vacances, peuvent avoir une influence sur le nombre de visiteurs. Les conditions météorologiques et les catastrophes naturelles peuvent également jouer un rôle important dans la fréquentation des complexes cinématographiques.</p> <p><b><i>Concurrence et circonstances économiques</i></b></p> <p>La position de Kinepolis Group en tant qu'exploitant de cinémas, comme pour tout produit pour lequel il existe des possibilités de substitution, est soumise à la concurrence. De plus, les changements dans la situation économique générale, internationale ou régionale ainsi que le climat économique des zones où Kinepolis Group est actif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les habitudes de consommation des clients et sur les productions de nouveaux films peuvent avoir un effet négatif sur les résultats d'exploitation de Kinepolis Group. Les risques liés à la</p>

	<p>concurrence peuvent également augmenter suite aux changements des circonstances économiques.</p> <p><b><i>Risques politique, législatif et liés au droit de la concurrence et risques liés à des opportunités de croissance</i></b></p> <p>Une nouvelle législation ou une modification de la législation, y compris la loi fiscale, pourrait en effet entraver la croissance et/ou l'exploitation de Kinépolis Group, ou nécessiter des investissements ou des frais supplémentaires. De plus, l'Autorité belge de la Concurrence a imposé une série de mesures et de restrictions à Kinépolis Group, comme l'obtention de l'accord préalable du Conseil de la Concurrence pour construire de nouveaux complexes cinématographiques ou pour reprendre des complexes cinématographiques en Belgique lorsque ceux-ci ne sont pas liés au démantèlement de complexes cinématographiques existants. En outre, les opportunités de croissance, que ce soit par des acquisitions ou par la construction de nouveaux sites, comportent certains risques inhérents susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs poursuivis.</p> <p><b><i>Gestion des risques financiers et risques opérationnels</i></b></p> <p>Dans l'exercice de ses activités professionnelles, Kinépolis Group est exposé dans ses activités quotidiennes à une série de risques financiers, comme le risque d'intérêt, le risque de change, le risque de crédit et le risque de liquidités.</p> <p><b><i>Compte tenu du fait que la Société développe principalement ses activités via des Filiales, le droit de remboursement des détenteurs des Nouvelles Obligations est subordonné aux autres créances des Filiales de la Société</i></b></p> <p>La Société dépend principalement des recettes, des cash flows, des dividendes et autres contributions de ses Filiales afin de respecter ses obligations envers des créances non liquidées. Les Filiales de la Société n'octroient aucune garantie et ne sont pas liées par les engagements relatifs aux Nouvelles Obligations. De plus, les Filiales ne sont pas tenues de verser des dividendes à la Société. Les créances que les créanciers des Filiales ont sur les actifs de ces Filiales sont privilégiées par rapport aux créances des créanciers de la Société. Par conséquent, les détenteurs des Nouvelles Obligations sont structurellement subordonnés aux créanciers des Filiales de la Société en cas d'insolvabilité.</p> <p><b><i>Les possibilités pour la Société de s'acquitter de ses créances dépendent entre autres de sa possibilité de percevoir des recettes et des dividendes de ses Filiales.</i></b></p> <p>Les actifs principaux de la Société sont les intérêts directs et indirects dans ses Filiales. Le transfert continu de dividendes ou d'autres revenus des Filiales à la Société peuvent, dans certains cas, être limités par divers contrats de crédit ou d'autres accords contractuels et/ou des obstacles fiscaux qui peuvent ainsi limiter un tel transfert ou rendre ces paiements onéreux. Si, à l'avenir, de telles contraintes augmentent, ou si la Société ne peut assurer d'une autre manière les transferts constants de dividendes ou d'autres revenus de ses Filiales, sa capacité à s'acquitter de ses créances sera limitée.</p> <p><b><i>Facteurs importants en matière d'évaluation des risques de marchés associés à l'Offre d'Echange et aux Nouvelles Obligations</i></b></p> <p><b><i>Il est possible que la Société ne soit pas en mesure de rembourser les Nouvelles Obligations. En outre, les Conditions des Nouvelles Obligations ne contiennent aucune restriction quant à l'augmentation de l'endettement</i></b></p>
--	--

	<p>La capacité de la Société à rembourser les Nouvelles Obligations dépendra de la situation financière (y compris de sa solvabilité résultant de sa capacité à obtenir des revenus et des dividendes de ses Filiales) au moment du remboursement demandé, et peut être limitée par la loi, par les conditions de ses créances et par les contrats conclus à ou avant cette date, qui peuvent remplacer, compléter ou modifier ses dettes existantes ou futures. En outre, les Conditions des Nouvelles Obligations n'imposent aucune restriction au montant des créances non garanties que la Société peut contracter.</p> <p><b><i>Les Nouvelles Obligations sont des engagements non garantis de la Société</i></b></p> <p>Le droit des détenteurs des Nouvelles Obligations de percevoir les paiements relatifs aux Nouvelles Obligations n'est pas garanti. Les Nouvelles Obligations sont des obligations générales, non garanties et non privilégiées. Les Nouvelles Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements garantis de la Société et aux dettes des filiales de la Société.</p> <p>En cas de liquidation, de dissolution, de réorganisation, de faillite ou de toute autre procédure d'insolvabilité, qui a une incidence sur la Société, qu'elle soit volontaire ou non, les détenteurs des créances garanties auront droit au paiement des actifs servant de sûretés pour ces dettes avant que ces actifs ne puissent être utilisés pour les paiements au titre des Nouvelles Obligations et des autres créances non garanties. Seul un nombre limité d'actifs peut être disponible pour effectuer des paiements au titre des Nouvelles Obligations dans le cas où un manquement surviendrait au niveau des Nouvelles Obligations. S'il n'y a pas assez de sûretés pour respecter les créances garanties, les créanciers partageront le montant restant des créances garanties équitablement avec les créances non subordonnées et non garanties (y compris les Nouvelles Obligations).</p> <p><b><i>Il n'existe pas de marché actif pour la négociation des Nouvelles Obligations</i></b></p> <p>Il est possible qu'un tel marché ne se développe jamais. S'il existe déjà un tel marché, il existe une possibilité qu'il ne soit pas liquide. Les investisseurs pourraient par conséquent ne pas parvenir à vendre aisément leurs Nouvelles Obligations ou à un prix qui leur donnerait un rendement comparable à celui d'investissements similaires pour lesquels s'est développé un marché secondaire. En outre, la valeur de marché des Nouvelles Obligations peut être affectée par, entre autres, la solvabilité de la Société et les investisseurs qui voudraient vendre les Nouvelles Obligations à leur date d'échéance devront le faire au prix du marché, celui-ci pouvant être inférieur à la valeur nominale des Nouvelles Obligations. Cependant, le nombre de Nouvelles Obligations en circulation peut dépendre du nombre de participants ainsi que du succès de l'Offre d'Echange.</p> <p><b><i>Incertitude affectant le marché des Obligations Existantes non échangées</i></b></p> <p>Bien que les Obligations Existantes qui ne seront pas apportées ou acceptées à l'Offre d'Echange continueront d'être cotées sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, le marché des Obligations Existantes qui restent en circulation à la suite de cette clôture pourrait être significativement plus limité. Ces Obligations Existantes restant en circulation pourraient avoir une valeur de marché inférieure à celui de titres comparables dont le marché est plus liquide. En raison de la baisse du prix de marché des Obligations Existantes et de la liquidité du marché, le prix des Obligations Existantes peut également devenir volatile.</p>
--	--

<p><b><i>Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées avant leur échéance, entre autre en cas de Changement de Contrôle</i></b></p> <p>Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées anticipativement en cas de Défaut, de Changement de Contrôle ou pour des raisons fiscales. Dans de telles circonstances, il est possible qu'un participant à l'Offre d'Echange ne soit pas en mesure de réinvestir avec un rendement qui est similaire à celui des Nouvelles Obligations. En outre, la Société peut à tout moment acheter de Nouvelles Obligations sur le marché ouvert ou autres et cela à tout prix.</p> <p>Les détenteurs de Nouvelles Obligations doivent également être conscients que la condition qui leur permet d'être remboursés anticipativement à la suite d'un Changement de Contrôle ne sera remplie que si l'assemblée générale des actionnaires de la Société approuve cette condition et que la décision d'approbation des actionnaires est déposée au greffe du tribunal de commerce. Ce dépôt doit avoir lieu avant toute notification par la FSMA à la Société du dépôt d'une offre d'achat vis-à-vis des actionnaires de la Société. Rien ne garantit que cette approbation sera accordée et que le dépôt aura lieu.</p> <p><b><i>La valeur des Nouvelles Obligations peut être affectée en fonction de la solvabilité de la Société et d'autres facteurs, tels que les risques liés au taux d'intérêts, à l'inflation et au marché du crédit</i></b></p> <p><b><i>La législation belge relative à l'insolvabilité peut avoir un impact négatif sur la possibilité pour les détenteurs des Nouvelles Obligations de récupérer les montants dus au titre des Nouvelles Obligations</i></b></p> <p>La Société a été constituée et a son siège en Belgique. Elle est donc soumise aux lois et procédures d'insolvabilité de droit belge. L'application de la législation relative à l'insolvabilité peut affecter la possibilité pour les détenteurs des Nouvelles Obligations de récupérer les montants dus au titre des Nouvelles Obligations.</p> <p><b><i>Taxation</i></b></p> <p>Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts ou autres charges ou tout autre droit conformément aux lois et pratiques du pays dans lequel les Nouvelles Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions.</p> <p><b><i>Conflits d'intérêts potentiels</i></b></p> <p>La Société, l'Agent et les Gestionnaires de Placement ou toutes sociétés affiliées peuvent être impliqués dans des transactions ayant un impact négatif sur les intérêts des détenteurs de Nouvelles Obligations. En particulier, la Société ou une de ses filiales adhèrent ou peuvent conclure, dans le cadre de leur relation d'affaire normale avec leurs banques, des facilités de crédit bilatérales avec l'Agent et les Gestionnaires de Placement ou toutes sociétés affiliées, dans le cadre desquelles elles ont fourni ou pourraient fournir des garanties et d'autres sûretés au profit de l'Agent ou des Gestionnaires de Placement ou toutes sociétés affiliées. Certains prêts et facilités de crédit pourront être remboursés avant leur Date d'Echéance. Les détenteurs des Nouvelles Obligations doivent être conscients que ni les Gestionnaires de Placement, ni l'Agent ou toutes sociétés affiliées, lorsqu'il agit en sa qualité de prêteur de la Société ou d'une société affiliée (en quelque qualité que ce soit), n'ont d'obligation à l'égard des détenteurs des Nouvelles Obligations et en particulier ne</p>	
--	--

	sont pas obligés de protéger les intérêts des détenteurs d’Obligations.
--	---

<b>2 Informations sur la Société</b>	
<b>Description de la Société</b>	Kinepolis Group (la « Société ») est une société anonyme de droit belge qui fait un appel public à l'épargne, dont le siège social est Boulevard du Centenaire 20, 1020 Bruxelles (Belgique) et dont le principal établissement (l'adresse de correspondance) est Moutstraat 132-146, 9000 Gand, Belgique et qui est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises au numéro 0415.928.179, RPR Bruxelles (Néerlandophone).
<b>Activités essentielles de Kinepolis Group</b>	Kinepolis Group est un exploitant leader et innovant de complexes cinématographiques qui est actif dans six pays (Belgique, France, Espagne, Pays-Bas, Pologne et Suisse). Le Groupe développe un éventail d'activités diverses. Kinepolis Group a six activités principales : box office, in-theatre sales (ITS), business-to-business (B2B), la distribution de films, la publicité à l'écran et l'immobilier.

<b>Informations financières clés</b>	<p>Voici les chiffres clés pour les exercices 2013 et 2014, sur base des rapports annuels de la Société. Pour toutes les opérations accomplies par le passé et pour davantage d'informations, veuillez consulter les rapports respectifs sur le site Internet de la Société (investors.kinepolis.com).</p> <p><i><b>Etat consolidé de la situation financière de la Société</b></i></p>																																																																																																																						
	<table> <thead> <tr> <th><b>ETAT CONSOLIDÉ DE SITUATION FINANCIÈRE / ACTIFS</b> En '000 €</th><th><b>31/12/2014</b></th><th><b>31/12/2013</b></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Autres immobilisations incorporelles</td><td>3.998</td><td>3.016</td></tr> <tr> <td>Goodwill</td><td>38.116</td><td>18.761</td></tr> <tr> <td>Immobilisations corporelles</td><td>215.335</td><td>206.871</td></tr> <tr> <td>Immeubles de placement</td><td>32.628</td><td>12.056</td></tr> <tr> <td>Actifs d'impôt différé</td><td>1.308</td><td>1.113</td></tr> <tr> <td>Autres créances</td><td>12.656</td><td>13.395</td></tr> <tr> <td>Autres actifs financiers</td><td>27</td><td>27</td></tr> <tr> <td><b>Actifs non courants</b></td><td><b>302.068</b></td><td><b>255.239</b></td></tr> <tr> <td> Stocks</td><td> 3.636</td><td> 3.350</td></tr> <tr> <td>Créances commerciales et autres créances</td><td>24.293</td><td>25.176</td></tr> <tr> <td>Créances d'impôt courant</td><td>40</td><td>523</td></tr> <tr> <td>Trésorerie et équivalents de trésorerie</td><td>17.000</td><td>19.293</td></tr> <tr> <td>Instruments financiers dérivés</td><td>27</td><td>0</td></tr> <tr> <td><b>Actifs classés comme détenus en vue de la vente</b></td><td><b>0</b></td><td><b>6.721</b></td></tr> <tr> <td><b>Actifs courants</b></td><td><b>44.996</b></td><td><b>55.072</b></td></tr> <tr> <td> <b>TOTAL DES ACTIFS</b></td><td> <b>347.064</b></td><td> <b>310.311</b></td></tr> <tr> <td> <b>ETAT CONSOLIDÉ DE SITUATION FINANCIÈRE / PASSIFS</b> En '000 €</td><td> <b>31/12/2014</b></td><td> <b>31/12/2013</b></td></tr> <tr> <td>Capital</td><td>18.952</td><td>18.952</td></tr> <tr> <td>Primes d'émission</td><td>1.154</td><td>1.154</td></tr> <tr> <td>Réserves consolidées</td><td>98.304</td><td>88.132</td></tr> <tr> <td>Réserves de conversion</td><td>-1.678</td><td>-1.581</td></tr> <tr> <td>Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société</td><td>104.732</td><td>104.657</td></tr> <tr> <td>Participations ne donnant pas le contrôle</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr> <td><b>Capitaux propres</b></td><td><b>104.732</b></td><td><b>104.657</b></td></tr> <tr> <td> Obligations financières</td><td> 91.471</td><td> 87.917</td></tr> <tr> <td>Provisions</td><td>2.497</td><td>3.016</td></tr> <tr> <td>Passifs d'impôt différé</td><td>15.855</td><td>17.509</td></tr> <tr> <td>Instruments financiers dérivés</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr> <td>Autres dettes</td><td>7.357</td><td>8.104</td></tr> <tr> <td><b>Passifs non courants</b></td><td><b>117.180</b></td><td><b>116.546</b></td></tr> <tr> <td> Dépassements bancaires</td><td> 470</td><td> 581</td></tr> <tr> <td>Obligations financières</td><td>44.095</td><td>19.332</td></tr> <tr> <td>Dettes commerciales et autres dettes</td><td>72.294</td><td>62.383</td></tr> <tr> <td>Provisions</td><td>610</td><td>715</td></tr> <tr> <td>Instruments financiers dérivés</td><td>0</td><td>60</td></tr> <tr> <td>Impôts courants</td><td>7.683</td><td>6.037</td></tr> <tr> <td><b>Passifs courants</b></td><td><b>125.152</b></td><td><b>89.108</b></td></tr> <tr> <td> <b>TOTAL DES PASSIFS</b></td><td> <b>347.064</b></td><td> <b>310.311</b></td></tr> </tbody> </table>	<b>ETAT CONSOLIDÉ DE SITUATION FINANCIÈRE / ACTIFS</b> En '000 €	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>	Autres immobilisations incorporelles	3.998	3.016	Goodwill	38.116	18.761	Immobilisations corporelles	215.335	206.871	Immeubles de placement	32.628	12.056	Actifs d'impôt différé	1.308	1.113	Autres créances	12.656	13.395	Autres actifs financiers	27	27	<b>Actifs non courants</b>	<b>302.068</b>	<b>255.239</b>	 Stocks	 3.636	 3.350	Créances commerciales et autres créances	24.293	25.176	Créances d'impôt courant	40	523	Trésorerie et équivalents de trésorerie	17.000	19.293	Instruments financiers dérivés	27	0	<b>Actifs classés comme détenus en vue de la vente</b>	<b>0</b>	<b>6.721</b>	<b>Actifs courants</b>	<b>44.996</b>	<b>55.072</b>	 <b>TOTAL DES ACTIFS</b>	 <b>347.064</b>	 <b>310.311</b>	 <b>ETAT CONSOLIDÉ DE SITUATION FINANCIÈRE / PASSIFS</b> En '000 €	 <b>31/12/2014</b>	 <b>31/12/2013</b>	Capital	18.952	18.952	Primes d'émission	1.154	1.154	Réserves consolidées	98.304	88.132	Réserves de conversion	-1.678	-1.581	Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société	104.732	104.657	Participations ne donnant pas le contrôle	0	0	<b>Capitaux propres</b>	<b>104.732</b>	<b>104.657</b>	 Obligations financières	 91.471	 87.917	Provisions	2.497	3.016	Passifs d'impôt différé	15.855	17.509	Instruments financiers dérivés	0	0	Autres dettes	7.357	8.104	<b>Passifs non courants</b>	<b>117.180</b>	<b>116.546</b>	 Dépassements bancaires	 470	 581	Obligations financières	44.095	19.332	Dettes commerciales et autres dettes	72.294	62.383	Provisions	610	715	Instruments financiers dérivés	0	60	Impôts courants	7.683	6.037	<b>Passifs courants</b>	<b>125.152</b>	<b>89.108</b>	 <b>TOTAL DES PASSIFS</b>	 <b>347.064</b>	 <b>310.311</b>	
<b>ETAT CONSOLIDÉ DE SITUATION FINANCIÈRE / ACTIFS</b> En '000 €	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>																																																																																																																					
Autres immobilisations incorporelles	3.998	3.016																																																																																																																					
Goodwill	38.116	18.761																																																																																																																					
Immobilisations corporelles	215.335	206.871																																																																																																																					
Immeubles de placement	32.628	12.056																																																																																																																					
Actifs d'impôt différé	1.308	1.113																																																																																																																					
Autres créances	12.656	13.395																																																																																																																					
Autres actifs financiers	27	27																																																																																																																					
<b>Actifs non courants</b>	<b>302.068</b>	<b>255.239</b>																																																																																																																					
 Stocks	 3.636	 3.350																																																																																																																					
Créances commerciales et autres créances	24.293	25.176																																																																																																																					
Créances d'impôt courant	40	523																																																																																																																					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	17.000	19.293																																																																																																																					
Instruments financiers dérivés	27	0																																																																																																																					
<b>Actifs classés comme détenus en vue de la vente</b>	<b>0</b>	<b>6.721</b>																																																																																																																					
<b>Actifs courants</b>	<b>44.996</b>	<b>55.072</b>																																																																																																																					
 <b>TOTAL DES ACTIFS</b>	 <b>347.064</b>	 <b>310.311</b>																																																																																																																					
 <b>ETAT CONSOLIDÉ DE SITUATION FINANCIÈRE / PASSIFS</b> En '000 €	 <b>31/12/2014</b>	 <b>31/12/2013</b>																																																																																																																					
Capital	18.952	18.952																																																																																																																					
Primes d'émission	1.154	1.154																																																																																																																					
Réserves consolidées	98.304	88.132																																																																																																																					
Réserves de conversion	-1.678	-1.581																																																																																																																					
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société	104.732	104.657																																																																																																																					
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0																																																																																																																					
<b>Capitaux propres</b>	<b>104.732</b>	<b>104.657</b>																																																																																																																					
 Obligations financières	 91.471	 87.917																																																																																																																					
Provisions	2.497	3.016																																																																																																																					
Passifs d'impôt différé	15.855	17.509																																																																																																																					
Instruments financiers dérivés	0	0																																																																																																																					
Autres dettes	7.357	8.104																																																																																																																					
<b>Passifs non courants</b>	<b>117.180</b>	<b>116.546</b>																																																																																																																					
 Dépassements bancaires	 470	 581																																																																																																																					
Obligations financières	44.095	19.332																																																																																																																					
Dettes commerciales et autres dettes	72.294	62.383																																																																																																																					
Provisions	610	715																																																																																																																					
Instruments financiers dérivés	0	60																																																																																																																					
Impôts courants	7.683	6.037																																																																																																																					
<b>Passifs courants</b>	<b>125.152</b>	<b>89.108</b>																																																																																																																					
 <b>TOTAL DES PASSIFS</b>	 <b>347.064</b>	 <b>310.311</b>																																																																																																																					

<i>Compte de résultats consolidés de la Société</i>		
<b>COMPTRE DE RÉSULTATS CONSOLIDÉS</b> EN '000 €	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Produits	262.619	245.980
Coûts des ventes	-180.776	-163.869
<b>Marge brute</b>	<b>81.843</b>	<b>82.111</b>
<i>Marge brute en % des Produits</i>	<i>31,2%</i>	<i>33,4%</i>
Frais de commercialisation	-16.069	-15.240
Charges administratives	-15.583	-13.638
Autres produits opérationnels	816	2.681
Autres charges opérationnelles	-342	-845
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>50.665</b>	<b>55.069</b>
<i>Résultat opérationnel en % des Produits</i>	<i>19,3%</i>	<i>22,4%</i>
Produits financiers	2.390	1.206
Charges financières	-6.685	-7.204
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>46.370</b>	<b>49.071</b>
Charge d'impôt	-11.203	-11.530
<b>Résultat de la période</b>	<b>35.167</b>	<b>37.541</b>
<i>Résultat de la période en % des Produits</i>	<i>13,4%</i>	<i>15,3%</i>
Attribuable aux:		
Propriétaires de la société	35.167	37.541
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0
<b>Résultat de la période</b>	<b>35.167</b>	<b>37.541</b>
Résultat de base par action (€)	1,34	1,38
Résultat dilué par action (€)	1,29	1,33
<i>Tableau consolidé des flux de trésorerie</i>		
<b>TABLEAU CONSOLIDÉ DES FLUX DE TRÉSORERIE</b> EN '000 €	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Résultat avant impôt	46.370	49.071
Ajustements pour:		
Amortissements	21.322	20.005
Provisions et réductions de valeur	-684	-68
Subsides en capital	-649	-684
(Plus-) Moins-values sur la cession d'immobilisations corporelles	-14	-909
Variation de la juste valeur des instruments financiers dérivés et écarts de change non réalisés	38	-9
Variation de la juste valeur des contreparties éventuelles	-1.359	0
Escompte de créances à long terme	-606	-731
Paiements fondés sur des actions	389	181
Réductions de valeur investissements "Tax Shelter"	433	539
Amortissements des frais de refinancement	209	209
Charges et produits d'intérêts	4.313	4.851
Variation des stocks	-176	-193
Variation des créances commerciales et autres	3.154	-2.130
Variation des dettes commerciales et autres	2.803	-1.980
<b>Trésorerie provenant des activités opérationnelles</b>	<b>75.453</b>	<b>68.172</b>
Impôts sur le résultat payé	-11.321	-9.239
<b>Trésorerie nette provenant des activités opérationnelles</b>	<b>64.132</b>	<b>58.933</b>
Acquisitions d'autres immobilisations incorporelles	-2.189	-951
Acquisitions d'immobilisations corporelles et immeubles de placement	-30.570	-11.086
Acquisition filiales, après déduction de la trésorerie acquise	-10.468	0
Produits de cessions d'immobilisations corporelles	293	1.851
<b>Trésorerie nette provenant des activités de placement</b>	<b>-42.914</b>	<b>-10.186</b>
Réduction de capital	-5	-8
Provenant des emprunts	102.000	102.641
Remboursements d'emprunts	-85.589	-114.998
Intérêts payés	-4.325	-4.873
Intérêts perçus	12	21
Achat et vente d'actions propres	-18.657	-28.459
Dividendes payés	-16.946	-13.096
<b>Trésorerie nette provenant des activités de financement</b>	<b>-23.410</b>	<b>-58.772</b>
<b>Augmentation(diminution) nette de trésorerie</b>	<b>-2.192</b>	<b>-10.025</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	18.712	28.785
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	16.530	18.712
Ecarts de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie	10	-48
<b>Augmentation(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie</b>	<b>-2.192</b>	<b>-10.025</b>

<b>Actionnariat</b>	<p>A la date de ce Prospectus et sur base des déclarations de transparence en vertu des dispositions légales et statutaires y afférant que la Société a reçues et qu'elle a publiées sur son site internet, la structure de l'actionnariat de la Société est composée de la manière suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Actionnaire</th><th>Nombre d'actions au moment de la déclaration de transparence</th><th>% du nombre d'actions en circulation</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Kinohold Bis SA</td><td>12.700.050</td><td>46,41</td></tr> <tr> <td>Kinepolis Group NV (la Société)</td><td>294.846</td><td>1,08</td></tr> <tr> <td>Mr. Joost Bert</td><td>554.540</td><td>2,03</td></tr> <tr> <td>Free Float, dont :</td><td>13.815.761</td><td>50,49</td></tr> <tr> <td>    - AXA SA</td><td>1.523.555</td><td>5,57</td></tr> <tr> <td>    - BNP Paribas Investment Partners SA</td><td>1.406.080</td><td>5,14</td></tr> <tr> <td><b>Total</b></td><td><b>27.365.197</b></td><td><b>100</b></td></tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Kinohold Bis SA possède 12.700.050 actions ou 46,41 % des actions de la Société. Kinohold Bis SA est contrôlée par Kinohold, fondation privée (<i>Stichting Administratiekantoor</i>), de droit néerlandais laquelle fait à son tour l'objet d'un contrôle conjoint exercé par les personnes physiques suivantes : Marie Suzanne Bert-Vereecke, Joost Bert, Koenraad Bert, Geert Bert et Peter Bert ; Kinohold Bis SA agit en outre en concert avec Mr. Joost Bert ;</li> <li>• La Société qui est contrôlée par Kinohold Bis SA possède 294.846 actions propres ou 1,08 % des actions de la Société ; et</li> <li>• Mr. Joost Bert, qui agit en concert avec Kinohold Bis SA possède 554.540 actions ou 2,03 % des actions de la Société.</li> </ul>			Actionnaire	Nombre d'actions au moment de la déclaration de transparence	% du nombre d'actions en circulation	Kinohold Bis SA	12.700.050	46,41	Kinepolis Group NV (la Société)	294.846	1,08	Mr. Joost Bert	554.540	2,03	Free Float, dont :	13.815.761	50,49	- AXA SA	1.523.555	5,57	- BNP Paribas Investment Partners SA	1.406.080	5,14	<b>Total</b>	<b>27.365.197</b>	<b>100</b>
Actionnaire	Nombre d'actions au moment de la déclaration de transparence	% du nombre d'actions en circulation																									
Kinohold Bis SA	12.700.050	46,41																									
Kinepolis Group NV (la Société)	294.846	1,08																									
Mr. Joost Bert	554.540	2,03																									
Free Float, dont :	13.815.761	50,49																									
- AXA SA	1.523.555	5,57																									
- BNP Paribas Investment Partners SA	1.406.080	5,14																									
<b>Total</b>	<b>27.365.197</b>	<b>100</b>																									
<b>Évènements récents</b>	Il n'y a pas d'évènements récents ayant un intérêt particulier et qui sont d'une grande importance pour l'évaluation de la solvabilité de la Société.																										

## CHAPITRE II : FACTEURS DE RISQUE

*La Société estime que les facteurs de risque décrits ci-dessous représentent des risques importants dans le cadre de l'Offre d'Echange, de l'investissement dans les Nouvelles Obligations et de la situation financière de la Société, et en tant que tels, peuvent avoir un impact sur la capacité de la Société à respecter ses engagements dans le cadre des Nouvelles Obligations. Les investisseurs potentiels doivent tenir compte de ces risques avant toute décision d'investissement dans l'Offre d'Echange. La plupart de ces facteurs sont aléatoires et donc susceptibles de se produire ou non et la Société n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces facteurs de risque.*

*La Société estime que la liste de facteurs de risque reprise ci-dessous représente les principaux risques pouvant être identifiés à la date du présent Prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette liste de risques est basée sur les informations connues à la date de la rédaction du présent Prospectus, étant entendu que cette liste n'est pas exhaustive. Dans le futur, des risques et des incertitudes qui ne sont pas connus à ce jour ou dont la réalisation ou les effets sur la Société, son activité ou sa situation financière sont considérés, actuellement, comme peu probable ou insignifiants, peuvent se produire. L'ordre dans lequel les risques ci-dessous sont énumérés ne constitue pas une indication de leur probabilité de survenance ou de l'ampleur de leurs conséquences commerciales. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées décrites dans d'autres parties du présent Prospectus y compris tous les documents incorporés par référence ils doivent se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision de participer à l'Offre d'Echange et toute décision d'investir dans les Nouvelles Obligations. De plus, ces investisseurs potentiels doivent également consulter leurs propres conseillers professionnels, s'ils le jugent nécessaire. En cas de réalisation d'un ou de plusieurs facteurs de risque, l'investisseur court le risque de ne pas récupérer les montants auxquels il aurait droit et de perdre le capital investi.*

*Les concepts définis dans le Chapitre VI (Conditions générales des Nouvelles Obligations) auront la même signification ci-dessous.*

*Une référence au terme « Kinepolis Group » est une référence à la Société et à ses filiales, à moins que le contexte ne requière une autre interprétation.*

### **Facteurs de risque pouvant avoir un impact sur la capacité de la Société à respecter ses engagements mis dans le cadre ou relatifs à l'Offre d'Echange et aux Nouvelles Obligations**

#### ***Disponibilité et qualité du matériel fourni***

Vu que Kinepolis Group n'a aucune production propre (films, etc.), elle dépend de la disponibilité, de la diversité et de la qualité des films ainsi que de la possibilité de location de ce matériel auprès des distributeurs. Dans la mesure du possible, Kinepolis Group tente à cet égard de prévenir ce risque en entretenant des relations à long terme avec les principaux distributeurs et producteurs, en menant une certaine politique de diversification quant à sa programmation et en opérant lui-même comme distributeur en Belgique. Les investissements dans des projets « Tax Shelter » doivent être vus sous cet angle.

#### ***Effets saisonniers***

Les résultats opérationnels de Kinepolis Group peuvent varier de période à période, étant donné que les producteurs et distributeurs déterminent en toute indépendance, par rapport aux exploitants de salles, le timing des sorties de films, et du fait que certaines périodes, comme traditionnel les vacances, ont un impact potentiel sur la fréquentation des salles. La météo peut, elle aussi, jouer un rôle important dans la fréquentation des salles de cinéma. Kinepolis Group accepte ce risque dans une large mesure, car une couverture financière

coûterait trop cher par rapport au résultat, mais s'efforce d'en atténuer les conséquences, notamment en variabilisant le plus possible la structure de ses coûts.

### ***Concurrence***

La position de Kinépolis Group en tant qu'exploitant de salle, comme pour tout produit pour lequel il existe des possibilités de substitution, est soumise à la concurrence. La position de Kinépolis Group peut être influencée par la concurrence croissante d'autres formes de loisirs comme les concerts, événements sportifs, etc. qui peuvent avoir un impact sur le comportement des clients de Kinépolis. Cette concurrence provient d'une part de la présence d'autres exploitants de salles sur le marché où le Groupe est actif et de l'ouverture possible de nouveaux complexes de salles sur ce marché, et d'autre part de la diffusion et disponibilité croissante de films par d'autres canaux que le cinéma, par exemple la vidéo sur demande, le pay-per-view, internet, etc. Cette évolution peut également être influencée par les périodes de plus en plus courtes entre la première projection d'un film en salle et le moment où les distributeurs le rendent disponible via d'autres canaux, sans compter les améliorations techniques constantes des modes alternatifs de visionnage d'un film. Au-delà des alternatives légales, le secteur du cinéma est également confronté aux téléchargements illégaux. Kinépolis œuvre activement avec les distributeurs à l'élaboration de mesures permettant d'éviter l'éventuelle croissance de la diffusion de films par internet. Kinépolis Group s'efforce de renforcer sa position concurrentielle d'exploitant de salle par l'implémentation d'une vision stratégique qui cible prioritairement la qualité du service aux clients et de l'expérience cinématographique qui leur est proposée

### ***Circonstances économiques***

Des changements dans la situation économique générale, internationale ou régionale ainsi que le climat économique des régions où Kinépolis Group est actif et susceptibles d'avoir un impact sur les habitudes de consommation des clients et sur les productions de nouveaux films peuvent avoir un effet négatif sur les résultats d'exploitation de Kinépolis Group. Kinépolis s'efforce de s'en prémunir par une efficacité interne renforcée et par un suivi très strict des dépenses et des marges. Les risques liés à la concurrence peuvent également augmenter suite aux circonstances économiques changeantes.

### ***Risques liés à des opportunités de croissance***

En cas de poursuite de la croissance, les autorités de la concurrence peuvent imposer des conditions et limitations (supplémentaires) à la croissance de Kinépolis Group (voir également « *Risques politiques, législatifs et liés aux droits de la concurrence* » ci-dessous). En outre, les opportunités de croissance, que ce soit par des rachats ou par la construction de nouveaux sites, comportent certains risques inhérents susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs poursuivis. Kinépolis Group examinera donc préalablement en détail les opportunités de croissance, en procédant à une évaluation adéquate des risques et, si nécessaire, prendra les mesures requises pour les gérer.

### ***Risques politiques réglementaires et liés à la concurrence***

Kinépolis Group vise toujours à opérer dans le cadre légal. Une législation nouvelle ou amendée, y compris la loi fiscale, pourrait en effet entraver la croissance et/ou l'exploitation de Kinépolis Group, ou nécessiter des investissements ou des frais supplémentaires. Dans la mesure du possible, ces risques sont gérés activement : Kinépolis Group communique et défend ses positions auprès des instances politiques, administratives et juridiques. De plus, l'Autorité belge de la Concurrence a imposé une série de mesures et de restrictions au Kinépolis Group, comme l'obtention de l'accord préalable du Conseil de la Concurrence pour construire de nouveaux complexes de cinéma ou pour reprendre des complexes de salles en Belgique lorsque ceux-ci ne sont pas liés au démantèlement de complexes cinématographiques existants.

### ***Risques technologiques***

Le cinéma est très largement informatisé et automatisé. Les bons choix technologiques sont primordiaux pour garantir le meilleur service au client. On peut en dire autant du fonctionnement optimal des systèmes de projection et des autres équipements ICT. Kinepolis Group gère ces risques en suivant de près les tout derniers développements technologiques, en analysant régulièrement l'architecture des systèmes pour l'optimiser le cas échéant, enfin en instaurant les bonnes pratiques informatiques.

### ***Risques du personnel***

Kinepolis Group est une entreprise de services et dépend de ses collaborateurs afin de pouvoir livrer un service de qualité. Un défi permanent consiste à attirer et à fidéliser dans tous les segments de l'entreprise les cadres et les salariés possédant les connaissances et l'expérience nécessaires. Kinepolis relève ce défi en offrant des conditions de travail attrayantes, une bonne gestion du savoir et une ambiance de travail agréable. Par des enquêtes auprès de ces employés, Kinepolis mesure la satisfaction de son personnel et apporte les changements qui s'imposent.

### ***Catastrophes naturelles***

Des catastrophes naturelles ou événements politiques survenant dans un pays où Kinepolis Group est actif et entraînant des dégâts matériels à un des complexes, une baisse de la fréquentation ou perturbant la livraison des produits peuvent potentiellement avoir un effet négatif sur les activités. Kinepolis tente, par le biais d'une combinaison de mesures préventives (par ex. des choix architectoniques, plans d'évacuation), de mesures de détection (par ex. dispositifs de détection d'incendie) et de conclusion de contrats d'assurance appropriés, de réduire le plus possible l'impact potentiel de tels risques.

### ***Risques d'environnement et risques immobiliers***

Vu que Kinepolis Group est propriétaire ou locataire de biens immobiliers, elle est soumise aux règlements et législations applicables en termes d'environnement et de risques immobiliers potentiels. Au-delà des mesures déjà mentionnées visant à limiter les risques politiques et réglementaires, Kinepolis prendra les mesures requises pour éviter les dégâts environnementaux et limiter les risques immobiliers.

### ***Gestion des risques financiers***

Dans l'exercice de ses activités professionnelles, Kinepolis Group est exposé dans ses activités quotidiennes à une série de risques financiers, comme le risque d'intérêt, le risque de change, le risque de crédit et le risque de liquidités.

Pour la gestion de ces risques financiers, on peut utiliser des produits financiers dérivés conclus avec des parties tierces. L'utilisation de ces produits financiers dérivés est soumise à des procédures et contrôles internes stricts. La politique de Kinepolis Group n'autorise pas l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins spéculatives.

La Société gère son endettement en recourant à une combinaison d'emprunts à court, moyen et long termes. La combinaison de dettes à taux d'intérêt fixe et variable est déterminée au niveau de Kinepolis Group. Fin décembre 2014, l'endettement financier net de Kinepolis Group atteignait 118,6 millions euros. Pour couvrir le risque lié au taux de change dans le cadre des obligations d'achat et de garantie, des contrats d'échanger de taux d'intérêt ont été conclus pour un montant nominal de 1,2 million dollars.

### ***Risques opérationnels et autres risques***

Outre les risques professionnels précités, Kinepolis Group peut être exposé à une série de risques opérationnels et autres risques. Les risques commerciaux précités sont analysés par la Société sur une base annuelle et suivis par un système de gestion des risques.

### ***Les Nouvelles Obligations sont des engagements non garantis de la Société***

Le droit des détenteurs des Nouvelles Obligations de percevoir les paiements relatifs aux Nouvelles Obligations n'est pas garanti. Les Nouvelles Obligations sont des obligations générales, non garanties et non privilégiées. Les Nouvelles Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements garantis de la Société et aux dettes des filiales de la Société.

Sans préjudice de la sûreté négative en vigueur qui s'applique aux détenteurs des Nouvelles Obligations (voir Condition 3 « *Sûreté Négative* » du Chapitre VI « *Conditions des Nouvelles Obligations* »), la Société ou une de ses Filiales peut garantir ou octroyer des sûretés pour toute autre créance qu'une Dette Pertinente.

Sans préjudice de la sûreté négative en vigueur qui s'applique aux détenteurs des Nouvelles Obligations (voir Condition 3 « *Sûreté Négative* » du Chapitre VI « *Conditions des Nouvelles Obligations* »), les Nouvelles Obligations ne sont pas couvertes par une quelconque forme de sûreté ou de garantie. Si la Société est en défaut concernant les Nouvelles Obligations, et dans la mesure où la Société ou l'une de ses Filiales a octroyé une sûreté sur l'un de ses actifs, ces actifs seront consacrés au paiement des créances garanties avant que la Société ne puisse effectuer les paiements relatifs aux Nouvelles Obligations.

En cas de liquidation, de dissolution, de réorganisation, de faillite ou de toute autre procédure d'insolvabilité, qui a une incidence sur la Société, qu'elle soit volontaire ou non, les détenteurs des créances garanties auront droit au paiement des actifs servant de sûretés pour ces dettes avant que ces actifs ne puissent être utilisés pour les paiements au titre des Nouvelles Obligations et des autres créances non garanties. Seul un nombre limité d'actifs peut être disponible pour effectuer des paiements au titre des Nouvelles Obligations dans le cas où un manquement surviendrait au niveau des Nouvelles Obligations. S'il n'y a pas assez de sûretés pour respecter les créances garanties, les créanciers partageront le montant restant des créances garanties équitablement avec les créances non subordonnées et non garanties (y compris les Nouvelles Obligations).

### ***Compte tenu du fait que la Société développe principalement ses activités via des Filiales, le droit de remboursement des détenteurs des Nouvelles Obligations est subordonné aux autres créances des Filiales de la Société***

La Société dépend principalement des recettes, des cash flows, des dividendes et autres contributions de ses Filiales afin de respecter ses obligations envers des créances non liquidées. Les Filiales de la Société n'octroient aucune garantie et ne sont pas liées par les engagements relatifs aux Nouvelles Obligations. De plus, les Filiales ne sont pas tenues de verser des dividendes à la Société. Les créances que les créanciers des Filiales ont sur les actifs de ces Filiales sont privilégiées par rapport aux créances des créanciers de la Société. Par conséquent, les détenteurs des Nouvelles Obligations sont structurellement subordonnés aux créanciers des Filiales de la Société en cas d'insolvabilité.

### ***Les possibilités pour la Société de s'acquitter de ses créances dépendent entre autres de sa capacité à percevoir des recettes et des dividendes de ses Filiales.***

Les actifs principaux de la Société sont les intérêts directs et indirects dans ses Filiales. Le transfert continu de dividendes ou d'autres revenus des Filiales à la Société peuvent, dans certains cas, être limités par divers contrats de crédit ou d'autres accords contractuels et/ou des obstacles fiscaux qui peuvent ainsi limiter un tel transfert ou rendre ces paiements onéreux. Si, à l'avenir, de telles contraintes augmentent ou si la Société ne peut assurer d'une autre manière les transferts constants de dividendes ou d'autres revenus de ses Filiales, sa capacité à s'acquitter de ses créances sera limitée.

### ***Risque de crédit***

Un investisseur qui achète des Nouvelles Obligations dans le cadre de l'Offre d'Echange doit avoir confiance en la solvabilité de la Société et n'a aucun droit envers toute autre personne. Les détenteurs de Nouvelles

Obligations sont soumis au risque que la Société ne parvienne pas, partiellement ou totalement, à rembourser le capital ou les intérêts dus. Plus la solvabilité de la Société est mauvaise, plus le risque de perte l'est aussi. Lorsque le risque de crédit se réalise, cela peut entraîner une incapacité partielle ou totale de la Société à rembourser le capital ou les intérêts dus.

### **Facteurs importants en matière d'évaluation des risques de marchés associés à l'Offre d'Echange et aux Nouvelles Obligations**

*La Société estime que les facteurs suivants peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations dans le cadre de l'Offre d'Echange et au titre des Nouvelles Obligations. Tous ces facteurs sont aléatoires et donc susceptibles de se produire ou non et la Société n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces facteurs de risque. Les facteurs que la Société estime susceptibles d'avoir une importance pour l'évaluation des risques de marché associés à l'Offre d'Echange et aux Nouvelles Obligations sont également décrits ci-dessous.*

#### ***Il est possible que la Société ne soit pas en mesure de rembourser les Nouvelles Obligations***

Il est possible que la Société ne soit pas capable de rembourser les Nouvelles Obligations à leur échéance. La Société pourrait également devoir rembourser toutes les Nouvelles Obligations ou une partie de celles-ci en cas de Manquement. Si les détenteurs des Nouvelles Obligations demandaient à la Société de rembourser leurs obligations suite à un Manquement, il n'existe pas de garantie que la Société serait en mesure de payer entièrement le montant exigé. La capacité de la Société à rembourser les Nouvelles Obligations dépendra de la situation financière (y compris de sa solvabilité résultant de sa capacité à obtenir des revenus et des dividendes de ses filiales) au moment du remboursement demandé, et peut être limitée par la loi, par les conditions de ses créances et par les contrats conclus à ou avant cette date, qui peuvent remplacer, compléter ou modifier ses dettes existantes ou futures. Si la Société n'était pas en mesure de rembourser les Nouvelles Obligations, cela entraînerait un défaut aux termes des autres dettes non payées.

#### ***Les Nouvelles Obligations pourraient ne pas convenir à tous les investisseurs***

Tout participant éventuel à l'Offre d'Echange doit déterminer si cette opération lui est adaptée à la lumière de sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit :

- (i) disposer de connaissances et d'expérience suffisantes pour évaluer les Nouvelles Obligations, les avantages et les risques associés à la participation à l'Offre d'Echange et à l'investissement dans les Nouvelles Obligations et les informations contenues ou intégrées par référence au présent Prospectus ou dans tout supplément à ce dernier ;
- (ii) avoir connaissance et accès aux outils analytiques appropriés pour évaluer, dans le contexte de sa situation financière particulière, l'investissement dans les Nouvelles Obligations et l'impact que les Nouvelles Obligations auront sur son portefeuille d'investissements global ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Nouvelles Obligations, y compris lorsque sa devise n'est pas l'euro ;
- (iv) comprendre les Conditions des Nouvelles Obligations et se familiariser au comportement des marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (soit seul soit avec l'aide d'un conseiller financier) les scénarios possibles en termes de facteurs économiques, de taux d'intérêt et autres facteurs susceptibles d'affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques correspondants.

Un investisseur potentiel ne devrait pas participer à l'Offre d'Echange et investir dans les Nouvelles Obligations s'il ne dispose pas de l'expertise requise (soit seul soit avec un conseiller financier) pour évaluer les Nouvelles Obligations et l'impact que l'investissement aura sur le portefeuille d'investissements global de l'investisseur concerné. Les investisseurs doivent avoir conscience qu'ils peuvent perdre tout ou partie de leur investissement.

#### ***Aucune restriction quant à l'augmentation de l'endettement***

La Société pourrait décider à l'avenir d'augmenter son endettement, ce qui pourrait rendre plus difficile le respect de ses obligations relatives aux Nouvelles Obligations ou entraîner une diminution de la valeur des Nouvelles Obligations. Les Conditions des Nouvelles Obligations n'imposent aucune restriction au montant des créances non garanties que la Société peut contracter. Si la Société contracte des créances supplémentaires, cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les détenteurs des Nouvelles Obligations, vu qu'il serait plus difficile pour la Société de respecter ses obligations envers les Nouvelles Obligations, ce qui pourrait entraîner une perte de la valeur commerciale des Nouvelles Obligations.

Les Conditions des Nouvelles Obligations n'imposent également aucune restriction par rapport à la fixation par la Société de garanties pour d'autres créances que les Dettes Pertinentes.

#### ***Les Nouvelles Obligations sont des engagements non garantis de la Société***

Le droit des détenteurs des Nouvelles Obligations de percevoir les paiements relatifs aux Nouvelles Obligations n'est pas garanti et est structurellement subordonné aux engagements garantis de la Société que celle-ci peut conclure conformément et sans préjudice de la Condition prévue à la Condition 2 (*Sûreté Négative*) des Nouvelles Obligations. En outre, les Nouvelles Obligations sont des obligations non garanties et structurellement subordonné aux dettes des Filiales de la Société, dont la Société, en tant que Société holding, est en grande partie dépendante des distributions de ses filiales au sein de Kinepolis Group.

En cas de liquidation, de dissolution, de réorganisation, de faillite ou de toute autre procédure d'insolvabilité, qui a une incidence sur la Société, qu'elle soit volontaire ou non, les détenteurs des créances garanties auront droit au paiement des actifs servant de sûretés pour ces dettes avant que ces actifs ne puissent être utilisés pour les paiements au titre des Nouvelles Obligations et autres créances non garanties.

#### ***Il n'existe pas de marché actif pour la négociation des Nouvelles Obligations***

Une demande a été introduite en vue de l'admission des Nouvelles Obligations à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels. Cependant, les Nouvelles Obligations sont des instruments financiers nouvellement créés dont la commercialisation pourrait être limitée et pour lesquels il n'existe actuellement pas de marché. Si les Nouvelles Obligations sont vendues après leur émission, elles pourraient être négociées à un prix inférieur à leur prix d'émission, en fonction des taux d'intérêt en vigueur, du marché où se négocient des titres similaires, des conditions économiques générales et de la situation financière de la Société. Il n'est pas garanti que ces Nouvelles Obligations seront activement négociées. Cependant, le nombre de Nouvelles Obligations en circulation peut dépendre du nombre de participants ainsi que du succès de l'Offre d'Echange.

Par conséquent, le développement ou la liquidité d'un marché pour ces Nouvelles Obligations n'est pas garanti. Les investisseurs pourraient, par conséquent, ne pas parvenir à vendre aisément leurs Nouvelles Obligations ou à un prix qui leur donnerait un rendement comparable à celui d'investissements similaires pour lesquels s'est développé un marché secondaire. Le manque de liquidité pourrait avoir un effet négatif significatif sur la valeur de marché des Nouvelles Obligations. Dans l'hypothèse où des options de vente sont exercées en cas de changement de contrôle ou dans l'hypothèse où la Société exerce son option d'achat sur une partie des Nouvelles Obligations, dans chacun des cas conformément aux conditions applicables aux Nouvelles Obligations, la liquidité des Nouvelles Obligations restantes sera limitée.

Si les Nouvelles Obligations ne sont plus ni cotées ni négociées sur une place boursière ou un marché réglementé, elles peuvent se négocier sur des systèmes de négociation régis par les lois et règlements en vigueur de temps à autre (par exemple des plateformes de négociations multilatérales) ou sur d'autres systèmes de négociation (par exemple des systèmes bilatéraux ou des systèmes de négociation équivalents). Même si les Nouvelles Obligations sont cotées et/ou admises à la négociation, cela n'entraînera pas nécessairement une liquidité supérieure.

#### ***Incertitude affectant le marché des Obligations Existantes non échangées***

Bien que les Obligations Existantes qui ne seront pas apportées ou acceptées à l'Offre d'Echange continueront d'être cotées sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, le marché des Obligations Existantes qui restent en circulation à la suite de cette clôture pourrait être significativement plus limité. Ces Obligations Existantes restant en circulation pourraient avoir une valeur de marché inférieure à celui de titres comparables dont le marché est plus liquide. En raison de la baisse du prix de marché des Obligations Existantes et de la liquidité du marché, le prix des Obligations Existantes peut également devenir volatile.

Par conséquent, le prix de marché des Obligations Existantes restant en circulation après la clôture de l'Offre d'Echange pourrait être significativement affecté par l'Offre d'Echange. Ni la Société ni aucun Gestionnaire de Placement n'a l'obligation de créer un marché pour ces Obligations Existantes restant en circulation. La Société n'est pas tenue d'acheter les Obligations Existantes (autrement que dans le cadre de l'Offre d'Echange) et si elle décide d'effectuer un tel achat, n'est pas tenue de le faire avant une date particulière.

#### ***Responsabilité concernant le respect des procédures de l'Offre d'Echange***

Les détenteurs d'Obligations Existantes sont tenus de respecter toutes les procédures pour l'apport des Obligations Existantes à l'échange. Ni la Société, ni aucun Gestionnaire de Placement, ni le Coordinateur Général, ni la Banque Guichet, ni aucune personne qui contrôle, est administrateur, gestionnaire, employé, représentant ou affilié d'une de ces personnes, ne peut être tenu responsable d'informer les détenteurs d'Obligations Existantes des irrégularités liées à la participation du détenteur concerné à l'Offre d'Echange (il y a lieu à cet égard de se référer au Chapitre IV du présent Prospectus (*Conditions de l'Offre d'Echange*), et en particulier à la Section 5 (*Période d'Acceptation et Procédure d'Acceptation*)).

#### ***Autres acquisitions d'Obligations Existantes***

Les Gestionnaires de Placement peuvent, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, acquérir (à tout moment que ce soit durant ou après l'Offre d'Echange) les Obligations Existantes autrement que dans le cadre de l'Offre d'Echange, en ce compris sur le marché ou de gré à gré, par offres d'achat, offres d'échange ou de toute autre manière. Ces achats peuvent être effectués à des conditions et à un prix déterminés par les Gestionnaires de Placement, à des conditions plus ou moins favorables que celles de l'Offre d'Echange.

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté Royal OPA, avant l'annonce des résultats de l'Offre d'Echange, si la Société (ou toute personne agissant de concert avec la Société, y compris ses filiales) acquiert ou s'engage à les acquérir, autrement que dans le cadre de l'Offre d'Echange, des Obligations Existantes à un prix supérieur à celui de l'offre, le prix de l'offre sera majoré en conséquence. Conformément à l'article 45 de l'Arrêté Royal OPA, au cours de l'année suivant la date de publication des résultats de l'Offre d'Echange, la Société et les personnes agissant de concert avec elle (y compris ses filiales), ne peuvent, directement ou indirectement, acquérir des Obligations Existantes à un prix supérieur que celui proposé dans l'Offre d'Echange que si le montant correspondant à la différence de prix est payé à tous les détenteurs d'Obligations Existantes ayant apportés leurs Obligations Existantes dans l'Offre d'Echange.

Les Gestionnaires de Placement et l'Agent ne peuvent agir de concert avec la Société. Ces restrictions ne sont donc pas applicables aux acquisitions d'Obligations Existantes par les Gestionnaires de Placement ou l'Agent.

### ***Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées avant leur échéance par la Société***

Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées anticipativement dans les cas suivants :

- (i) si un Défaut au titre des Nouvelles Obligations se produit et, que toute Nouvelle Obligation peut être déclarée immédiatement exigible dès la notification écrite effectuée à la Société. Les cas de défauts applicables aux Nouvelles Obligations sont usuels pour des obligations de ce type : non-paiement, manquement à d'autres obligations (cross default), cessation des activités, accélération croisée, réalisation de sûreté, insolvabilité (et événements similaires), la liquidation, l'illégalité et la radiation ;
- (ii) l'ensemble des Nouvelles Obligations peut être racheté à l'initiative de la Société si une majoration des montants dus par la Société au titre des Nouvelles Obligations à la suite d'une nouvelle réglementation fiscale ou d'une modification dans l'application ou l'interprétation officielle des réglementations fiscales ne peut être évitée ; et
- (iii) si cette option de vente est exercée par les détenteurs de Nouvelles Obligations pour un montant total représentant au moins 85 % du montant cumulé en principal des Nouvelles Obligations en circulation, la Société peut racheter toutes les Nouvelles Obligations.

Outre le cas d'un remboursement anticipé en raison d'un changement de contrôle, dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé pour des raisons fiscales ou en cas de défaut, le montant du remboursement anticipé sera égal au montant nominal des Nouvelles Obligations et les intérêts courus sur les Nouvelles Obligations depuis la dernière date de paiement d'intérêts. Dans de telles circonstances, il est possible qu'un participant à l'Offre d'Echange ne soit pas en mesure de réinvestir avec un rendement qui est similaire à celui des Nouvelles Obligations.

Sous réserve d'un remboursement anticipé en raison d'un changement de contrôle, pour des raisons fiscales ou en cas de défaut, la Société peut à tout moment acheter de Nouvelles Obligations sur le marché ou tout autrement et cela à tout prix.

### ***Les Obligations peuvent être remboursées anticipativement dans le cas d'un Changement de Contrôle***

Une option de vente en cas de changement de contrôle est prévue dans les Conditions des Nouvelles Obligations. En conséquence, chaque détenteur de Nouvelles Obligations aura le droit de demander à la Société de racheter tout ou partie des Nouvelles Obligations en sa possession au Montant de l'Option de Vente (telle que définie dans les Conditions) dès la survenance d'un Changement de Contrôle et, conformément aux Conditions des Nouvelles Obligations.

Si une option de vente pour changement de contrôle est exercé par les détenteurs d'au moins 85 % du montant total en principal des Nouvelles Obligations, la Société peut rembourser, à sa discrétion, toutes (mais pas une partie seulement) les Nouvelles Obligations en circulation. Les détenteurs des Nouvelles Obligations doivent être conscients que, si soit (i) les détenteurs de 85 % ou plus du montant total en principal des Nouvelles Obligations exercent leur option, mais que la Société n'opte pas pour le remboursement des Nouvelles Obligations restant en circulation, soit (ii) les détenteurs d'un nombre important mais inférieur aux 85 % du montant total en principal des Nouvelles Obligations exercent leur option conformément aux Conditions des Nouvelles Obligations, les Nouvelles Obligations par rapport auxquelles l'Option de Vente pour changement de contrôle n'est pas exercée, peuvent manquer de liquidité et leur cession peut s'avérer difficile.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que l'Option de Vente pour Changement de Contrôle ne peut être exercée qu'en cas de circonstances spécifiques de Changement de Contrôle tel que défini dans les Conditions des Nouvelles Obligations, ce qui peut ne pas couvrir toutes les situations dans lesquelles un changement de contrôle ou des changements successifs de contrôle peuvent se présenter par rapport à la Société.

Les détenteurs des Nouvelles Obligations qui décident d'exercer l'Option de Vente pour Changement de Contrôle devront le faire via la banque ou l'Intermédiaire Financier via lequel le détenteur détient les Nouvelles Obligations et il leur est conseillé de vérifier à quel moment l'Intermédiaire Financier souhaite recevoir les instructions et la Notification de l'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle par les détenteurs des Nouvelles Obligations, de manière à respecter les délais et afin que l'exercice de l'option soit effectif. Les commissions et/ou coûts, le cas échéant, de l'Intermédiaire Financier concerné seront supportés par le détenteur des Nouvelles Obligations concerné. Une fois que la Notification de l'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle a été délivrée, celui-ci est irrévocabile et les détenteurs de Nouvelles Obligations s'engagent à ne pas vendre les Nouvelles Obligations à la Date du Changement de Contrôle concernée.

Les détenteurs des Nouvelles Obligations doivent être conscients que l'exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle ne peut avoir d'effet en droit belge qu'à partir de (a) la notification par la FSMA à la Société du dépôt d'une offre d'achat vis-à-vis des actionnaires de la Société ou (b) l'assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé les dispositions de la Condition 6(c) (*Remboursement anticipé à la discrétion des détenteurs des Nouvelles Obligations en cas de changement de contrôle*) et si cette décision a été déposée au greffe du tribunal de commerce. Rien ne garantit que cette approbation sera accordée.

Les détenteurs de Nouvelles Obligations doivent également être conscients que si (a) un Changement de Contrôle survient avant que l'assemblée générale des actionnaires de la Société approuve les résolutions relatives au Changement de Contrôle et que les résolutions pertinentes des actionnaires sont déposées au greffe du tribunal de commerce ; et (b) les résolutions précitées sont approuvées et déposées avant la Date Long Stop (telle que définie dans les Conditions), les détenteurs d'Obligations n'auront ni le droit d'exercer l'Option de Vente pour Changement de Contrôle, ni droit à une augmentation de l'intérêt, comme stipulé dans la Condition 6 (d) (*Non-approbation de la Condition 6 (c)*).

#### ***Valeur de marché des Nouvelles Obligations***

La valeur des Nouvelles Obligations peut être affectée en fonction de la solvabilité de la Société et d'autres facteurs, tels que les taux d'intérêt et de rendement du marché, l'échéance résiduelle jusqu'à la date d'échéance des Nouvelles Obligations et, plus généralement, tous les événements économiques, financiers et politiques d'un pays, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux et le marché sur lequel les Nouvelles Obligations sont négociées. Le prix auquel un détenteur des Nouvelles Obligations sera en mesure de vendre les Nouvelles Obligations avant leur échéance pourra représenter une décote, éventuellement substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par cet acquéreur.

#### ***Les Obligations ne sont pas notées et la Société n'a pas demandé une notation des Nouvelles Obligations, ce qui peut rendre difficile la détermination du cours des Nouvelles Obligations***

Au moment de l'Offre d'Echange, les Nouvelles Obligations n'ont aucune notation et la Société n'a pas demandé une notation pour les Nouvelles Obligations. Il n'y a aucune garantie que le prix des Nouvelles Obligations et les autres Conditions au moment de l'Offre d'Echange ou à un autre moment, couvriront le risque de crédit lié aux Nouvelles Obligations et à la Société.

#### ***Conditions sur les marchés de dettes à travers le monde***

Les investisseurs potentiels doivent être informés des conditions en vigueur sur les marchés de dettes mondiaux (qui existent à la date du présent Prospectus). Ces conditions se caractérisent par un manque généralisé de liquidité sur le marché secondaire pour les instruments similaires aux Nouvelles Obligations. La Société ne peut prédire le moment à partir duquel ces circonstances vont changer ni si et quand elles évolueront. Il ne peut être garanti que l'absence de liquidité généralisée du marché des Nouvelles Obligations et des autres instruments similaires aux Nouvelles Obligations ne se prolongera pas dans l'avenir.

### ***Risque d'inflation***

Le risque d'inflation comprend le risque d'une dépréciation future de l'argent. Le rendement réel de l'investissement dans les Nouvelles Obligations est réduit par l'inflation. Plus le niveau d'inflation est élevé, plus le rendement réel d'une Nouvelle Obligation sera faible. Si le niveau d'inflation est égal ou supérieur au rendement nominal des Nouvelles Obligations, le rendement réel sera égal à zéro, voire pourra être négatif.

### ***Risques de taux d'intérêt***

Les Nouvelles Obligations ont un taux d'intérêt fixe jusqu'à la Date d'Echéance. L'investissement dans les Nouvelles Obligations induit le risque que les changements ultérieurs de taux d'intérêt sur le marché affectent de manière négative la valeur des Nouvelles Obligations.

### ***Modifications et renonciations***

Les Conditions des Nouvelles Obligations contiennent des dispositions relatives à la convocation des assemblées des détenteurs de Nouvelles Obligations pour statuer sur des questions concernant leurs intérêts. Ces dispositions permettent à certaines majorités de détenteurs des Nouvelles Obligations d'engager l'intégralité des détenteurs de Nouvelles Obligations, y compris les détenteurs de Nouvelles Obligations n'ayant pas assisté ou voté à l'assemblée, de même que les détenteurs de Nouvelles Obligations n'ayant pas voté dans le sens de la majorité.

Par ailleurs, les modifications, renonciations ou autorisations de manquement ou manquement envisagé (i) de la convention d'agent conclue entre la Société et KBC Bank NV (l'**« Agent »**) en tant qu'agent domiciliataire, agent de calcul, agent payeur, agent d'inscription et agent centralisateur en date du 12 mai 2015 (la **« Convention d'Agent »**) (ii) le convention de clearing conclu entre la Banque Nationale de Belgique (**« NBB »**) et la Société, l'Agent et la Banque Nationale de Belgique (le **« Convention de Clearing »**) sont interdits, sans l'accord préalable des détenteurs des Nouvelles Obligations, sauf s'il ne peut être raisonnablement considéré que de telles modifications, renonciations ou autorisations seront significativement préjudiciable aux intérêts des détenteurs de Nouvelles Obligations ou si, de l'avis de l'Agent, ces agissements sont de nature formelle, mineure ou technique ou effectués en vue de rectifier une erreur manifeste portant sur le respect de dispositions légales à caractère impératif.

En outre, la Convention d'Agent prévoit que, si la Société l'autorise, une résolution écrite signée par ou au nom des Détenteurs de Nouvelles Obligations représentant pas moins de 75 % du montant total en principal des Nouvelles Obligations concernées, à toutes fins utiles, sera considérée comme aussi valable et effective qu'une résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des détenteurs de Nouvelles Obligations dûment convoquée et tenue, à condition que les termes de la résolution envisagée aient été notifiés à l'avance aux détenteurs de Nouvelles Obligations par l'intermédiaire du(des) système(s) de clearing approprié(s).

### ***L'Agent de Calcul n'a aucune obligation fiduciaire ou autre obligation concernant les Détenteurs des Nouvelles Obligations, et, en particulier, il n'est pas tenu de prendre des décisions qui protègent leurs intérêts***

KBC agira en qualité d'Agent de Calcul de la Société. En sa qualité d'Agent de Calcul, KBC agira de bonne foi, dans le cadre d'un remboursement anticipé conformément aux Conditions 6(c) (*Remboursement anticipé à la discrétion des détenteurs des Nouvelles Obligations en cas de changement de contrôle*), et tentera à tout moment de prendre ses décisions de manière raisonnable d'un point de vue commercial. Toutefois, les détenteurs des Nouvelles Obligations doivent être conscients que l'Agent de Calcul n'a aucune obligation fiduciaire ou d'autre obligation envers les détenteurs des Nouvelles Obligations, et qu'il n'est particulièrement pas tenu de prendre des décisions qui protègent ou favorisent les intérêts des détenteurs de Nouvelles Obligations.

L'Agent de Calcul peut s'appuyer sur toutes les informations dont il accepte raisonnablement qu'elles sont correctes et qui proviennent des parties compétentes. L'Agent de Calcul ne pourra être tenu responsable des conséquences pour une personne (y compris les Détenteurs des Nouvelles Obligations) résultant d'une erreur ou d'une omission lors du (i) calcul par l'Agent de Calcul de tout montant dû au titre des Nouvelles Obligations, ou (ii) de tout constat fait par l'Agent de Calcul relatif aux Nouvelles Obligations ou aux intérêts, en l'absence de mauvaise foi ou de faute intentionnelle. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Agent de calcul n'est pas responsable des conséquences pour une personne (y compris les Détenteurs des Nouvelles Obligations) pour de telles fautes ou négligences survenant suite (i) à toutes les informations fournies à l'Agent de Calcul et dont il s'avère qu'elles sont erronées ou incomplètes, ou (ii) à toutes les informations pertinentes qui n'ont pas été fournies à temps à l'Agent de Calcul.

***La législation belge relative à l'insolvabilité peut avoir un impact négatif sur la possibilité pour les détenteurs des Nouvelles Obligations de récupérer les montants dus au titre des Nouvelles Obligations***

La Société a été constituée et a son siège en Belgique. Elle est donc soumise aux lois et procédures d'insolvabilité de droit belge. L'application de la législation relative à l'insolvabilité peut affecter la possibilité pour les détenteurs des Nouvelles Obligations de récupérer les montants dus au titre des Nouvelles Obligations. Il existe deux types de procédures d'insolvabilité en droit belge : (i) la réorganisation judiciaire et (ii) la faillite, chacun décrits ci-dessous.

Le principal objectif de la procédure de réorganisation judiciaire est d'assurer la continuité de l'entreprise. Cette procédure, initiée par le débiteur, consiste à accorder au débiteur une période de sursis pendant un certain temps pour le remboursement de ses créanciers et d'imposer un moratoire aux créanciers chirographaires et créanciers privilégiés du débiteur. De plus, le débiteur ne peut être dissous ou déclaré en faillite à partir de la date du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire ou pendant la procédure de réorganisation judiciaire. L'état de faillite du débiteur n'exclut pas l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou sa continuation. Toute disposition en vertu de laquelle un accord pourrait être résilié en raison du fait que le débiteur se trouve dans une procédure de réorganisation judiciaire, sous réserve de certaines exceptions limitées prévues par la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, ne sont pas valables. La procédure peut être ouverte dès que la continuité de l'entreprise est menacée, à bref délai ou à terme. La continuité de son entreprise est en tout état de cause présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social du débiteur. Si les conditions pour l'ouverture de la procédure paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis, qui ne peut être supérieure à six mois. A la demande du débiteur, le délai de sursis initialement accordé peut être prorogé. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. Dans des circonstances exceptionnelles (la dimension de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvé) et si les intérêts des créanciers le permettent, ce délai peut cependant être prorogé de maximum six mois. Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de son entreprise ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, le tribunal peut, à partir du trentième jour suivant le dépôt de la requête, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture. Après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur peut être déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire. Durant le sursis, le débiteur a trois options : (i) la conclusion d'un accord amiable avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux ; (ii) soumettre un plan de réorganisation à ses créanciers, qui doit ensuite être approuvé par une majorité de ces créanciers qui représentent plus de la moitié de toutes les sommes dues en principal et (iii) le transfert sous autorité de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités. Le plan de réorganisation peut prévoir une réduction ou un rééchelonnement de certaines dettes. Cela peut nuire à la possibilité pour les détenteurs des Nouvelles Obligations de récupérer les montants dus au titre des Nouvelles

Obligations. Une telle réduction ne doit pas dépasser 85 % du montant de la créance réclamée. Dans le cas d'un transfert (partiel) sous autorité de justice, les droits des créanciers sont reportés sur le prix de la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers. Dans certaines circonstances, cela peut affecter la possibilité pour les détenteurs des Nouvelles Obligations de récupérer les montants dus au titre des Nouvelles Obligations.

En principe, durant la période de sursis, aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution, sauf dans les circonstances suivantes : (i) sur la base de la compensation dans certaines circonstances, (ii) en cas de défaut du débiteur à l'égard de nouvelles dettes (c'est-à-dire les dettes contractées ou survenant après la date du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire) ou (iii) à l'égard de créances gagées qui ont été gagées spécifiquement à partir de la date de création du gage.

Une société qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite. La Société est tenue, dans le mois de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal compétent. La déclaration de faillite signifie que les dettes non échues deviennent exigibles à l'égard de la société en faillite. En principe, la date de cessation de paiement doit coïncider avec la date de déclaration de l'aveu de faillite. Le jugement ne peut fixer la date de la cessation de paiement à une date précédant plus de six mois le jugement déclaratif de faillite (la « **Période Suspecte** »), sauf si ce jugement a trait à une faillite d'une personne morale dissoute plus de six mois avant le jugement déclaratif de faillite, dont la liquidation est clôturée ou non, et s'il existe des indices qu'elle a été ou est menée dans l'intention de nuire aux créanciers. Tout les paiements ou autres actions du débiteur (comme repris ci-dessous) réalisés part la société pendant la Période Suspecte sont inopposables à la masse. Les actions du débiteur qui peuvent ou doivent être déclarées comme inopposables à la masse sont (i) tous les actes accomplis par le failli au cours de la Période Suspecte, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour (ii) tous les autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous les autres actes à titre onéreux effectuées durant la Période Suspecte, si ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement, (iii) toutes hypothèques conventionnelles et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, (iv) tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues et pour dettes échues, tous les paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce et (v) tous les actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont inopposables, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu. La déclaration de faillite suspend toutes les voies d'exécution à la demande de créanciers privilégiés et chirographaires (sous réserve de certaines exceptions prévues par la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers). Toutes les voies d'exécution relatives au paiement des créances privilégiées sur les meubles relatifs à la faillite, seront suspendues jusqu'au dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

### ***Directive européenne sur l'épargne***

En vertu de la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « **Directive Epargne** »), chaque Etat Membre est tenu, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre le détail des paiements d'intérêts (ou de revenus similaires) versés par un agent payeur à (au sens de la Directive Epargne – « **Agent Payeur** ») établi dans leur juridiction, ou reçus par cet Agent Payeur au bénéfice de, un particulier résident ou certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre. Toutefois, pendant une période de transition, le Luxembourg est, en lieu et place de cette obligation, tenu (à moins que pendant cette période, il n'en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source sur ces paiements. Un certain nombre

de pays en dehors de l'Union européenne, dont la Suisse (les « **Pays Hors Union européenne** »), ont adopté des mesures similaires (système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Si un paiement devait être effectué ou reçu dans un Etat Membre ou un Pays Hors Union européenne qui a opté en faveur d'un système de retenue à la source et qu'un montant de, ou en relation avec, taxation est retenue du paiement conformément à la Directive Epargne ou tout autre directive de l'Union européenne transposant les conclusion de la réunion du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000 sur la fiscalité de l'épargne ou tout autre loi transposant ou se conformant à ou adoptée en vue de se conformer à une telle Directive, ni la Société, ni l'Agent ou aucune autre personne ne sera obligé de payer des montants additionnels aux détenteurs de Nouvelles Obligations ou de compenser les détenteurs de Nouvelles Obligations de la réduction des montants qu'ils reçoivent en application de ce régime fiscal de retenue à la source.

Depuis le 1er janvier 2015 le système de retenue à la source luxembourgeoise est remplacé par un système d'échange d'informations. L'Autriche a annoncé que son système de retenue à la source serait également remplacé par un système d'échange d'informations. Cependant, la date d'entrée en vigueur de ce changement n'a pas encore été annoncé.

A la date du 24 mars 2014, le Conseil Européen des Ministres a adopté une Directive qui modifie la Directive Epargne et qui élargit notamment son champ d'application à (i) des paiements effectués par certaines structures intermédiaires (établies ou non dans un État membre) au bénéfice final de personnes établies dans l'UE, et (ii) une large gamme de revenus similaires aux intérêts. Ces changements doivent être transposés par les États Membres dans leur droit national avant le 1er janvier 2016 et ces changements s'appliqueront aux paiements effectués à partir du 1er janvier 2017.

### ***Retenue à la source en Belgique***

Si la Société, la BNB, l'Agent ou toute autre personne est tenu d'effectuer une retenue ou déduction pour tous impôts, droits ou charges actuels ou futurs de quelque nature que ce soit eu égard au paiement des Nouvelles Obligations, la Société, la BNB, l'Agent ou toute autre personne effectuera ce paiement après cette retenue ou déduction et déclarera aux autorités compétentes le montant qui aura ainsi été retenu à la source ou déduit.

La Société acquittera les montants supplémentaires tels que nécessaires afin que le paiement net reçu par chaque détenteurs des Nouvelles Obligations, après retenue de tous les impôts et taxes imposés par les autorités fiscales dans le Royaume de Belgique sur les paiements effectués par ou au nom de la Société au titre des Nouvelles Obligations, soit égal au montant qui aurait normalement été perçu en l'absence d'une telle retenue à la source, à l'exception du fait qu'aucun montant supplémentaire ne sera à payer au titre des Nouvelles Obligations dans les circonstances définies à la Condition 6 (*Impôt*) des Conditions des Nouvelles Obligations.

### ***Taxation***

Les acquéreurs et vendeurs potentiels de Nouvelles Obligations peuvent être tenus de payer des impôts ou autres charges ou tout autre droit conformément aux lois et pratiques du pays dans lequel les Nouvelles Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fier au seul résumé sur la taxation contenu dans le présent Prospectus. Ils doivent demander conseils à leurs propres conseillers fiscaux sur leur situation fiscale personnelle par rapport à l'acquisition, la vente et le rachat des Nouvelles Obligations. Seuls ces conseillers sont en mesure de prendre dûment en compte la situation particulière de l'investisseur concerné. Tout projet d'investissement doit être envisagé à la lumière des parties du présent Prospectus consacrées à la fiscalité.

### ***Changements législatifs***

Les Conditions des Nouvelles Obligations se fondent sur les lois et règlements en vigueur dans le Royaume de Belgique à la date du présent Prospectus. Il ne peut être donné aucune garantie quant à l'impact de toute éventuelle décision de justice ou changement apporté au droit du Royaume de Belgique, son application, son interprétation ou la pratique administrative officielle après la date du présent Prospectus.

### ***Relation avec la Société***

Tous les avis et paiements à remettre aux détenteurs de Nouvelles Obligations seront distribués par la Société auxdits détenteurs de Nouvelles Obligations conformément aux conditions applicables aux Nouvelles Obligations. Dans l'hypothèse où ce dernier ne recevrait pas ces avis ou paiements, ceci pourrait porter préjudice à ses droits. Cependant, en aucun cas le détenteur de Nouvelles Obligations ne pourra se prévaloir du droit d'intenter une action directe à l'encontre de la Société concerné à cet égard.

### ***Conflits d'intérêts potentiels***

La Société peut, à l'occasion, être engagée dans des transactions impliquant un indice ou des instruments dérivés associés susceptibles d'affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Nouvelles Obligations et qui pourraient s'avérer contraires aux intérêts des détenteurs de Nouvelles Obligations.

Les Gestionnaires de Placement ou toutes sociétés affiliées pourraient avoir des intérêts opposés aux intérêts des détenteurs de Nouvelles Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que la Société est impliquée dans une relation d'affaires générale et/ou dans des transactions spécifiques (incluant, sans limitation, des crédits à court ou long terme, telles que, entre autres, la Convention de Crédit (voir « *Description de la Société - Les développements récents, les investissements et les tendances* ») avec l'Agent et/ou chacun des Gestionnaires de Placement (et leurs sociétés affiliées respectives, le cas échéant) et qu'ils peuvent avoir des intérêts éventuellement opposés aux intérêts des détenteurs de Nouvelles Obligations. Les conditions de ces transactions spécifiques peuvent être plus favorables pour les Gestionnaires de Placement que les conditions des Nouvelles Obligations. Si l'un des Gestionnaires de Placement (ou, le cas échéant, l'une de leurs sociétés affiliées respectives) est un créancier de la Société, il n'a aucune obligation de prendre en compte les intérêts des détenteurs des Nouvelles Obligations lorsqu'il agit en tant que créancier. Les investisseurs potentiels doivent également savoir que l'Agent et chacun des Gestionnaires de Placement (et leurs sociétés affiliées respectives, le cas échéant) peut, à l'occasion, détenir des titres de dette, actions et/ou autres instruments financiers émis par la Société.

### ***Dépendance aux procédures du système de clearing de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg pour le transfert, le paiement et la communication avec la Société***

Les Nouvelles Obligations seront émises sous une forme dématérialisée et ne donneront pas lieu à une livraison physique. Les Nouvelles Obligations seront exclusivement représentées par leur inscription dans les registres du système de clearing de la BNB.

L'accès au système de clearing de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg est possible par l'intermédiaire de leurs participants respectifs. Figurent parmi les participants au système de clearing de la BNB, certain(e)s banques, sociétés de bourse, Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

Les transferts de Nouvelles Obligations seront effectués entre les participants au système de clearing de la BNB, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg conformément aux règles et procédures d'exploitation des systèmes de clearing concernés et de tous les autres Intermédiaires Financiers par l'intermédiaire desquels les investisseurs détiennent leurs Nouvelles Obligations.

La Société et l'Agent n'assument aucune responsabilité quant au bon fonctionnement du système de clearing de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg ni des participants concernés pour ce qui est de leurs obligations au titre de leurs règles et procédures d'exploitation respectives.

Un détenteur de Nouvelles Obligations doit se fier aux procédures du système de clearing de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg pour recevoir ses paiements au titre des Nouvelles Obligations. La Société n'assumera aucune responsabilité ou engagement pour les enregistrements relatifs aux Nouvelles Obligations ou les paiements effectués eu égard à ceux-ci, dans le cadre du système de clearing de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg. Par ailleurs, la Société sera libérée de ses obligations de paiement au titre des Nouvelles Obligations par le paiement à l'Agent de chaque montant ainsi payé eu égard aux Nouvelles Obligations.

***Pas de ségrégation des montants reçus par l'Agent au titre des Nouvelles Obligations***

Pour tout paiement à faire à l'attention des détenteurs de Nouvelles Obligations, l'Agent débitera le compte pertinent de la Société et utilisera ces fonds pour payer les détenteurs de Nouvelles Obligations. Les obligations de la Société au titre des Nouvelles Obligations seront satisfaites par le paiement à l'Agent de tout montant dû au titre des Nouvelles Obligations.

La Convention d'Agent prévoit que l'Agent payera, simultanément à la réception par celui-ci de tout montant dû par la Société au titre des Nouvelles Obligations, ledit montant aux détenteurs de Nouvelles Obligations, directement ou via la BNB. Cependant, comme pour les montants reçus au titre des Obligations Existantes, l'Agent n'est pas tenu à une obligation de ségrégation des montants qu'il recevra en rapport avec les Nouvelles Obligations, et dans l'hypothèse où l'Agent serait sujet à une procédure de faillite à tout moment où il détient de tels montants, les détenteurs de Nouvelles Obligations n'auront aucun droit à l'encontre de la Société en rapport avec de tels montants et devront réclamer ces montants à l'Agent, en conformité avec la loi belge sur la faillite.

***Des considérations d'ordre juridique liées aux placements peuvent limiter certains investissements***

Les activités de placement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements sur les placements ou à l'examen ou la réglementation de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Nouvelles Obligations constituent pour lui un placement autorisé, (ii) les Nouvelles Obligations pourront servir de garantie à divers types d'emprunts et (iii) d'autres restrictions s'appliquent à l'achat des Nouvelles Obligations ou à leur nantissement. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers juridiques pour déterminer le traitement approprié à réservé aux Nouvelles Obligations à la lumière de toutes les règles applicables au capital à risque ou règles similaires.

### **CHAPITRE III : DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE**

Ce Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les états financiers annuels consolidés et audités de la Société pour les exercices clôturés le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014, les rapports du commissaire y afférents, ainsi que les communiqués de presse listés ci-dessous, qui ont été publiés précédemment ou qui sont publiés en même temps que le Prospectus et qui ont été déposés auprès de la FSMA. Ces documents sont incorporés et font partie intégrante du Prospectus, étant entendu que toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence doit être modifiée ou remplacée dans le cadre de ce Prospectus si une déclaration contenue dans le présent Prospectus modifie ou remplace la déclaration précédente. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du Prospectus.

Des copies des documents incorporés par référence repris dans ce Prospectus sont disponibles (sans frais) au siège social de la Société ou sont également disponibles sur le site internet de la Société (<http://investors.kinepolis.com>).

La Société confirme avoir obtenu l'approbation de ses commissaires pour incorporer par référence dans ce Prospectus les rapports du commissaire sur les comptes consolidés pour les exercices financiers clôturés le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014.

Le tableau ci-dessous indique le numéro des pages où figurent (i) les états financiers annuels consolidés audités de la Société pour les exercices financiers clôturés le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014, tels qu'établis dans les rapports annuels de la Société. Toute information non reprise dans le tableau de référence ci-dessous mais incluse dans les documents incorporés par référence n'est donnée qu'à titre d'information.

#### ***Etats financiers annuels consolidés audités de la Société pour les exercices clôturés le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014***

##### **Rapport annuel 2013**

###### ***Etats financiers consolidés audités IFRS de la Société, les rapports du commissaire et annexes aux états financiers de la Société pour les exercices financiers clôturés le 31 décembre 2013***

Déclaration de gouvernance d'entreprise	p. 24
Bilan consolidé	p. 45
Compte de résultats consolidé	p. 44
Etat consolidé du résultat global	p. 44
Tableaux des flux de trésorerie consolidé	p. 46
Etat consolidé de variations des capitaux propres	p. 47
Annexes aux états financiers consolidés	p. 48-83
Rapport du Commissaire	p. 84-85

##### **Rapport annuel 2014**

###### ***Etats financiers consolidés audités IFRS de la Société, les rapports du commissaire et annexes aux états financiers de la Société pour les exercices financiers clôturés le 31 décembre 2014***

Déclaration de gouvernance d'entreprise	p. 26
Bilan consolidé	p. 54
Compte de résultats consolidé	p. 52

Etat consolidé du résultat global	p. 53
Tableaux des flux de trésorerie consolidé	p. 55
Etat consolidé de variations des capitaux propres	p. 56-57
Annexes aux états financiers consolidés	p. 58-105
Rapport du Commissaire	p. 106-107

***Autres documents incorporés par référence***

- Le communiqué de presse du 12 mai 2015 intitulé « *Business Update Q1 2015* »
- Le communiqué de presse du 2 mars 2015 intitulé « *Mise à jour concernant le programme de rachat d'actions* »
- Le communiqué de presse du 24 février 2015 intitulé « *Kinepolis atteint 262,6 millions d'euros de revenus et 35,2 millions d'euros de profits et fait les premiers pas pour la mise en œuvre de sa stratégie d'expansion* »
- Le communiqué de presse du 12 janvier 2015 intitulé « *Mise à jour concernant le programme de rachat d'actions* »

## CHAPITRE IV : CONDITIONS DE L'OFFRE D'ECHANGE

### 1 Contexte et caractéristiques de l'Offre d'Echange

#### 1.1 But de l'Offre d'Echange

L'Offre d'Echange s'inscrit dans la politique de la Société de prolonger l'échéance de ses dettes et de les étaler dans le temps. Ceci donne l'opportunité à la Société de profiter des circonstances de marché favorables.

L'Offre d'Echange a pour objet de refinancer les Obligations Existantes (dont 75.000.000 euros sont en circulation à la date de ce Prospectus) venant à échéance le 6 mars 2019 par l'émission de Nouvelles Obligations venant à échéance le 9 juin 2023. Les Obligations Existantes apportées dans le cadre de l'Offre d'Echange seront immédiatement annulées. L'Offre d'Echange ne générera pas de paiements de flux de liquidité aux détenteurs de Nouvelles Obligations, sauf le paiement par la Société des intérêts courus sur les Obligations Existantes jusqu'à la Date de Livraison.

La Société a décidé d'émettre des Nouvelles Obligations d'une durée de huit ans afin de refléter le cycle de la société et les besoins de financement de la Société qui sont partiellement composées d'investissements en biens immobiliers.

#### 1.2 Approbation par la Société

Le 11 mai 2015, le conseil d'administration de la Société a décidé d'émettre l'Offre d'Echange conformément aux dispositions de la Loi OPA et l'Arrêté Royal OPA et d'approuver le Prospectus.

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le 11 mai 2015 le mémoire en réponse concernant l'Offre d'Echange (le « **Mémoire en Réponse** »), comme exigé par l'article 27 de l'Arrêté Royal OPA. Le Mémoire de Réponse est repris en Annexe 2 de ce Prospectus.

#### 1.3 Nombre d'Obligations Existantes détenues par Kinepolis Group

A la date de ce Prospectus, Kinepolis Group ne détient aucune Obligation Existante, et n'a pas acquis d'Obligation Existante dans les douze (12) mois qui précèdent la date de ce Prospectus.

#### 1.4 Le respect des conditions de l'article 3 de l'Arrêté Royal OPA

L'Offre d'Echange est effectuée sur la base de l'article 47 de l'Arrêté Royal OPA et satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Royal OPA :

- (a) le conseil d'administration de la Société a décidé le 11 mai 2015 d'émettre pour un montant maximum de 75.000.000 euros des Nouvelles Obligations pour le nombre total d'Obligations Existantes apportées dans l'Offre d'Echange ;
- (b) l'Offre d'Echange et l'offre de Nouvelles Obligations, ainsi que les conditions et les règles de l'Offre d'Echange sont conformes à la législation applicable, et plus particulièrement avec les conditions de la Loi OPA et l'Arrêté Royal OPA ;
- (c) la Société estime que les conditions de l'Offre d'Echange vont permettre à la Société d'atteindre son résultat escompté d'acquérir toutes les Obligations Existantes en circulation ;
- (d) la Société s'engage à mener l'Offre d'Echange jusqu'à son terme, conformément aux conditions prévues dans ce Prospectus ;

- (e) l'Agent Centralisateur rassemble les informations relatives aux Obligations Existantes qui ont été échangées sur la base des Formulaires d'Acceptation reçus ; et
- (f) l'Agent délivre les Nouvelles Obligations à la Date de Livraison.

## 2 Le volume et les conditions de l'Offre d'Echange

### 2.1 Objet de l'Offre d'Echange

La Société agit simultanément en tant qu'offreur et société cible au sens de la Loi OPA.

L'Offre d'Echange concerne les Obligations Existantes en circulation.

Seuls les détenteurs d'Obligations Existantes peuvent participer à l'Offre d'Echange. La décision de participer à l'Offre d'Echange revient exclusivement aux détenteurs d'Obligations Existantes.

Les Obligations Existantes qui ne sont pas apportées à l'Offre d'Echange restent admises à la cotation et à la négociation sur Euronext Brussels. La Société ne peut pas forcer les détenteurs d'Obligations Existantes à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange.

### 2.2 Des différences substantielles entre les Conditions des Obligations Existantes et les Conditions des Nouvelles Obligations

Dans l'ensemble, les Conditions des Nouvelles Obligations sont assez similaires aux Conditions des Obligations Existantes, comme prévu au Chapitre V (*Conditions des Obligations Existantes*) de ce Prospectus. Outre les différences en matière de fixation de prix et de date d'échéance, les Conditions des Nouvelles Obligations contiennent certaines différences par rapport aux Conditions des Obligations Existantes, qui sont dues, entre autres, aux circonstances de marché changées.

Cette section n'énumère que les différences substantielles entre les Conditions des Obligations Existantes et les Conditions des Nouvelles Obligations et ne donne pas un aperçu global des Conditions des Obligations Existantes et des conditions des Nouvelles Obligations. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire attentivement les Conditions des Obligations Existantes et les Conditions des Nouvelles Obligations, telles que décrites respectivement au Chapitre V (*Conditions des Obligations Existantes*) et au Chapitre VI (*Conditions des Nouvelles Obligations*) de ce Prospectus.

Les différences substantielles entre les Conditions des Obligations Existantes et les Conditions des Nouvelles Obligations sont les suivantes :

- (i) les Nouvelles Obligations viennent à échéance le 9 juin 2023, contrairement aux Obligations Existantes qui viennent à échéance le 6 mars 2019 ;
- (ii) la durée des Nouvelles Obligations est de huit ans, contrairement à la durée des Obligations Existantes qui est de sept ans à partir de la date d'émission ;
- (iii) l'intérêt nominal fixe des Nouvelles Obligations est de 4,000 % brut, dû chaque année le 9 juin, contrairement à l'intérêt nominal fixe de 4,75 % brut, dû chaque année le 6 mars ; et
- (iv) le rendement actuariel des Nouvelles Obligations est de 2,600 % brut ou de 1,655 % net par an (calculé sur la base du prix de référence du marché des Obligations Existantes de 110,000 % le 12 mai 2015 d'une émission des Nouvelles Obligations le 9 juin 2015 et en supposant que les Nouvelles Obligations seront détenues à partir de leur émission jusqu'à la Date d'Echéance si elles sont remboursées à 100 % de leur valeur nominale) en comparaison avec le rendement actuariel des Obligations Existantes qui est de 4,433 % brut ou de 3,259 % net par an (calculé

en fonction du prix d'émission, du paiement des intérêts pendant la durée des Obligations Existantes et du prix de remboursement des Obligations Existantes, en supposant que les Obligations Existantes seront détenues jusqu'à leur date d'échéance).

## 2.3 Conditions

Le déroulement effectif de l'Offre d'Echange n'est soumis à aucune condition.

## 2.4 Convention de Gestionnaires de Placement et Convention d'Agent

La Société et les Gestionnaires de Placement ont conclu le 12 mai 2015 une convention de gestionnaires de placement (la « **Convention de Gestionnaires de Placement** ») et la Société et l'Agent ont conclu le 12 mai 2015 une convention d'agent (la « **Convention d'Agent** ») relatives à l'Offre d'Echange.

# 3 Contrepartie et justification

## 3.1 Contrepartie

La Société offre les Nouvelles Obligations en contrepartie des Obligations Existantes. Pour chaque Obligation Existante apportée à l'Offre d'Echange, une Nouvelle Obligation sera émise et délivrée.

Les Conditions des Nouvelles Obligations sont décrites au Chapitre VI (*Conditions des Nouvelles Obligations*) de ce Prospectus.

Une demande a été introduite afin que les Nouvelles Obligations soient admises à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.

Les intérêts courus sur les Obligations Existantes qui sont apportées dans le cadre de l'Offre d'Echange (12,33 euros par Obligation Existante) depuis le 6 mars 2015 seront payés à la Date de Livraison.

## 3.2 Justification du prix

Le détenteur d'Obligations Existantes qui apporte ses Obligations Existantes dans le cadre de l'Offre d'Echange, recevra en échange de chacune d'entre elles, une Nouvelle Obligation.

Les Nouvelles Obligations porteront intérêt à un taux supérieur au taux du marché qui serait attendu si la Société émettait des obligations ordinaires pour une durée de huit ans en dehors du contexte de l'Offre d'Echange. Ce taux d'intérêt supérieur a pour but de compenser la plus-value latente des Obligations Existantes (correspondant à la différence positive entre 100 % et le prix de négociation des Obligations Existantes) et offrira, de plus, une prime d'encouragement aux détenteurs d'Obligations Existantes destinée à les inciter à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Échange. Enfin, le taux d'intérêt reflète le fait que la Société fait assumer aux investisseurs la commission de placement qu'elle verse au Coordinateur Global (devant être distribué par le Coordinateur Global aux Gestionnaires de Placement).

Ainsi, le taux d'intérêt des Nouvelles Obligations est calculé par la somme de : (i) le taux d'intérêt attendu par le marché pour une obligation ordinaire émise au pair pour huit ans par la Société sur une base autonome dans les circonstances actuelles du marché (hors commission de placement applicable), (ii) le transfert et la répartition de la plus-value latente relative aux Obligations Existantes (comme calculée ci-dessous), (iii) la prime d'encouragement destinée à inciter les détenteurs d'Obligations Existantes à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange, et diminue de (iv) la commission de placement telle que calculée ci-dessous.

Les intérêts sur les Nouvelles Obligations sont calculés comme suit :

- (i) Le taux d'intérêt attendu par le marché pour une obligation ordinaire émise au pair pour huit ans par la Société sur une base autonome dans les circonstances actuelles du marché (hors commission de placement applicable), soit 2,754 % par an. Ce taux d'intérêt est égal à la somme du taux de référence pour une obligation avec une durée de huit ans (0,802 % par an) et un « *spread* » de 1,953 % par an qui reflète le risque de crédit de la Société. Le taux de référence utilisé sur le marché est le taux « *mid-swap* ». Le risque de crédit « *spread* » est évalué sur la base de plusieurs critères, dont notamment la taille de l'entreprise, la structure du bilan, les activités de Kinepolis Group, la qualité des actifs de Kinepolis Group et la durée des Nouvelles Obligations, et d'une comparaison de sociétés similaires.
- (ii) La plus-value latente est égale à la différence entre le prix de référence du marché des Obligations Existantes au 12 mai 2015 (110,000 %) et 100 %, soit 10,000 %. Le prix de référence du marché des Obligations Existantes est égale à la moyenne des prix offerts et des prix demandés pour les Obligations Existantes telle que calculée par Bloomberg Finance L.P. sur la base de transactions « *over-the-counter* » (OTC) le 12 mai 2015 (la moyenne des prix offerts et des prix demandés des Obligations Existantes telle que calculée par Bloomberg est disponible sur Bloomberg ticker : KINBB 4¾ 03/06/19 Corp). Bloomberg calcule un prix composite en temps réel respectivement pour les prix offerts et les prix demandés pour les Obligations Existantes qui sont offertes et demandées par les participants aux marchés OTC, ajustés en fonction du volume des Obligations Existantes offertes et demandées sur ces marchés. Le prix de référence calculé par Bloomberg peut donc s'écarte du prix de négociation des Obligations Existantes sur Euronext Brussels étant donné qu'un tel prix ne comprend pas une telle valorisation composite en temps réel. Le 27 février 2015 était la dernière date connue de négociation (le prix de négociation des Obligations Existantes sur Euronext Brussels est disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.euronext.com/en//products/bonds/BE0002183490-XBRU/quotes>). Le transfert et la répartition de cette plus-value latente sur une durée de huit ans pour les Nouvelles Obligations donne lieu à une augmentation due des intérêts bruts de 1,410 % par an (soit l'annualité à payer afin de payer 10,000 % sur huit ans avec un facteur d'actualisation de 2,754 %, soit le taux d'intérêt du marché attendu pour une nouvelle obligation de huit ans émise par la Société au pair, tel que calculé au point (i) ci-dessus).
- (iii) La prime d'encouragement destinée à inciter les détenteurs à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange a été fixée par la Société à 0,100 % par an. La Société est libre de déterminer la valeur de cette prime d'encouragement.
- (iv) La Société paiera au Coordinateur Global une commission de placement de 1,875 % de la valeur nominale de chaque Obligation Existante apportée à l'Offre d'Echange (pour distribution par le Coordinateur Global aux Gestionnaires de Placement). Cette commission de placement sera mise à charge des investisseurs sous la forme d'une réduction du taux d'intérêt. Comme cette mise à charge des investisseurs prend la forme d'une réduction du taux d'intérêt, elle est étalemente sur la durée de huit ans de la Nouvelle Obligation. Par conséquent, les intérêts bruts qui sont obtenus en ajoutant les éléments (i), (ii) et (iii) sont réduits de 0,264 % par an (0,264 % correspond à l'annualité qui doit être payée chaque année pour rembourser 1,875 % sur une période de huit ans, calculée sur la base d'un taux d'intérêt de 2,754 % par an).

Les détenteurs d'Obligations Existantes qui apportent leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange recevront, en échange de chaque Obligation Existante apportée, une Nouvelle Obligation qui produira des intérêts bruts de 4,000 % par an, soit la somme des quatre éléments qui précédent, 2,754 % + 1,410

% + 0,100 % – 0,264 %. Le rendement actuariel net des Nouvelles Obligations, calculé sous une perspective économique, pour des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Belgique (tenant en compte les impôts directs qui sont dus par les investisseurs à la date de ce Prospectus, y compris le précompte mobilier belge de 25 %) est de 1,655 % par an (calculé sur la base du prix de marché de référence des Obligations Existantes de 110,000 % le 12 mai 2015, d'une émission des Nouvelles Obligations le 9 juin 2015, des intérêts dus au titre des Nouvelles Obligations (sans tenir compte d'une augmentation éventuelle du taux d'intérêt) à la suite de la non-approbation de la Condition 6(c)) et en supposant que les Nouvelles Obligations seront détenues à partir de leur émission jusqu'à la Date d'Echéance et donc remboursées à 100 % de leur valeur nominale) (voir Chapitre IX (*Taxation des Nouvelles Obligations*)) de ce Prospectus pour davantage d'informations concernant le traitement fiscal des Nouvelles Obligations.

### 3.3 Comparaison entre la valeur actuelle nette des flux de trésorerie de l'Offre d'Echange avec une vente des Obligations Existantes et la souscription à un nouvel emprunt obligatoire d'une durée de huit ans émis par la Société

La date d'échéance des Nouvelles Obligations est le 9 juin 2023, environ quatre ans plus tard que la date d'échéance des Obligations Existantes. En participant à l'Offre d'Echange, les détenteurs d'Obligations Existantes prolongent leur exposition à la Société d'environ quatre ans. En prenant leur décision de participation, les détenteurs d'Obligations Existantes doivent peser le pour et le contre de (i) maintenir les Obligations Existantes pour une durée restante d'environ trois ans et dix mois (qui seront remboursables à la date d'échéance à 100 % et qui produiront un intérêt nominal brut de 4,75 % par an pour la période restante d'environ trois ans et dix mois ou, si on tient compte du fait que les Obligations Existantes à la date du Prospectus sont notées à 110 %, mais ne seront remboursables à la date d'échéance qu'à 100 %, un rendement effectif brut de 1,9494 %) ou (ii) de souscrire à l'Offre d'Echange auquel cas les Obligations Existantes seront échangées contre des Nouvelles Obligations avec une durée de huit ans (lesquelles seront aussi remboursables à la date d'échéance à 100 % et produiront pendant huit ans un intérêt brut nominal de 4,000 % par an avec un rendement effectif brut de 2,600 %, vu qu'elles sont émises à 100 % et qu'il est déjà tenu compte de la commission de placement dans le calcul du taux d'intérêt nominal – voir section 3.2 « *Justification du prix* » ci-dessus. Cette analyse dépend de certains paramètres comme, entre autres, l'évolution de la courbe des taux d'intérêts dans les quatre années à venir.

Dans le tableau ci-dessous, les flux de trésorerie des (i) détenteurs d'Obligations Existantes qui vendraient leurs Obligations Existantes sur un marché secondaire et souscriraient à une nouvelle obligation émise par la Société avec une durée de huit ans (Colonne 1) et (ii) détenteurs d'Obligations Existantes qui apporteraient leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange et qui détiendraient les Nouvelles Obligations jusqu'à leur date d'échéance (Colonne 2). Dans les deux cas les flux de trésorerie sont actualisés au même taux d'actualisation.

	Colonne 1	Colonne 2
	vente d'une Obligation Existante et souscription à une Nouvelle Obligation émise par la Société avec une durée de huit ans	Offre d'Echange
Valeur actuelle nette brute *	1.000.000	1.088.343
1	27,545	40,000
2	27,545	40,000
3	27,545	40,000
4	27,545	40,000
5	27,545	40,000
6	27,545	40,000

7	27,545	40,000	
8	1027, 545	1040,000	
Plus-value	100,000	0	
Commission de placement	18,750	0	
Intérêt courus	12,329	12,329	
<b>Valeur actuelle nette (commission de placement inclus)</b>	<b>1093,58</b>	<b>1100,67</b>	<b>7,09</b>

\* Ce rang contient les flux de trésorerie déjà comptabilisés sur une période de huit ans à un taux d'actualisation de 2,754 %.

La valeur nette actuelle du flux de trésorerie de cette Offre d'Echange jusqu'à la date d'échéance des Nouvelles Obligations est de 1.100,67 euros pour chaque obligation (calculée comme décrit dans la section 3.2 « *Justification du prix* » au « Chapitre IV : *Conditions de l'Offre d'Echange* » et sur la base du taux d'intérêt qui serait applicable si les Nouvelles Obligation était émises au pair sur base autonome, à savoir le même taux d'intérêt que celui utilisé dans la Colonne 1 du tableau). Si l'on compare cela avec la situation théorique représentée dans la Colonne 1 du tableau dans le cas où un investisseur vendrait une Obligation Existante au prix du marché de référence actuel (comme mentionné au point (ii) de la section 3.2 « *Justification du prix* » ci-dessus) et souscrirait une nouvelle obligation au pair avec une durée de huit ans émise par la Société dans les circonstances de marché actuelles et la valeur nette actuelle du flux de trésorerie jusqu'à la date d'échéance serait de 1.093,58 euros. La différence est de 7,09 euros (brut) au profit des détenteurs d'Obligations Existantes qui sont échangées dans la cadre de l'Offre d'Echange.

#### 4 Offre d'Echange et restrictions de distribution

Ce Prospectus ne forme pas une offre d'achat, de vente, de transfert ou d'adjudication de quelque manière que ce soit (ou une requête de qui que ce soit à cet effet ou une offre publique d'effets dans quelque forme que ce soit) dans une juridiction dans laquelle sa publication, sa communication, sa lecture, le rendre public de quelque façon que ce soit ou se référer à son contenu serait illégal ou serait soumis à l'approbation et l'accord de, ou d'une demande auprès de, une autorité ou entité, ou si une telle demande ou requête est interdite, à chaque personne située dans une juridiction dans laquelle il n'est pas légalement autorisé à effectuer une telle demande ou requête.

La distribution de ce Prospectus, l'offre d'apporter des Obligations Existantes en échange de Nouvelles Obligations et l'offre ou la vente des Nouvelles Obligations dans certaines juridictions (autres que la Belgique) peuvent être limitées par la loi. Aucune action n'est ou ne sera entreprise dans une autre juridiction que la Belgique concernant l'offre d'échange pour rendre une offre publique d'effets possible. L'Offre d'Echange n'est pas destinée à des personnes qui ne sont pas situées en Belgique, sauf si ces personnes sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 3(2)(a) de la Directive Prospectus telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné dans lequel cette personne est située, et dans la mesure où cette personne est autorisée à accepter l'Offre d'Echange dans cet Etat Membre Concerné.

Ni ce Prospectus, ni aucune autre information ou déclaration ne peuvent être fournis au public dans une autre juridiction que la Belgique dans laquelle un enregistrement, approbation ou toute autre obligation est applicable ou serait applicable en relation avec des offres d'acquisitions d'effets (ou une requête de quiconque à cette fin), ou peuvent être distribués dans l'Espace Economique Européen (en dehors du territoire de la Belgique) à des personnes qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 3(2)(a) de la Directive Prospectus, au Canada, au Japon et aux Etats-Unis. Une violation de ces dispositions peut être considérée comme une violation des règles financières applicables dans les états membres de l'Espace Economique Européen, au Canada, au Japon, aux Etats-Unis ou dans un autre pays. Ni la Société, ni un des Gestionnaires de Placement, ni l'Agent Centralisateur ne peuvent être tenus pour responsables dans le cas d'une violation de ces dispositions par un tiers.

Les personnes qui ont accès à ce Prospectus doivent se renseigner sur ces restrictions et, le cas échéant, s'y conformer.

## 5 Période d'acceptation et procédure d'acceptation

### 5.1 Période d'acceptation

La période d'acceptation de l'Offre d'Echange commence le 13 mai 2015 et se termine le 1 juin 2015, à 16:00 CET (la « **Période d'Acceptation** »).

La Société ne prévoit pas de rouvrir l'Offre d'Echange après cette date.

### 5.2 La Procédure d'Acceptation

- (a) Les détenteurs d'Obligations Existantes peuvent accepter l'Offre d'Échange et échanger leurs Obligations Existantes contre des Nouvelles Obligations en soumettant le formulaire d'acceptation usuellement utilisé par son Intermédiaire Financier concerné ou, à défaut, le formulaire qui se trouve en Annexe 1 de ce Prospectus (le formulaire de l'Intermédiaire Financier concerné et le formulaire en Annexe 1 sont désignés ci-après comme le « **Formulaire d'Acceptation** »), au plus tard à 16:00 CET le dernier jour de la Période d'Acceptation, à l'Agent Centralisateur, un des Gestionnaires de Placement ou tout autre Intermédiaire Financier (individuellement, un « **Intermédiaire Financier** »).

Les détenteurs d'Obligations Existantes sont tenus de se renseigner sur les procédures et les délais appliqués par l'Intermédiaire Financier concerné et seront tenus de soumettre, conformément à ces procédures, le Formulaire d'Acceptation au plus tard avant le délai imposé par l'Intermédiaire Financier concerné. Chaque Intermédiaire Financier communiquera à l'Agent Centralisateur, au plus tard à 16:00 CET le dernier jour de la Période d'Acceptation, le nombre d'Obligations Existantes qui ont été apporté par son institution avant le 1 juin 2015 (16:00 CET). En suite, l'Agent Centralisateur déterminera à la clôture de la Période d'Acceptation le nombre total d'Obligations Existantes.

- (b) En soumettant un Formulaire d'Acceptation auprès d'un Intermédiaire Financier, le détenteur d'Obligations Existantes concerné sera invité, à la date de soumission du Formulaire d'Acceptation et à la Date de Livraison, de confirmer et de s'engager auprès de la Société, de l'Agent Centralisateur et du Gestionnaire de Placement :

- (i) soit, (A)(i) à être le bénéficiaire économique des Obligations Existantes qui sont apportées à l'Offre d'Echange et (ii) être situé en dehors des Etats-Unis et qu'il participe à l'Offre d'Echange en dehors des Etats-Unis ; ou (B)(i) à agir pour le nom du bénéficiaire économique des Obligations Existantes qui sont apportées à l'Offre d'Echange sur base non-discretionnaire et qu'il a procuration nécessaire à cet effet et (ii) que ce bénéficiaire économique lui a confirmé être situé en dehors des Etats-Unis et qu'il participe à l'Offre d'Echange en dehors des Etats-Unis ; et
- (ii) soit, se situe (A) en Belgique ou (B) dans un autre Etat Membre de l'Espace Economique Européen et est un investisseur qualifié au sens de l'article 3(2)(a) de la Directive Prospectus ou est autorisé de toute autre manière à participer à l'Offre d'Echange dans cet Etat Membre.

Si un tel détenteur n'est pas en mesure de faire, de déclarer, de garantir ou de consentir ces déclarations ou d'en donner une confirmation, ce détenteur est tenu de prendre immédiatement contact avec l'Agent Centralisateur.

- (c) Le Formulaire d'Acceptation, dûment signé et complété, peut être déposé sans frais, directement au guichet des Gestionnaires de Placement ou de l'Agent Centralisateur. Les Obligations Existantes qui

font l'objet du Formulaire d'Acceptation peuvent, par application des procédures des intermédiaires financiers concernés, être bloquées, éventuellement par un virement vers un autre compte. Par conséquent, il est possible que le détenteur d'Obligations Existantes ne puisse plus transférer ses Obligations Existantes (sauf si et jusqu'au moment où il/elle a révoqué son acceptation conformément à cette Section 4.2(e)).

- (d) Dans l'hypothèse où les détenteurs Obligations Existantes décident de soumettre leur Formulaire d'Acceptation à un autre Intermédiaire Financier que l'Agent Centralisateur ou le Gestionnaire de Placement, ils sont tenus de se renseigner eux-mêmes sur les coûts et les frais que ces Intermédiaires Financiers peuvent réclamer et qu'ils devront payer. Dans tous les cas, ces Intermédiaires Financiers seront tenus de respecter la procédure décrite dans ce Prospectus. De plus, chaque détenteur d'Obligations Existantes qui accepte l'Offre d'Echange est tenu de respecter les procédures des Intermédiaires Financiers concernés (le cas échéant, y compris toute instruction concernant un blocage exigé par cet Intermédiaire Financier concernant les Obligations Existantes qui sont apportées).
- (e) Dans le cas où les Obligations Existantes reviennent à deux ou plusieurs propriétaires, le Formulaire d'Acceptation doit être signé par chacun d'entre eux. Dans le cas où les Obligations Existantes sont grevées d'un droit d'usufruit, le Formulaire d'Acceptation doit être signé conjointement par le nupropriétaire et l'usufruitier. Dans le cas où les Obligations Existantes ont été mises en gage, le Formulaire d'Acceptation doit être signé conjointement par le propriétaire et le créancier gagiste, auquel cas le créancier gagiste doit expressément renoncer irrévocablement et inconditionnellement au gage sur les Obligations Existantes concernées. Dans le cas où les Obligations Existantes sont grevées de toute autre façon ou si elles font l'objet d'une quelconque réclamation à cet effet ou charge, tous les bénéficiaires de cette charge ou réclamation sont tenus de signer le Formulaire d'Acceptation solidairement et tous ces bénéficiaires sont tenus de renoncer irrévocablement et inconditionnellement à ces charges ou réclamation relatives aux Obligations Existantes.
- (f) Les détenteurs d'Obligations Existantes qui ont accepté l'Offre d'Echange peuvent, conformément à l'article 25, 1<sup>o</sup> de l'Arrêté Royal OPA, révoquer leur acceptation avant la fin de la Période d'Acceptation, à savoir le 1 juin 2015, à 16:00 CET. Cette révocation ne sera valable que si le détenteur d'Obligations Existantes en question notifie par écrit son Intermédiaire Financier, auprès duquel il a déposé son Formulaire d'Acceptation, avant la fin de la Période d'Acceptation.
- (g) Toute augmentation par la Société de la contrepartie proposée dans le cadre de l'Offre d'Echange, conformément à l'article 25, 2<sup>o</sup> de l'Arrêté Royal OPA, sera aussi applicable aux détenteurs d'Obligations Existantes qui ont apporté leurs Obligations Existantes avant cette augmentation.
- (h) Dans le cas d'une contre-offre valide et plus avantageuse, tous les détenteurs d'Obligations Existantes qui avaient apporté leur Obligations Existantes à l'Offre d'Echange, auront le droit de bénéficier de leur droit de révocation pendant la Période d'Acceptation prolongée.

## 6 Montant Total principal

Le montant total principal des Nouvelles Obligations est de maximum 75.000.000 euros.

Le montant principal total des Nouvelles Obligations (le « **Montant Total Principal** ») qui sera finalement émis sera égal au Montant Total Principal des Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange.

## 7 Publication des résultats de l'Offre d'Echange

Les résultats de l'Offre d'Echange seront rendus publics dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la fin de la Période d'Acceptation sur le site internet de la Société ([www.kinepolis.com](http://www.kinepolis.com)), BNP Paribas Fortis ([www.bnpparibasfortis.be/emissies](http://www.bnpparibasfortis.be/emissies) (en langue néerlandaise) ou [www.bnpparibasfortis.be/emissions](http://www.bnpparibasfortis.be/emissions) (en langue française)), ING ([www.ing.be](http://www.ing.be) (Beleggen – Obligaties ou Investir – Obligations)) et KBC ([www.kbc.be/kinepolis](http://www.kbc.be/kinepolis)).

## **8 Livraison des Nouvelles Obligations**

Les Nouvelles Obligations seront livrées et la négociation des Nouvelles Obligations sur Euronext Brussels aura lieu le 9 juin 2015 (la « **Date de Livraison** »). La Société émettra, à la Date de Livraison, des Nouvelles Obligation pour un montant principal égal au montant principal des Obligations Existantes qui ont été apportées à l'Offre d'Echange. Dès que son compte auprès de la BNB aura été crédité avec ces Nouvelles Obligations, l'Agent transférera les Nouvelles Obligations sur les comptes des participants directs concernés du Système de Clearing de la BNB, en échange des Obligations Existantes qui ont été apportées à l'Offre d'Echange. Parallèlement, l'Agent transférera les intérêts qui sont dus depuis le 6 mars 2015 sur les Obligations Existantes qui sont apportées à l'Offre d'Echange (soit 12,33 euros par Obligation Existante apportée) à l'Intermédiaire Financier concerné auprès duquel les Obligations Existantes ont été déposées ou en créditant le compte qui est mentionné dans le Formulaire d'Acceptation. Les Nouvelles Obligations et, le cas échéant, les intérêts dus seront alors transférés aux détenteurs d'Obligations Existantes qui participent à l'Offre d'Echange par le biais de l'Intermédiaire Financier concerné.

## **9 Compensation, frais et dépenses**

Les coûts et dépenses liés à la structuration de l'Offre d'Échange, y compris ceux relatifs à l'émission des Nouvelles Obligations, seront supportés par la Société. Ces coûts et dépenses comprennent les honoraires et dépenses facturés par les Gestionnaires de Placement, le Coordinateur Global, l'Agent, les frais juridiques et administratifs, les honoraires et dépenses facturés par la FSMA et Euronext Brussels, les publications exigées par la loi, les coûts liés à la publication du présent Prospectus et les honoraires de tous les conseillers.

De plus, la Société paiera une commission de placement de 1,875 % de la valeur nominale des Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange au Coordinateur Global (pour la distribution par le Coordinateur Global aux Gestionnaires de Placement) à la Date de Livraison. Dans le cadre d'une offre d'obligations autonome, les investisseurs assument généralement la commission de placement au moyen d'un prix d'émission au-dessus du pair. Dans le cadre de l'Offre d'Echange, le « *prix d'émission* » sera égal à 100 % (étant donné que les obligations seront échangées à 100 % de leur valeur nominale). Toutefois, il s'agit d'une valeur théorique dans le cadre de l'Offre d'Echange, étant donné que la contrepartie pour les Nouvelles Obligations sera l'apport des Obligations Existantes avec une même valeur nominale. Bien que la commission de placement soit initialement assumée par la Société, elle sera facturée aux investisseurs comme décrit ci-dessus au Chapitre IV : « *Conditions de l'Offre d'Echange – contrepartie et justification* ».

A l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, aucun autre coût ne sera assumé par les détenteurs d'Obligations Existantes, qui apporteront leurs Obligations Existantes via l'un des Gestionnaires de Placement ou via l'Agent Centralisateur. Les détenteurs d'Obligations Existantes qui évaluent la possibilité d'apporter leurs Obligations Existantes autrement que par le biais de l'Agent Centralisateur ou de l'un des Gestionnaires de Placement, devront s'informer des coûts et frais que ces intermédiaires financiers pourraient demander et qu'ils devront payer.

## **10 Services financiers**

Les services financiers seront fournis à titre gratuit par les Gestionnaires de Placement.

Les frais de stockage pour les Nouvelles Obligations sur les comptes-titres sont à charge des détenteurs de Nouvelles Obligations.

Les investisseurs doivent se renseigner sur les coûts qui peuvent leur être facturés par les Intermédiaires Financiers, autres que les Gestionnaires de Placement et l'Agent Centralisateur.

## 11 Calendrier attendu de l'Offre d'Echange

Evénement	Date
Divulgation de la réception par la FSMA de la notification par la Société de l'Offre d'Echange conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal OPA	12 mai 2015
Publication du Prospectus	13 mai 2015
Début de la Période d'Acceptation	13 mai 2015 à 9:00
Fin de la Période d'Acceptation	1 juin 2015 à 16:00
Annonce des résultats de l'Offre d'Echange	Ultérieurement 5 juin 2015
Date de Livraison et cotation des Nouvelles Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Brussels	9 juin 2015

## 12 Aspects fiscaux de l'Offre d'Echange

Les informations ci-dessous sont d'ordre général et n'ont pas pour but de traiter tous les aspects de l'Offre d'Echange. Dans certains cas, d'autres règles peuvent être applicables. De plus, la réglementation fiscale et son interprétation peuvent changer au cours du temps (éventuellement rétroactivement). Des investisseurs potentiels qui veulent davantage d'informations sur les conséquences fiscales, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, relative à l'acceptation de l'Offre d'Echange doivent consulter leurs conseillers financiers et fiscaux.

Dans le cadre de l'échange des Obligations Existantes contre de Nouvelles Obligations, les détenteurs d'obligations ne sont pas soumis à un précompte mobilier (sauf à l'égard des intérêts courus à partir du 6 mars 2015 jusqu'à la date de Livraison, sur les Obligations Existantes qui seront apportées dans le cadre de l'Offre d'Echange « **Intérêts Courus** ») et ne donne pas lieu à la taxe belge sur les opérations de bourse.

Le traitement fiscal des Intérêts Courus est le même que le traitement fiscal des intérêts sur les Nouvelles Obligations comme décrit au Chapitre IV : « *Taxation des Nouvelles Obligations* ».

Tous les paiements d'intérêts au titre des Nouvelles Obligations effectuées par ou au nom de la Société tombent, en principe, sous le régime du précompte mobilier belge de 25 % sur le montant brut des intérêts. Les paiements d'intérêts et de principal au titre des Nouvelles Obligations effectués par ou au nom de la Société peuvent être effectués sans la déduction du précompte mobilier pour les Nouvelles Obligations si au moment du paiement ou d'adjudication des intérêts elles sont détenues par un certain type d'investisseurs sur un compte-titres exonéré, à savoir un compte-X ouvert dans une institution financière qui participe directement ou indirectement au Système de Clearing de la BNB.

Davantage de précisions quant à la taxation des Nouvelles Obligations sont fournies au Chapitre IX (*Taxation des Nouvelles Obligations*).

## CHAPITRE V : CONDITIONS DES OBLIGATIONS EXISTANTES

*Le texte qui suit contient les Conditions applicables des Obligations Existantes tels que prévues dans le prospectus du 17 février 2012 relatif aux Obligations Existantes, à l'exception des paragraphes en italique qui doivent être lus comme des informations complémentaires.*

*Les définitions utilisées dans ce « Chapitre V : Conditions des Obligations Existantes » ne sont pertinentes que pour cette partie, et ne sont donc pas applicables aux autres parties du Prospectus.*

L'émission des Obligations à un taux fixe de 4,75 % arrivant à échéance le 6 mars 2019 pour un montant minimum attendu de 50.000.000 euros (pour les besoins des Conditions des Obligations et sauf indication contraire, le terme **Obligations** inclut toute Obligation supplémentaire) a été (exception faite des Obligations supplémentaires) approuvée par décision du Conseil d'administration de Kinepolis Group NV (l'**Emetteur**) en date du 14 février 2012. Les Obligations sont émises conformément aux Conditions et en application d'une *domiciliary agency agreement* (la **Domiciliary Agency Agreement**) du 17 février 2012 conclue entre l'Emetteur et la filiale belge de BNP Paribas Securities Service, agissant en tant qu'Agent domiciliaire et Agent payeur (l'**Agent**, ce terme incluant tout successeur au titre de la Domiciliary Agency Agreement) (telle que modifiée et/ou complétée et/ou reformulée à tout moment). Les déclarations contenues dans les présentes Conditions comprennent le résumé des, et sont soumises aux, dispositions détaillées de la Domiciliary Agency Agreement (telle que définie ci-avant) et du Contrat de Clearing (tel que défini ci-après) (tels que modifiés ou complétés à tout moment). Des copies de la Domiciliary Agency Agreement et du Contrat de Clearing peuvent être consultées pendant les heures normales d'ouverture dans l'agence spécifiée de l'Agent, sise Boulevard Louis Schmidt 2, 1040 Bruxelles. Les Détenteurs d'Obligations sont liés par la Domiciliary Agency Agreement et sont réputés avoir pris connaissance de toutes les dispositions de la Domiciliary Agency Agreement qui leur sont applicables.

*Bien que les Obligations Existantes soient initialement estimées à 50 millions euros, elles ont été émises pour un montant de 75.000.000 euros.*

Toute référence aux **Conditions** dans les présentes s'entend comme une référence aux paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### 1 FORME, UNITE MONETAIRE ET VALEUR NOMINALE DES TITRES

Les Obligations sont émises sous la forme d'obligations dématérialisées, conformément à l'article 468 du Code des sociétés belge, et ne peuvent pas faire l'objet d'une livraison matérielle. Les Obligations seront exclusivement représentées par une inscription dans les registres tenus par le système de clearing opéré par la Banque Nationale de Belgique (la **BNB**) ou tout successeur de cette dernière (le **Système de clearing**). Les Détenteurs d'Obligations peuvent détenir les Obligations par l'intermédiaire de participants au Système de clearing, en ce compris Euroclear et Clearstream Luxembourg et par le biais d'autres intermédiaires financiers qui à leur tour détiennent les Obligations par le biais d'Euroclear et Clearstream Luxembourg, ou d'autres participants au Système de clearing. Les Obligations sont admises au Système de clearing et sont, par conséquent, soumises aux réglementations en vigueur, notamment la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières, et ses arrêtés d'exécution, l'arrêté royal du 26 mai 1994, l'arrêté royal du 14 juin 1994 et le Règlement du Système de clearing de la BNB et ses annexes, tel que publié et modifié par la BNB (les lois, les arrêtés royaux et les règlements mentionnés dans les présentes Conditions étant ici dénommées **Règles du Système de clearing**). La propriété des Obligations se transmettra par transfert de compte. Les Obligations ne peuvent pas être échangées sous forme d'Obligations au porteur.

En cas de transfert des Obligations sur un autre système de clearing, non géré ou non géré exclusivement par la BNB, les Règles du Système de clearing s'applique *mutatis mutandis* à tout système de clearing subséquent et à tout successeur de l'opérateur du Système de clearing supplémentaire (lesdits systèmes de clearing étant ici réunis sous la dénomination **Système de clearing alternatif**).

Les Obligations ont chacune une valeur nominale de 1.000 euros (la **Valeur Nominale**).

## 2 STATUT DES OBLIGATIONS

2.1 Les Obligations sont des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et (sous réserve des modalités de la Condition 3 ci-après) non garanties par l'Emetteur, et auront rang égal entre elles (pari passu) et avec toutes les autres obligations, présentes ou futures, non garanties par une sûreté et non subordonnées de l'Emetteur présent et futur, sauf certaines obligations devant être privilégiées en vertu de dispositions du droit applicable obligatoires et d'application générale.

## 3 SÛRETÉ NÉGATIVE

3.1 L'Emetteur s'engage, pendant la durée des Obligations et jusqu'au remboursement effectif et intégral du principal et des intérêts des Obligations :

- (a) à ne créer ou laisser subsister aucune hypothèque, aucun gage, hypothèque, nantissement, privilège ou à grever d'une quelconque autre manière ou à concéder toute sûreté (Sûreté) sur la totalité ou une partie de ses établissements, actifs ou revenus ou bénéfices existants ou futurs pour garantir une Dette Pertinente de l'Emetteur ou d'une Filiale, ou toute garantie ou une indemnisation en rapport avec une Dette Pertinente de l'Emetteur ou d'une Filiale ;
- (b) à faire en sorte qu'aucune Filiale ne puisse créer ou permettre que subsiste aucune Sûreté sur la totalité ou une partie de ses établissements, actifs ou revenus ou bénéfices existants ou futurs pour garantir une Dette Pertinente de l'Emetteur ou d'une Filiale, ou toute garantie ou une indemnisation en rapport avec une Dette Pertinente de l'Emetteur ou d'une Filiale ; et
- (c) à s'assurer qu'aucune Filiale ne donne aucune caution ou garantie relative à une Dette Pertinente de l'Emetteur ou d'une Filiale ;

sauf si, au même moment ou avant cela, les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations sont garanties de manière identique et au même rang ou si elles bénéficient d'une garantie ou d'une indemnisation en termes substantiellement identiques, selon le cas, ou si elles bénéficient d'une telle autre sûreté, garantie, indemnisation ou autre arrangement approuvé par une assemblée générale des Détenants d'Obligations.

3.2 L'interdiction stipulée dans la présente Condition 3 ne s'applique pas à une Sûreté, caution ou garantie applicable à une Dette Pertinente qui :

- (a) dans le cas d'une Dette Pertinente reprise par l'Emetteur ou la Filiale, existe au moment de cette reprise ;
- (b) dans le cas d'une entreprise, d'actifs ou de revenus repris par l'Emetteur ou la Filiale, existe au moment de cette reprise ;
- (c) existe avant qu'une entité devienne une Filiale ; ou
- (d) naît en conséquence d'une législation ou réglementation impérieuse, ou d'une législation ou réglementation d'ordre public.

#### 4 DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions, sauf mention contraire :

**Actionnaires** désigne les détenteurs d'Actions ordinaires.

**Actionnaire de référence** désigne Monsieur Joost Bert et/ou Kinohold bis (ou l'un quelconque de ses successeurs dans la mesure où les Actions ordinaires concernées restent dans la même structure familiale).

**Actions ordinaires** désigne les actions ordinaires du capital de l'Emetteur entièrement libérées, sans valeur nominale à ce moment-là.

**Agent de calcul** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

**Avis de changement de contrôle** a le sens qui lui est attribué à la Condition 6.3.

**Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

**BNB** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1.

Un **Changement de contrôle** se produit :

(a) dans la mesure où les statuts de l'Emetteur stipulent que l'Actionnaire de référence a le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Emetteur :

si une personne (autre que l'Actionnaire de référence), avec ou sans une partie avec laquelle il agit de concert,

(i) possède au moins 50 % des Actions ordinaires ou autres droits de vote de l'Emetteur, et

(ii) a le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Emetteur ;

(b) si, conformément aux statuts de l'Emetteur, l'Actionnaire de référence n'a plus le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Emetteur :

si une personne (autre que l'Actionnaire de référence), avec ou sans une partie avec laquelle il agit de concert,

(i) possède au moins 50 % des Actions ordinaires ou autres droits de vote de l'Emetteur, ou

(ii) a le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Emetteur,

étant entendu, dans le cas décrit sous (a) et sous (b), que la date à laquelle le Changement de contrôle est réputé avoir eu lieu (i) est la date de publication par l'offrant des résultats de l'offre concernée (et à toutes fins de clarté, avant la réouverture de l'offre conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition) (si cette publication est requise) ou (ii) est la date de toute autre publication légale requise (le cas échéant) ou (iii) si aucune publication n'existe, est le moment de la prise de contrôle réelle comme décrit ci-dessus.

**Clearstream Luxembourg** désigne Clearstream Banking, société anonyme, au Grand- Duché du Luxembourg.

**Conseil d'administration** désigne le conseil d'administration de l'Emetteur ou l'un quelconque de ses comités qui est légalement habilité à agir au nom ou pour le compte du conseil d'administration.

**Contrat de Clearing** désigne la convention de services relatif à l'émission d'obligations dématérialisées conclu à ou environ 17 février 2012 entre l'Emetteur, l'Agent et la BNB.

**Date de l'option de vente pour changement de contrôle** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

**Date de paiement des intérêts** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 5.1.

**Date pertinente** désigne, concernant une Obligation, la plus tardive des deux dates décrites ci-après :

- (a) la date à laquelle est exigible pour la première fois un paiement relatif à une Obligation ; et
- (b) si un montant payable a été indûment retenu ou refusé, la date à laquelle le paiement intégral du montant dû est effectué.

**Détenteur d'Obligation** ou **Obligataire** désigne le titulaire d'Obligations conformément au Code des sociétés belge et aux Règles du Système de clearing.

**Dette Pertinente** désigne toute dette existante ou future de l'Emetteur ou d'une quelconque Filiale sous forme de ou représentée par des obligations, des notes, des titres de créance ou d'autres titres qui sont ou peuvent être cotés ou négociés en bourse, over the counter, ou sur tout autre marché de valeurs mobilières. Ces dettes ne comprennent toutefois (sans s'y limiter) aucune créance résultant d'emprunts dans le cadre d'accords de prêt ou de crédit, ou d'opérations de cession-rétrocéssions.

**Date d'échéance** signifie le 6 mars 2019.

**Date d'émission** désigne le 6 mars 2012 (ou la date ultérieure éventuelle à laquelle est fixée la Date d'émission en conséquence de la publication d'un supplément au Prospectus).

**Défaut** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 9.

**EUR, euro** ou **€** désigne la devise qui a été instaurée au début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté européenne (tel que amendé).

**Euroclear** désigne Euroclear Bank NV/SA.

**Événement de remboursement anticipé** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

**Filiale** désigne une filiale au sens de l'article 6, 2° du Code des sociétés belge.

**Filiale Principale** ou **Filiales Principales** désigne une ou plusieurs Filiales dont le total des actifs (déterminé sur une base non consolidée et établi en cohérence avec l'élaboration des états financiers consolidés de l'Emetteur) représente au moins 10 % des actifs consolidés du Groupe, ce calcul étant effectué entièrement sur la base des derniers comptes audités disponibles.

**Groupe** désigne l'Emetteur et chacune de ses Filiales.

**Impôts** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 8.

**Jour ouvrable** désigne un jour (excepté un samedi ou un dimanche) pendant lequel les banques commerciales et les marchés des changes étrangers sont ouverts en Belgique.

**Jour ouvrable TARGET** désigne un jour (excepté un samedi ou un dimanche) pendant lequel le Système TARGET est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

**Juridiction Concernée** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 8.

**Long Stop Date** signifie le 30 juin 2012.

**Montant de remboursement optionnel** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

**Obligations supplémentaires** désigne toutes autres Obligations qui sont émises en vertu de la Condition 14 et consolidées, et qui constituent une série unique avec les Obligations déjà en circulation.

**Période d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle** désigne la période qui commence à la date de l'Evénement de remboursement anticipé et prend fin 60 jours civils après l'Evénement de remboursement anticipé ou, en cas de date ultérieure, 60 jours civils après la date à laquelle une Notification de changement de contrôle est remise aux Détenteurs d'Obligations comme prévu par la Condition 6.3.

**Période d'intérêts** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 5.1.

Une **personne** désigne toute personne physique, personne morale, société, firme, société de droit commun, co-entreprise, entreprise, association, organisation, trust, état ou établissement public (en tous les cas, avec ou sans personnalité juridique distincte).

**Rating requis** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 10.4.

**Règles du Système de clearing** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1.

**Résolutions de changement de contrôle** désigne une ou plusieurs résolutions qui sont prises légalement par l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur à titre d'approbation de la Condition 6.3.

**Résolution extraordinaire** a le sens d'Extraordinary Resolution, comme indiqué dans la Domiciliary Agency Agreement.

**Sûreté** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 3.1.

**Système de clearing** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1.

**Système de clearing alternatif** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1.

**Système TARGET** désigne le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET2), ou l'un quelconque de ses successeurs.

**Valeur de rachat de l'option de vente** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

**Valeur nominale spécifiée** a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1.

Toute référence à une quelconque législation ou réglementation sera réputée renvoyer à toute législation ou réglementation modifiée ou remplacée à tout moment et aux arrêtés d'exécution qui en résultent.

## 5 INTÉRÊTS

### 5.1 Taux d'intérêt et Dates de paiement des Intérêts

Chaque Obligation produira des intérêts à partir de la Date d'émission (inclus) à concurrence d'un taux d'intérêt annuel de 4,75 %, calculé d'après sa valeur nominale et le montant des intérêts est payable annuellement à terme échu le 6 mars de chaque année (chaque date étant une **Date de paiement des intérêts**), à compter de la Date de paiement des intérêts du 6 mars 2013.

Si les intérêts doivent être calculés pour une période plus courte qu'une Période d'Intérêt (ou si la Date d'Emission a été reportée à la suite de la publication d'un supplément au Prospectus), ils seront calculés sur la base (i) du nombre réel de jours contenus dans la période concernée à partir du premier jour (inclus) de cette période jusqu'à la date à laquelle ils sont dus (non inclus), divisé par (ii) le nombre réel de jours à partir de la Date de paiement des Intérêts précédent immédiatement (ou, à défaut, la Date d'émission) (inclus) jusqu'à la Date de paiement des intérêts suivante (non inclus).

**Période d'intérêts** désigne la période qui commence à la Date d'émission (inclus) et prend fin à la première Date de paiement des intérêts (non inclus), et chaque période suivante qui commence à une Date de paiement des intérêts (inclus) et prend fin à la Date de paiement des intérêts suivante (non inclus).

## 5.2 Accumulation d'intérêts

Les Obligations ne produiront plus d'intérêts à partir de la Date d'échéance pour le remboursement ou le rachat de celles-ci, sauf si le paiement du principal est indûment retenu, refusé ou si une autre erreur est commise concernant le paiement, auquel cas les intérêts continuent à courir au taux d'intérêt mentionné dans la Condition 5.1. (avant et après une décision judiciaire, à majorer le cas échéant des intérêts judiciaires applicables) jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes qui sont dues jusqu'à ce jour concernant les Obligations sont reçues par ou pour le compte du titulaire concerné.

# 6 REMBOURSEMENT ET RACHAT

## 6.1 Remboursement à la Date d'échéance

A moins qu'elles n'aient été auparavant achetées et annulées ou remboursées conformément aux présentes, les Obligations seront remboursées à leur montant principal à la Date d'échéance. Les Obligations peuvent être remboursées avant la Date d'échéance à la seule discrétion de l'Emetteur conformément aux Conditions 6.2. et 6.3.

## 6.2 Remboursement pour raisons fiscales

Les Obligations peuvent à tout moment (mais seulement si les paiements du principal et des intérêts par ou pour le compte de l'Emetteur à des fins fiscales proviennent de Belgique), être remboursées en totalité (pas en partie) à la discrétion de l'Emetteur, sous réserve d'en notifier les Détenteurs d'Obligations pas moins de 30 jours ni plus de 60 jours à l'avance, conformément à la Condition 13 (cette notification est alors irrévocable), à hauteur de leur montant principal (y compris les intérêts courus jusqu'à la date qui est fixée pour le remboursement), si

- (a) l'Emetteur est ou sera soumis à l'obligation de payer les montants supplémentaires prévus ou mentionnés par la Condition 8 et résultant (i) d'un changement ou d'une modification des lois et règlements belges ou (ii) d'un changement dans l'application ou l'interprétation officielle de ces lois et règlements qui deviendrait effectif le jour de la Date d'Emission ou après celle-ci ; et
- (b) l'Emetteur ne peut éviter cette obligation en prenant des mesures raisonnables, et pourvu que la notification de remboursement soit donnée plus de nonante (90) jours avant la première date à laquelle l'Emetteur est soumis à l'obligation de payer ces montants additionnels si un paiement relatif aux Obligations est dû à ce moment-là. Avant toute publication d'une notification de remboursement conformément au présent paragraphe, l'Emetteur devra remettre à l'Agent un certificat signé par deux de ses administrateurs stipulant que l'Emetteur est en droit d'effectuer un tel remboursement et exposant les faits démontrant que les conditions suspensives dans lesquelles l'Emetteur peut rembourser sont remplies, de même qu'une opinion d'un conseiller juridique indépendant reconnu selon laquelle l'Emetteur est ou sera soumis à l'obligation de payer des montants additionnels à la suite d'un tel changement ou d'une telle modification.

## 6.3 Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations

### (a) Suite à un Changement de Contrôle

Si un Changement de contrôle se produit (un **Événement de remboursement anticipé**), chaque Détenteur d'Obligations aura le droit de demander à l'Emetteur le rachat de la totalité ou d'une partie de ses Obligations à la Date d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle à la Valeur de rachat de l'option de vente.

Pour exercer ce droit, le Détenteur d'Obligations doit remplir et déposer auprès de la banque ou d'un autre intermédiaire financier par le biais duquel il détient ses Obligations (**l'Intermédiaire financier**),

en vue de sa transmission à l'Émetteur, une notification d'exercice dûment signée (avec copie au bureau de l'Agent), au moyen du formulaire pouvant d'ores et déjà être obtenu à l'adresse spécifiée de l'Agent) (**l'Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle**), à tout moment durant la Période d'exercice de l'option de vente pour Changement de Contrôle, étant entendu que les Détenteurs d'Obligations devront vérifier auprès de leur Intermédiaire Financier, le cas échéant, à quel moment ce dernier souhaite recevoir les instructions et les Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle de manière à pouvoir respecter les délais et afin que l'exercice soit effectif. **La Date d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle** correspond au quatorzième jour ouvré TARGET à compter de l'expiration de la Période d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle. En livrant un Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle, le Détenteur d'Obligations s'engage à détenir les Obligations jusqu'à la date de rachat effective des Obligations.

Tout paiement en rapport avec ladite Obligation doit être effectué par transfert sur un compte en euros auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET, comme indiqué par le Détenteur d'Obligations concerné dans l'Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle.

Un Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle, une fois livré, est irrévocable et l'Émetteur doit racheter toutes les Obligations qui font l'objet de l'Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle à la Date d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle.

Si, conformément à la présente Condition 6.3, les Détenteurs d'Obligations présentent des Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle portant sur au moins 85 % du montant principal cumulé des Obligations en circulation à ce moment-là, l'Émetteur pourra, après avoir notifié les Détenteurs d'Obligations au minimum 15 jours au maximum 30 jours à l'avance conformément à la Condition 13 (une telle notification sera irrévocable et devra spécifier la date fixée pour le rachat) racheter l'ensemble (et non pas uniquement une partie) des Obligations en circulation à la Valeur de rachat de l'option de vente. Les paiements au titre de telles Obligations doivent être effectués comme indiqué ci-dessus.

*Les Détenteurs d'Obligations doivent s'assurer que l'exercice de l'option stipulée dans la présente Condition 6.3. (a) ne peut avoir d'effet en vertu du droit belge que si, avant l'événement antérieur de (i) la notification de la FSMA à l'Émetteur concernant le dépôt de l'offre de reprise à l'égard des actionnaires de l'Émetteur ou de (ii) la survenue du Changement de contrôle, les Résolutions de changement de contrôle (a) ont été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et (b) ces résolutions ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.*

L'Émetteur s'engage à (a) soumettre les Résolutions de changement de contrôle à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur qui doit avoir lieu le 18 mai 2012 et (b) déposer au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles une copie des Résolutions de changement de contrôle dans les 10 jours ouvrables suivant leur approbation.

*Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'obtention d'une telle approbation lors de l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur. Si un Changement de contrôle se produit avant une telle approbation et son dépôt, les Détenteurs d'Obligations n'auront pas le droit d'exercer l'option en vertu de la présente Condition 6.3.*

Aux fins de la présente Condition 6.3 :

**Agent de calcul** désigne BNP Paribas Securities Services ou une autre banque d'investissement, commerciale ou d'affaires de premier rang désignée par l'Émetteur et chargée de calculer la Valeur de rachat de l'option de vente et notifiée aux Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 13 ;

**Valeur de rachat de l'option de vente** désigne un montant par Obligation calculé par l'Agent de calcul en multipliant le Taux de Rachat par la Valeur nominale spécifiée de cette Obligation et, si nécessaire, en arrondissant le résultat à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la baisse), majoré de tous les intérêts courus et dus de cette Obligation jusqu'à la date de rachat pertinente (non incluse) ; et

**Taux de Rachat** désigne le résultat de la fonction mathématique suivante :

$\text{MIN} (101 \% ; 100 \% \times \text{Exp} (T \times 0,74720148386 \%))$  et celui-ci arrondi au neuvième chiffre après la virgule.

Où « MIN » est la fonction qui sélectionne le plus bas des 2 résultats.

« T » désigne le temps, exprimé en dixièmes d'année, écoulé entre la Date d'émission (inclus) et la date de rachat pertinente (non incluse).

Afin d'éviter toute ambiguïté, « Exp » désigne la fonction exponentielle, à savoir la fonction  $\text{ex}$ , où « e » est le nombre (environ 2,718) qui permet à la fonction  $\text{ex}$  d'être égale à ses propres dérivés.

*La Valeur de rachat de l'option de vente applicable dans le cas de ou suivant l'Évènement de remboursement figurant à la Condition 6.3 (i)(a), reflète un rendement maximal de 0,75 points au-dessus du rendement des Obligations depuis la Date d'Emission jusqu'à la Date d'Echéance conformément à l'Arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier (l'Arrêté Royal). L'Arrêté Royal stipule en effet, qu'en ce qui concerne les Obligations pouvant être négociées sur des comptes N, si les investisseurs exercent un droit de rachat anticipé des Obligations, le rendement actuariel ne peut pas dépasser le rendement actuariel des Obligations depuis l'émission jusqu'à l'échéance finale de plus de 0,75 points.*

(b) Avis de changement de contrôle

De Dans les 10 Jours ouvrables suivant un Événement de remboursement anticipé, l'Émetteur en informera les Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 13 (**Avis de changement de contrôle**). L'Avis de changement de contrôle inclura une déclaration qui informe les Détenteurs d'Obligations de leur droit d'exiger le rachat de leurs Obligations en vertu de la Condition 6.3. Cette notification est irrévocabile.

L'Avis de changement de contrôle indiquera également :

- (i) dans la mesure autorisée par la législation applicable, toutes les informations pertinentes pour les Détenteurs d'Obligations concernant le Changement de contrôle ;
- (ii) le dernier jour de la Période d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle ;
- (iii) la Date de l'option de vente pour changement de contrôle ; et
- (iv) la Valeur de rachat de l'option de vente.

L'Agent n'est pas tenu de vérifier ou de prendre de quelconques mesures pour vérifier si un Changement de contrôle ou un événement susceptible d'entraîner un Changement de contrôle s'est produit ou peut se produire, et ne sera pas responsable à l'égard des Détenteurs d'Obligations ou de toute autre personne pour toute perte qui résulte du fait qu'il ne l'a pas fait.

(c) Non approbation des Résolutions de changement de contrôle

Si au plus tard à la Long Stop Date :

(i) les Résolutions de changement de contrôle n'ont pas été approuvées ou acceptées par une assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur ; ou

(ii) les Résolutions de changement de contrôle n'ont pas été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

à compter de la Période d'intérêts qui commence à la première Date de paiement des intérêts suivant la Long Stop Date, le montant des intérêts payables concernant les Obligations sera majoré de 0,50 %, chaque année, jusqu'au dernier jour (inclus) de la Période d'intérêts pendant laquelle les Résolutions de changement de contrôle ont été approuvées par une assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur et ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

#### **6.4 Achat**

L'Emetteur ou toute Filiale de l'Emetteur peut, conformément aux exigences éventuelles du marché sur lequel les Obligations peuvent être cotées et négociées aux dates pertinentes et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables, acheter des Obligations sur le marché libre ou tout autre marché à quelque prix que ce soit.

#### **6.5 Annulation**

Toutes les Obligations rachetées sont annulées et ne peuvent être revendues. Les Obligations qui sont achetées par l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales peuvent être détenues ou revendues à la discrétion de l'Emetteur ou de la Filiale concernée, ou être transférées à l'Agent en vue de leur annulation.

#### **6.6 Notifications multiples**

Si plusieurs notifications de remboursement sont effectuées en vertu de la Condition 6, la première de ces notifications prévaudra.

### **7 PAIEMENTS**

#### **7.1 Principal et intérêts**

Sans préjudice de l'article 474 du Code des sociétés belge, tous les paiements du principal et des intérêts relatifs aux Obligations seront faits via l'Agent et le Système de clearing, conformément aux Règles du Système de clearing. Le paiement de ces montants à l'Agent est libératoire pour l'Emetteur.

#### **7.2 Paiements**

Tout paiement relatif aux Obligations en vertu de la Condition 7.1 sera effectué par un virement sur un compte en euros détenu par le bénéficiaire auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au système TARGET.

#### **7.3 Paiements soumis à la législation fiscale et à toute autre législation applicable**

Tous les paiements relatifs aux Obligations sont dans tous les cas soumis à toutes les lois fiscales applicables et aux autres lois et réglementations applicables, sans préjudice des dispositions de la Condition 8.

#### **7.4 Agents, etc.**

L'Emetteur se réserve le droit, conformément à la Domiciliary Agency Agreement, de modifier ou de mettre fin à tout moment et avec l'accord préalable de l'Agent, au mandat de l'Agent et de nommer des agents supplémentaires ou d'autres agents, à condition de (i) conserver un agent payeur principal, (ii) conserver un agent domiciliataire, lequel participera à tout moment au Système de clearing et (iii), si nécessaire, nommer ponctuellement un agent payeur supplémentaire disposant d'une adresse spécifiée dans un Etat membre de l'Union européenne qui ne sera pas tenu de procéder à des retenues à la source ou de déductions de taxes conformément à la Directive 2003/48/CE ou de toute autre directive européenne mettant en œuvre les conclusions du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi qui met en œuvre cette directive, qui y est conforme ou qui a été adoptée en conformité avec cette directive. Tout changement apporté au niveau de l'Agent ou de son adresse doit être immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Détenteurs d'Obligations, conformément à la Condition 13.

#### **7.5 Absence de frais**

L'Agent ne facturera aucun frais ni commission au Détenteur d'Obligations au titre des paiements relatifs aux Obligations.

#### **7.6 Fractions**

Le paiement effectué au profit des Détenteurs d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure la plus proche s'il concerne un montant qui ne correspond pas à un multiple entier de la plus petite unité de la devise dans laquelle le paiement doit être effectué.

#### **7.7 Jour ouvrable non TARGET**

Si une date de paiement concernant les Obligations ne correspond pas à un Jour ouvrable TARGET, le Détenteur d'Obligations n'aura pas droit à un paiement avant le Jour ouvrable TARGET suivant, et n'aura droit à aucun intérêt ni à aucun autre montant au titre de ce paiement postposé ou anticipé. Pour le calcul du montant des intérêts payables sur les Obligations, la Date de paiement des intérêts ne sera pas modifiée.

### **8 FISCALITÉ**

Tout paiement du principal et des intérêts par ou pour le compte de l'Emetteur et relatifs aux Obligations seront exempts, sans retenue ni déduction, de tout impôt, prélèvement ou taxe d'une quelconque nature (**Impôts**), prélevé par une quelconque juridiction (y compris les autorités locales ou régionales ou toute autre autorité compétente pour prélever des impôts sur les paiements faits aux Détenteurs d'Obligations) en raison d'un lien existant entre l'Emetteur et cette juridiction (**la Juridiction Concernée**), sauf si une telle retenue ou une telle déduction des Impôts est requise par la loi. Dans un tel cas, l'Emetteur paiera ces montants supplémentaires, de telle sorte que les Détenteurs d'Obligations percevront les paiements qu'ils auraient perçus si une telle retenue ou une telle déduction n'avait pas été obligatoire, étant entendu que ces montants

supplémentaires ne seront pas payables si ces Impôts sont dus au titre d'une Obligation pour les raisons suivantes :

- (a) **Autre cause** de l'imposition : en raison d'un lien qui existe entre un Détenteur d'Obligations et la Juridiction Concernée, autre que la seule détention de l'Obligation ; ou
- (b) **Paiement à des personnes physiques** : lorsque cette retenue ou déduction est effectuée sur un paiement à une personne physique conformément à la Directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ou de toute autre directive, règlement, décision ou autre arrêté mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ou à tout autre accord sur la fiscalité de l'épargne conclu par un État membre de l'Union Européenne avec des territoires dépendants ou associés à l'Union Européenne ; ou
- (c) **Investisseur non éligible** : à un Détenteur d'Obligations qui à la date de l'Emission des Obligations, n'était pas un investisseur éligible au sens de l'article 4 de l'Arrêté royal belge du 26 mai 1994 concernant la retenue ou la déduction d'impôts ou qui était un investisseur éligible au moment de l'émission des Obligations, mais qui pour des raisons qui dépendent de son contrôle, a cessé d'être un investisseur éligible ou qui à tout moment lors de l'émission des Obligations ou après celle-ci, n'a pas rempli les conditions requises afin d'être exempté du précompte mobilier belge conformément à la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières ; ou
- (d) **Conversion en titres nominatifs** : le Détenteur d'Obligations qui est redevable de l'impôt du fait de la conversion des Obligations, à sa demande, en titres nominatifs qui désormais ne peuvent plus être compensés par le biais du Système de clearing.

Les exclusions mentionnées aux points (a) à (d) ne s'appliquent pas dans la mesure où les paiements dus auraient pu être évités si le paiement avait été fait depuis la Belgique à des fins fiscales.

## 9 DÉFAUTS

Si l'un des événements suivants (chacun un **Défaut**) se produit et se maintient, les Obligations peuvent, par l'intermédiaire d'une notification écrite envoyée par le Détenteur d'Obligations à son adresse de correspondance avec copie à l'Agent à l'adresse indiquée, être déclarées immédiatement exigibles et rachetables immédiatement à leur valeur nominale majoré des intérêts cumulés (le cas échéant) à la date de paiement, sans aucune autre formalité, à moins qu'il n'ait été remédié audit évènement avant la réception de la notification par l'Agent :

- (a) **Non-paiement** : le non-paiement du principal et des intérêts des Obligations dans les 5 Jours ouvrables suivant la Date d'échéance pour le principal et dans les 10 Jours ouvrables suivant la Date d'échéance pour les intérêts.
- (b) **Violation d'autres dispositions, conventions, accords et engagements** : l'Emetteur ne respecte pas ou n'applique pas tout(e) autre disposition, convention, accord ou obligation se rapportant aux Obligations, lequel défaut ne pouvant être réparé ou, si ce défaut peut être réparé, ne l'a pas été pendant une période de 15 Jours ouvrables après la date à laquelle un Détenteur d'Obligations a adressé à l'Emetteur une notification écrite de ce défaut (notification dans laquelle l'Emetteur est mis en demeure de réparer le défaut) ;
- (c) **Cross-Acceleration** : à tout moment, toute créance actuelle ou future de l'Emetteur ou de toute Filiale (autre qu'une créance envers des fournisseurs) d'un montant cumulé de 7.500.000 euros (ou l'équivalent dans une devise librement convertible) est (i) mise en paiement par les créanciers

concernés avant la Date d'échéance en raison du défaut (quelle qu'en soit la description) ou (ii) n'est pas payée à la Date d'échéance, après épuisement du délai de grâce ;

- (d) **Mise en œuvre d'une sûreté** : une hypothèque, une charge, un nantissement, un privilège ou toute autre forme de grèvement ou de sûreté relative à l'un des biens ou des actifs de l'Emetteur ou d'une Filiale pour un montant à ce moment-là d'au moins 40.000.000 euros (ou l'équivalent dans une devise librement convertible) est évincée, sauf si cette mise en œuvre est évitée, s'il y est renoncé ou si elle est levée au cours d'une période de 90 jours civils ;
- (e) **Insolvabilité** : si une procédure est ouverte contre l'Emetteur, une Filiale Principale ou des Filiales Principales, ou si l'Emetteur, une Filiale Principale ou des Filiales Principales demandent l'ouverture d'une procédure de faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité de l'Emetteur, d'une Filiale Principale ou des Filiales Principales en vertu du droit belge ou étranger applicable en matière de faillite, d'insolvabilité, ou toute autre loi comparable qui entrera en vigueur actuellement ou dans le futur (en ce compris la loi belge du 8 août 1997 sur les faillites et la loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises), ou si l'Emetteur, une Filiale Principale ou des Filiales Principales sont déclaré(e) en faillite par un tribunal déterminé, ou si un curateur, un liquidateur, un séquestre (ou un autre agent comparable conformément à la législation applicable) est nommé à l'égard de l'Emetteur, une Filiale Principale ou des Filiales Principales, ou si un curateur, liquidateur, séquestre (ou un autre agent comparable conformément à la législation applicable) prend possession de l'ensemble ou d'une partie importante des biens de l'Emetteur ou d'une Filiale Principale ou des Filiales Principales, ou si l'Emetteur, une Filiale Principale ou des Filiales Principales n'est pas en mesure de payer ses créances au moment où elles sont dues, interrompt ou suspend le paiement de l'ensemble ou d'une partie significative de ses créances, ou annonce son intention d'interrompre ou de suspendre ses paiements, ou conclut un accord en vue du report, du rééchelonnement ou de l'adaptation de ses créances, la cession générale de ses actifs au profit de ses créanciers (dans tous les cas, une solution autre que la liquidation solvable)
- (f) **Réorganisation, modification ou cession d'activités ou cession d'actifs** : (x) une modification significative du caractère des activités du Groupe dans son ensemble en ce qui concerne les activités qui sont exercées à la Date d'émission ou (y) une réorganisation ou une cession d'actifs du Groupe qui (i) entraîne la modification significative susmentionnée ou (ii) entraîne une diminution substantielle du patrimoine du Groupe et qui, dans les cas sous (i) et (ii), entraîne un préjudice significatif pour les intérêts des Détenteurs d'Obligations ;
- (g) **Illégalité** : s'il devient illégal pour l'Emetteur de respecter ses engagements relatifs aux Obligations ;
- (h) **Arrêt de la cotation** : la radiation ou l'arrêt de la négociation des Obligations sur le marché réglementé Euronext Brussels pendant 7 Jours ouvrables consécutifs suite à un manquement de l'Emetteur, sauf si l'Emetteur obtient la cotation effective Obligations sur un autre marché réglementé de l'Espace Economique Européen au plus tard à l'issue de cette période.

## 10 ENGAGEMENTS

- 10.1 L'Emetteur s'engage à ne pas déplacer son siège social, son établissement principal ou le siège de sa direction ou de son administration dans une Juridiction Concernée en dehors de l'Union européenne.
- 10.2 L'Emetteur s'engage à fournir à Euronext Brussels tous les documents, informations et engagements, et à publier toutes les annonces et tout autre matériel jugé utile pour la réalisation et le maintien de l'admission à la négociation des Obligations sur Euronext Brussels, et à consentir tous les efforts nécessaires pour que cette cotation des Obligations soit maintenue tant que les Obligations sont en

circulation. Si les Obligations cessent d'être cotées sur Euronext Brussels, l'Emetteur consentira tous les efforts raisonnables pour que les Obligations soient admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen.

- 10.3 L'Emetteur (i) consentira tous les efforts raisonnables pour que les Résolutions de changement de contrôle soient approuvées par une résolution des actionnaires de l'Emetteur au cours d'une assemblée générale et, à cet égard, soumettra les Résolutions de changement de contrôle à l'approbation de l'assemblée générale prévue le 18 mai 2012, et (ii) déposera au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles une copie des Résolutions de changement de contrôle dans les 10 Jours ouvrables suivant leur approbation.
- 10.4 L'Emetteur veillera à ce qu'un Agent dont toutes les notations de crédit (à long terme) sont au moins équivalentes à A- (le Rating requis), soit désigné.

Si un Agent fait l'objet d'une dégradation, si bien que cette condition ne peut plus être remplie, l'Emetteur assurera le remplacement de l'Agent par un autre Agent possédant le Rating requis. Ce remplacement d'Agent doit intervenir au plus tard à la dernière des dates suivantes : (A) 80 jours après la notification de la/des dégradation(s) de crédit concernée(s) ou (B) 10 jours avant la Date de paiement des intérêts suivant cette notification ou, si plus aucune Date de paiement des intérêts n'est prévue, avant l'échéance.

En l'absence d'institution financière (comparable à l'Agent à remplacer) disposant du Rating requis, l'Emetteur sera tenu de désigner une institution comparable ayant le rating le plus élevé.

## **11 PRESCRIPTION**

Les actions à l'encontre de l'Emetteur pour tout paiement relatif aux Obligations seront prescrites après une période de 10 ans (pour le principal) ou de 5 ans (pour les intérêts) à compter de la Date pertinente relative à chaque paiement.

Les actions relatives au paiement d'autres montants dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la date à laquelle ces paiements sont dus.

## **12 ASSEMBLEE DES DETENTEURS D'OBLIGATIONS, MODIFICATION ET RENONCIATION**

### **12.1 Assemblée des Détenteurs d'Obligations**

La *Domiciliary Agency Agreement* contient des dispositions relatives à la convocation des assemblées des Détenteurs d'Obligations pour discuter de questions liées à leurs intérêts, notamment l'approbation par une Résolution extraordinaire d'un changement apporté à l'une des présentes Conditions.

Toutes les assemblées des Détenteurs d'Obligations se dérouleront conformément aux dispositions des articles 568 et suivants du Code des sociétés belge relatifs aux assemblées des Détenteurs d'Obligations.

L'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations aura le droit d'exercer les pouvoirs énoncés à l'article 568 du Code des sociétés belge, notamment d'accepter, de supprimer ou de modifier des sûretés au profit des Détenteurs d'Obligations, de prolonger, de suspendre ou de modifier la durée du paiement du principal, de prolonger le délai de paiement de l'intérêt, de réduire le taux d'intérêt, de modifier les conditions de paiement des intérêts, de remplacer les Obligations par des actions, de

prendre des mesures conservatoires dans l'intérêt général et de désigner un mandataire spécial pour l'exécution des décisions.

L'assemblée des Détenteurs d'Obligations aura également le droit, sur proposition du Conseil d'administration, de modifier ou de supprimer certaines dispositions des présentes Conditions.

L'assemblée des Détenteurs d'Obligations doit dans tous les cas respecter les exigences de quorum et de majorité exposées aux articles 574 et 575 du Code des sociétés belge et, le cas échéant, recevoir l'homologation de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les décisions qui auront été valablement prises conformément à ces dispositions lieront tous les Détenteurs d'Obligations, qu'ils aient ou non été présents lors de cette assemblée et qu'ils aient ou non voté pour une telle décision.

La Domiciliary Agency Agreement prévoit qu'une décision écrite signée par les Détenteurs d'Obligations ou en leur nom, sera tout aussi valable et efficace qu'une Résolution extraordinaire ayant été prise lors d'une assemblée des Détenteurs d'Obligations qui a été valablement convoquée et tenue. Une telle décision écrite peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents revêtant la même forme, chacun signé par ou au nom d'un ou de plusieurs Détenteurs d'Obligations.

## **12.2 Modification et suppression**

L'Agent peut donner son accord, sans le consentement des Détenteurs d'Obligations, à toute modification des dispositions de *la Domiciliary Agency Agreement* ou tout accord supplémentaire à la *Domiciliary Agency Agreement* qui (i) de l'avis de l'Agent est d'une nature formelle, mineure ou technique ou qui a pour but de corriger une erreur manifeste ou de respecter les dispositions légales obligatoires, et (ii) toute autre modification des dispositions de la *Domiciliary Agency Agreement* ou tout accord supplémentaire à la *Domiciliary Agency Agreement* qui, de l'avis de l'Agent, ne porte pas sérieusement atteinte aux intérêts des Détenteurs d'Obligations.

## **12.3 Assemblée générale des actionnaires et droit à l'information**

Les Détenteurs d'Obligations peuvent participer à toutes les assemblées générales des Actionnaires de l'Émetteur, conformément à l'article 537 du Code des Sociétés belge. Ils sont en droit de recevoir et examiner tout document devant leur être remis ou communiqués en vertu du Code des Sociétés belge. Les Détenteurs d'Obligations qui participent à une assemblée générale des actionnaires n'ont qu'une voix consultative.

## **13 NOTIFICATIONS**

Les notifications notifiées aux Détenteurs d'Obligations seront valables (i) si elles sont livrées par ou au nom de l'Émetteur au Système de Clearing afin qu'elles soient transmises par ce dernier aux Participants au Système de Clearing et (ii) si elles sont publiées dans deux des principaux journaux distribués en Belgique (ces journaux seront normalement L'Echo et De Tijd). Toute notification sera réputée avoir été donnée le jour tombant le plus tard entre (i) le septième jour suivant sa livraison par le Système de Clearing et (ii) le jour de publication du dernier journal contenant une telle notification.

L'Émetteur s'assurera également que toutes les notifications soient dûment publiées de manière à respecter les règles et les règlements de toute bourse ou de toute autre autorité compétente, sur laquelle les Obligations sont

actuellement cotées. Toute notification sera réputée avoir été donnée à la date de ladite publication ou, lorsqu'il est exigé qu'il soit publié dans plus d'un journal ou de plus d'une façon, à la date de la première publication dans tous les journaux requis ou de chacune des manières requises.

Outre les communications et les publications susmentionnées, s'agissant des notifications de convocation pour une assemblée des Détenteurs d'Obligations, toute notification de convocation d'une telle assemblée devra être communiquée conformément à l'article 570 du Code des Sociétés belge, par une annonce à insérer au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, au Moniteur belge et dans un journal de portée nationale. Les résolutions à soumettre à l'assemblée doivent être décrites dans la notification de convocation.

## **14 OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES**

L'Émetteur peut ponctuellement sans le consentement des Détenteurs d'Obligations créer et émettre des obligations et autres titres (i) obéissant en tous points aux mêmes conditions et modalités que les obligations et les autres titres en circulation de toutes séries (y compris les Obligations), ou (ii) obéissant en tous points aux mêmes conditions et modalités que les obligations et les autres titres en circulation de toutes séries confondues, sauf pour ce qui est du premier paiement des intérêts suivant, de telle sorte qu'une telle émission supplémentaire sera consolidée après le paiement d'intérêts et constituera une série unique avec les obligations et les autres titres en circulation de toute série (y compris les Obligations), ou à des conditions relatives aux intérêts, prime, rachat ou autre, déterminées par l'Émetteur au moment de leur émission. La *Domiciliary Agency Agreement* contient des dispositions concernant la convocation d'une assemblée unique des Détenteurs d'Obligations.

## **15 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

### **15.1 Droit applicable**

La *Domiciliary Agency Agreement*, les Obligations et toutes les obligations non contractuelles résultant des Obligations ou en rapport avec celles-ci sont régies par le droit belge et doivent être interprétées conformément à celui-ci.

### **15.2 Juridiction**

Les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour connaître de tout litige résultant de ou en rapport avec la *Domiciliary Agency Agreement* et les Obligations et, par conséquent, toute action ou procédure légale résultant de ou en rapport avec la *Domiciliary Agency Agreement* ou les Obligations (les **Procédures**) doit être portée devant lesdits tribunaux. Dans la *Domiciliary Agency Agreement*, l'Émetteur a accepté irrévocablement la compétence de ces tribunaux et a renoncé à toute contestation de la compétence territoriale de ces tribunaux dans le cadre d'éventuelles Procédures.

## CHAPITRE VI : CONDITIONS DES NOUVELLES OBLIGATIONS

*Les conditions générales ci-dessous (les « **Conditions** ») sont applicables aux Nouvelles Obligations.*

*L'émission d'obligations portant intérêt à un taux fixe de 4,000 % venant à échéance le 9 juin 2023 (la « **Date d'Echéance** ») pour un montant maximal de 75.000.000 euros (les « **Nouvelles Obligations** »), ce terme qui, sauf indication contraire, couvrira toutes les autres obligations dans ces Conditions qui ont été émises conformément à la Condition 14 (Obligations Supplémentaires) et qui sont consolidées et qui ne forment qu'une série avec les Obligations en circulation à ce moment (les « **Autres Nouvelles Obligations** ») a été approuvé par le Conseil d'Administration de Kinépolis Group NV (la « **Société** ») le 11 mai 2015. La livraison des Nouvelles Obligations aura lieu le 9 juin 2015 (la « **Date de Livraison** »). Les Nouvelles Obligations sont émises aux conditions de, et avec application de, la convention d'agent du 12 mai 2015 conclu par la Société et KBC Bank SA en tant qu'agent domiciliaire, agent de calcul, agent payeur, agent d'inscription et agent centralisateur (l'« **Agent** ») (ce terme inclut les successeurs de l'Agent conformément à la Convention d'Agent) (cette convention, telle que modifiée ou complétée, et/ou revue de temps en temps, la « **Convention d'Agent** ») et une convention de services relative à l'émission d'obligations dématérialisées conclue le ou aux alentours de la Date de Livraison entre la Société, l'Agent, la Banque Nationale de Belgique (la « **BNB** ») (telle que modifiée et/ou complétée et/ou revue de temps en temps (la « **Convention de Clearing** »). Les dispositions contenues dans les présentes Conditions comprennent des résumés de, et sont soumises aux dispositions détaillées de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing. Des copies de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing peuvent être consultées pendant les heures normales d'ouverture dans l'agence spécifiée de l'Agent située Havenlaan 2, 1080 Bruxelles. Les détenteurs de Nouvelles Obligations (les « **Détenteurs de Nouvelles Obligations** ») sont liés par et sont réputés avoir pris connaissance de toutes les dispositions de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing qui leur sont applicables.*

*Les références à « **Conditions** » font référence, à moins que le contexte ne s'y oppose, aux paragraphes numérotés ci-dessous.*

### 1 Forme, unité monétaire et valeur nominale des titres

Les Nouvelles Obligations sont émises sous la forme d'obligations dématérialisées, conformément aux articles 468 et suivants du Code des Sociétés belge, et donneront pas lieu à une livraison physique. Les Nouvelles Obligations sont acceptées dans le système de clearing de la Banque Nationale de Belgique ou tout successeur de cette dernière (le « **Système de Clearing de la BNB** ») et sont, par conséquent, soumises aux réglementations en vigueur, notamment la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières, et ses arrêtés d'exécution, l'arrêté royal du 26 mai 1994, l'arrêté royal du 14 juin 1994 et le Règlement du Système de Clearing de la BNB et ses annexes, tel que publié et modifié par la BNB (les lois, les arrêtés royaux et les règlements mentionnés dans les présentes Conditions étant ici dénommées « **Règles du Système de Clearing de la BNB** »). Les Détenteurs de Nouvelles Obligations n'ont pas le droit d'échanger les Nouvelles Obligations pour des obligations au porteur. Aucun certificat au porteur définitif n'est délivré. Les Nouvelles Obligations seront exclusivement représentées par une inscription dans les registres tenus par le système de clearing opéré par la BNB ou des participants à ce système qui sont reconnus par l'Autorité des Marchés Financiers (la « **FSMA** »). Le Système de Clearing de la BNB ne détient exclusivement que des comptes-titres au nom de participants autorisés. Ces participants sont, entre autres, Euroclear et Clearstream Luxembourg. Les Détenteurs de Nouvelles Obligations ne peuvent pas, sauf s'ils sont des participants, détenir des Nouvelles Obligations dans le Système de Clearing de la BNB, mais ils les détiennent dans des comptes-titres par le biais d'une institution financière qui est elle-même un participant au Système de Clearing de la BNB ou une institution financière qui détient un compte-titres par le biais d'une

autre institution financière qui est un participant au Système de Clearing de la BNB. La propriété des Nouvelles Obligations est transmise par un virement d'un compte à un autre. Les Nouvelles Obligations ont chacune une valeur nominale de 1.000 euros (la « **Valeur Nominale** »).

Les Nouvelles Obligations seront représentées par des inscriptions sur les comptes-titres du détenteur de Nouvelles Obligations détenus auprès de la BNB ou auprès d'un participant reconnu au Système de Clearing de la BNB. La personne qui, à un certain moment, est mentionnée dans les registres du Système de Clearing de la BNB ou d'un participant reconnu au Système de Clearing de la BNB en tant que détenteur d'un certain montant nominal de Nouvelles Obligations sera considéré par la Société et l'Agent comme le détenteur de ce montant nominal de Nouvelles Obligations et les termes « **Détenteurs de Nouvelles Obligations** » et « **détenteurs de Nouvelles Obligations** » et les termes qui y relatifs seront utilisés à leur égard. La propriété des Nouvelles Obligations est transférée par virement d'un compte à un autre.

Si les Nouvelles Obligations sont transférées à n'importe quel moment à un autre système de clearing qui ne dépend pas, ou que partiellement de la BNB, les dispositions mentionnées ci-dessus seront applicables *mutatis mutandis* à cet autre système de clearing et la société à laquelle il appartient, ou à tout autre système de clearing additionnel et la société à laquelle il appartient (tout autre système de clearing étant un « **Système de Clearing Alternatif** ») et toutes les références dans ces Conditions au Système de Clearing de la BNB seront réputées être des références au Système de Clearing Alternatif.

## 2 Statut des Nouvelles Obligations

Les Nouvelles Obligations sont des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et (sans préjudice de la Condition 3 (*Sûreté Négative*) ci-après) non couvertes par des sûretés de la Société et qui auront à tout temps rang égal entre elles (*pari passu*) et avec toutes les autres obligations, présentes ou futures, non couvertes par des sûretés et non subordonnées de la Société, sauf en ce qui concerne les obligations qui peuvent être privilégiées en vertu de dispositions du droit applicable obligatoire et d'application générale.

## 3 Sûreté Négative

- (a) La Société s'engage, pendant la durée des Nouvelles Obligations et jusqu'au remboursement effectif et intégral du principal et des intérêts des Nouvelles Obligations :
  - (i) à ne créer ou laisser subsister aucune Sûreté sur la totalité ou une partie de ses établissements, actifs ou revenus ou bénéfices existants ou futurs pour garantir une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale, ou toute garantie ou une indemnisation en rapport avec une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale ;
  - (ii) à faire en sorte qu'aucune Filiale ne puisse créer ou permettre que subsiste aucune Sûreté sur la totalité ou une partie de ses établissements, actifs ou revenus ou bénéfices existants ou futurs pour garantir une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale, ou toute garantie ou une indemnisation en rapport avec une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale ; et
  - (iii) à s'assurer qu'aucune Filiale ne donne aucune caution ou garantie relative à une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale ;

sauf si, au même moment ou avant cela, les obligations de la Société au titre des Nouvelles Obligations sont garanties de manière identique et au même rang ou si elles bénéficient d'une garantie ou d'une indemnisation en termes substantiellement identiques (y compris, afin d'écartier tout doute, toute disposition qui prévoit dans l'ajout automatique ou la mainlevée de cette sûreté, caution ou garantie) selon le cas, ou si elles bénéficient d'une telle autre sûreté, garantie, caution ou autre arrangement

approuvé par une assemblée générale des Détenteurs de Nouvelles Obligations. La Société sera réputée d'avoir satisfait à l'obligation d'attribuer une même sûreté, caution ou garantie est attribuée à un agent ou trustee qui agit pour les Détenteurs de Nouvelles Obligations ou par le biais d'une autre structure qui est d'usage dans les marchés capitaux internationaux (soit au moyen d'un supplément, à une convention de garantie, un *deed* ou autrement).

- (b) L'interdiction stipulée dans la présente Condition 3 (*Sûreté Négative*) ne s'applique pas à une Sûreté, caution ou garantie applicable à une Dette Pertinente de la Société ou d'une Filiale qui :
- (i) dans le cas d'une Dette Pertinente reprise par la Société ou la Filiale, existe au moment de cette reprise ;
  - (ii) dans le cas d'une entreprise, d'actifs ou de revenus repris par la Société ou une Filiale, existe au moment de cette reprise ;
  - (iii) existe avant qu'une entité devienne une Filiale ; ou
  - (iv) est constitué en raison d'une législation ou réglementation impérieuse, ou d'une législation ou réglementation d'ordre public.

#### 4 Définitions

Dans les présentes Conditions, sauf mention contraire, les termes commençant par une lettre majuscule ont la signification qui lui est attribuée dans cette Condition 4 (*Définitions*) :

« **Actionnaire de Référence** » désigne Monsieur Joost Bert et/ou Kinohold bis SA (ou leur successeur dans la mesure où les Actions Ordinaires concernées restent dans la même structure familiale).

« **Actions Ordinaires** » signifie les actions ordinaires dans le capital de la Société entièrement libérées, sans valeur nominale à ce moment.

« **BNB** » a le sens qui lui est attribué à la Condition 1 (*Forme, Unité Monétaire et Valeur Nominale des Titres*).

Un « **Changement de contrôle** » est considéré se produire :

- (a) dans la mesure où les statuts de la Société stipulent que l'Actionnaire de Référence a le droit de nommer la majorité des administrateurs de la Société, si une ou plusieurs personnes (autre que l'Actionnaire de Référence), avec ou sans une partie avec laquelle il agit de concert,
  - (i) acquiert au moins 50 % des Actions Ordinaires ou autres droits de vote de la Société, et
  - (ii) acquiert le droit de nommer la majorité des administrateurs de la Société ;
- (b) si, à la suite d'un changement des statuts de la Société, l'Actionnaire de Référence n'a plus le droit de nommer la majorité des administrateurs de la Société, si une ou plusieurs personnes (autre que l'Actionnaire de Référence), avec ou sans une partie avec laquelle il agit de concert,
  - (i) acquiert au moins 50 % des Actions Ordinaires ou autres droits de vote de la Société, ou
  - (ii) acquiert le droit de nommer la majorité des administrateurs de la Société,

dans ce cas, aussi bien sous (a) que sous (b), la date à laquelle le Changement de contrôle est réputé avoir eu lieu (i) est la date de publication par l'offrant des résultats de l'offre concernée (et afin d'éviter tout doute, avant la réouverture de l'offre volontaire ou obligatoire conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition) (si cette publication est requise) ou (ii) à la date de toute

autre publication légale requise (le cas échéant) ou (iii) si aucune publication n'existe, au moment de l'acquisition effectif du contrôle comme décrit ci-dessus.

« **Clearstream Luxembourg** » signifie Clearstream Banking, *société anonyme*, au Grand-Duché du Luxembourg.

« **Date d'Echéance** » signifie le 9 juin 2023.

« **Date de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle** » est le 14<sup>ème</sup> Jour Ouvrable suivant l'expiration de la Période d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle.

« **Date de Paiement des Intérêts** » a le sens qui lui est attribué à la Condition 5.1 (*Taux d'intérêt et Dates de paiement des Intérêts*).

« **Date Pertinente** » a le sens qui lui est attribué à la Condition 9 (*Prescription*).

« **Défaut** » a le sens qui lui est attribué à la Condition 10 (*Cas de Défaits*).

« **Détenteur de Nouvelles Obligations** » signifie le détenteur de Nouvelles Obligations conformément au Code des Sociétés belge et aux Règles du Système de Clearing.

« **Dette Pertinente** » désigne toute dette existante ou future (indifféremment du fait qu'il s'agisse d'un montant en principal, d'une prime, d'un intérêt ou d'autre montant) de la Société ou d'une Filiale sous la forme de, ou représentée par des obligations, *notes, commercial paper, debentures, treasury notes*, des lettres de dette ou autres instruments de dette transférables (des instruments de dette qui sont transférables sur le marché des capitaux au sens de l'article 2, 31°, b) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers) ou autres titres, indifféremment de s'ils ont été émis en espèces ou partiellement ou entièrement contre une rémunération autre qu'en espèces dans une transaction publique ou privée, qui sont notés, négociés ou qui peuvent être négociés en bourse, *over the counter*, ou sur tout autre marché de titres.

« **EUR, euro ou €** » signifie la devise qui a été instaurée au début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire européenne.

« **Euroclear** » signifie Euroclear Bank NV/SA.

« **Filiale** » signifie une filiale de la Société au sens de l'article 6, 2° du Code des Sociétés belge.

« **Filiale Principale ou Filiales Principales** » signifie une ou plusieurs Filiales dont le total des actifs (calculé sur une base non consolidée et établi en cohérence avec l'élaboration des états financiers consolidés de la Société) représente au moins 10 % des actifs consolidés du Groupe, ce calcul étant effectué entièrement sur la base des derniers comptes audités disponibles.

« **Groupe** » désigne la Société et chacune de ses Filiales de temps en temps.

« **Impôts** » a le sens qui lui est attribué à la Condition 8 (*Impôts*).

« **Intermédiaire Financier** » signifie une banque ou tout autre intermédiaire financier par lequel un Détenteur de Nouvelles Obligations détient les Nouvelles Obligations.

« **Investisseur Eligible** » a le sens qui lui est attribué à la Condition 8 (*Impôts*).

« **Jour Ouvrable** » signifie un jour (excepté un samedi ou un dimanche) pendant lequel le système TARGET est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

« **Juridiction Concernée** » a le sens qui lui est attribué à la Condition 8 (*Impôts*).

« **Long Stop Date** » signifie le 1er juin 2016.

« **Notification de Changement de Contrôle** » signifie une notification par la Société conformément à la Condition 13 (*Notification*) qui informe les Détenteurs de Nouvelles Obligations qu'un Changement de Contrôle s'est produit et qui contient les informations suivantes :

- (a) si cela est autorisé par la législation applicable, toute information importante pour les Détenteurs de Nouvelles Obligations en relation avec le Changement de Contrôle ;
- (b) le dernier jour de la Période d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle ;
- (c) la Date de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle ;
- (d) le Montant Remboursable au titre de l'Option de Vente ; et
- (e) un résumé de la procédure pour demander un remboursement anticipé des Nouvelles Obligations.

« **Notification d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle** » signifie une notification dûment complétée et signée substantiellement dans la forme de l'Annexe 1 et disponible sur demande pendant les heures ouvrables au bureau spécifié par l'Agent.

« **Nouvelles Obligations Supplémentaires** » signifie toutes Nouvelles Obligations supplémentaires qui sont émises en vertu de la Condition 14 (*Nouvelles Obligations Supplémentaires*) consolidées, et qui constituent une série unique avec les Nouvelles Obligations déjà en circulation.

« **Période d'Exercice de l'Option de Vente pour Changement de Contrôle** » signifie la période qui commence à la date d'un Changement de Contrôle et qui prend fin 60 jours calendriers après un Changement de Contrôle, en cas de date ultérieure, 60 jours calendriers après la date à laquelle une Notification de Changement de Contrôle est remise aux Détenteurs de Nouvelles Obligations.

« **Période d'intérêts** » signifie la période qui commence à (et qui inclut) la Date de Livraison et qui se termine à (et qui exclut) la première Date de Paiement des Intérêts et chaque période suivante qui commence à (et qui inclut) une Date de Paiement des Intérêts et qui se termine à (et qui exclut) la Date de Paiement des Intérêts suivante.

Une « **personne** » signifie toute personne physique, personne morale, société, firme, société de droit commun, co-entreprise, entreprise, association, organisation, trust, état ou établissement public (dans tous les cas, avec ou sans personnalité juridique distincte).

« **Rating Requis** » a le sens qui lui est attribué à la Condition 11.

« **Règlement du Système de Clearing de la BNB** » a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1 (Forme, Unité Monétaire et Valeur Nominale des Titres).

« **Règles du Système de Clearing** » a le sens qui lui est attribué à la Condition 10(d).

« **Résolution extraordinaire** » a le sens qui lui est attribué à la Condition 12 (*Réunion des Détenteurs de Nouvelles Obligations et Modifications*).

« **Résolutions de Changement de Contrôle** » signifie une ou plusieurs résolutions qui sont prises légalement par l'assemblée générale des actionnaires de la Société à titre d'approbation de la Condition 6(c) (*Remboursement au choix des Détenteurs des Nouvelles Obligations dans le cas d'un Changement de contrôle*).

« **Sûreté** » signifie une hypothèque, une charge, un nantissement, un privilège ou toute autre forme de droit sur un bien ou sûreté.

« **Système de Clearing Alternatif** » a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1 (*Forme, Unité Monétaire et Valeur Nominale des Titres*).

« **Système de Clearing de la BNB** » a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1 (*Forme, Unité Monétaire et Valeur Nominale des Titres*).

« **Système TARGET** » signifie le *système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET2)*, ou un quelconque de ses successeurs.

« **Taux de Remboursement** » signifie le résultat de la fonction mathématique  $\text{MIN}(101\% ; 100\% \cdot \text{Exp}(T * 0,74720148386\%))$ , arrondi vers le bas jusqu'à neuf chiffres après la virgule, dans laquelle :

« **MIN** » est la fonction qui sélectionne le plus bas des deux résultats ;

« **Exp** » signifie la fonction exponentielle, qui signifie la fonction  $\text{ex}$ , dans laquelle  $e$  est le chiffre (environ 2,718), ainsi la fonction  $\text{ex}$  est égale à son propre dérivé ; et

« **T** » signifie le temps, exprimé en dixièmes d'année, écoulé entre la Date de Livraison des Nouvelles Obligations (y compris) jusqu'à la date de remboursement (exclue).

*Le Montant de Remboursement d'Option applicable dans le cas d'un Remboursement au choix des Détenteurs de Nouvelles Obligations dans le cas d'un Changement de Contrôle comme prévu par la Condition 6(c) sera égal au montant le plus bas des deux options suivantes : (i) 101 % de la Valeur Nominale ou (ii) le pourcentage (plus de 100 %) de la Valeur Nominale, qui donne comme résultat que le rendement brut actuariel d'un investisseur entre la Date de Livraison et la Date de Remboursement conformément à la Condition 6(c) n'est pas plus élevé que le taux d'intérêt majoré de 0,75 points de base.*

*Cette limitation ressort de l'application du Décret Royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier. Le Montant de Remboursement d'Option qui est le résultat de cette formule peut être plus bas que le rendement brut actuariel des Nouvelles Obligations au moment de l'émission jusqu'à la Date d'Echéance. Dans tous les cas, le Détenteur de Nouvelles Obligations percevra la valeur nominale et les intérêts dus mais non payés.*

« **Valeur de Rachat de l'Option de Vente** » signifie un montant par Nouvelle Obligation calculé par l'Agent en multipliant le Taux de Remboursement avec la Valeur Nominale de cette Nouvelle Obligation et, si nécessaire, d'annoncer le résultat à l'eurocent le plus proche (un demi eurocent sera arrondi vers le bas), additionné avec les intérêts dus, mais non payés sur cette Nouvelle Obligation jusqu'à la date de remboursement pertinente (exclue).

« **Valeur Nominale** » a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1 (*Forme, Unité Monétaire et Valeur Nominale des Titres*).

Toute référence à une quelconque législation ou réglementation sera réputée renvoyer à toute législation ou réglementation telle que modifiée ou remplacée à tout moment et aux arrêtés d'exécution qui en résultent.

## 5 Intérêts

### (a) Taux d'intérêt et Dates de paiement des Intérêts

Chaque Nouvelle Obligation produira des intérêts à partir de la Date de Livraison (y compris) à concurrence d'un taux d'intérêt annuel de 4,000 %, calculé sur la base de sa valeur nominale.

Les intérêts sur chaque Nouvelle Obligation sont payables annuellement à terme échu le 9 juin de chaque année (chaque date étant une « **Date de Paiement des Intérêts** »), à compter de la Date de Paiement des Intérêts du 9 juin 2016.

Si les intérêts doivent être calculés pour une période plus courte qu'une Période d'Intérêt, ils seront calculés sur la base (i) du nombre réel de jours contenus dans la période concernée à partir du (et y compris le) premier jour de cette période jusqu'à la date (y exclue) à laquelle ils sont dus divisé par (ii) le nombre réel de jours à partir de (y compris) la Date de Paiement des Intérêts précédent immédiatement (ou, à défaut d'une Date de Paiement des Intérêts, la Date de Livraison) jusqu'à (en y excluant) la Date de Paiement des Intérêts suivante.

(b) **Accumulation d'intérêts**

Chaque Nouvelle Obligation ne produira plus d'intérêts à partir de (et y compris de) sa Date d'Echéance, sauf si le paiement du principal est indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continuent à courir (aussi bien avant qu'après une décision judiciaire et à majorer le cas échéant avec les intérêts judiciaires applicables) jusqu'à (en y excluant) la date à laquelle toutes les sommes qui sont dues jusqu'à ce jour concernant les Nouvelles Obligations fassent l'objet d'un paiement libératoire à l'Agent pour paiement aux Détenteurs de Nouvelles Obligations concernés conformément à la Condition 7 (*Paiements*).

## 6 Remboursement et rachat

(a) **Remboursement à la Date d'Echéance**

A moins qu'elles n'aient été auparavant rachetées et annulées ou remboursées conformément à ces Conditions, les Nouvelles Obligations seront remboursées à leur valeur nominale à la Date d'Echéance. Les Nouvelles Obligations ne peuvent être rachetées, avant la Date d'échéance, que conformément à la Condition 6(b) (*Remboursement pour des raisons fiscales*) ou Condition 6(c) (*Remboursement au choix des Détenteurs de Nouvelles Obligations dans le cas d'un Changement de Contrôle*).

(b) **Remboursement pour des raisons fiscales**

Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées à tout temps entièrement, mais non partiellement, à la seule discrétion de la Société moyennant un notification d'au moins 30 et maximum 60 jours aux Détenteurs de Nouvelles Obligations conformément à la Condition 13 (*Notification*) (auquel cas cette notification est irrévocabile) à leur valeur nominale (avec les intérêts courus jusqu'à la date qui est convenue pour le remboursement), si

- (i) la Société est ou sera soumise à l'obligation de payer des montants supplémentaires prévus par ou mentionnés à la Condition 8 (*Impôts*) à la suite (a) d'un changement législatif belge, les traités ou réglementations ou toute autre sous-division politique ou autre autorité en Belgique ayant des compétences fiscales ou (b) un changement dans l'application ou l'interprétation des lois, traités, réglementations, auquel cas ces changements deviendraient effectifs le jour de la Date de Livraison des Nouvelles Obligations ou après celle-ci ; et
- (ii) la Société ne peut éviter cette obligation de manière raisonnable,

sachant qu'aucune notification de remboursement sera donné au plus tard 90 jours avant la première date à laquelle la Société serait obligée de payer ces montants additionnels, si un paiement relatif aux Nouvelles Obligations serait dû à ce moment-là. Avant la publication d'une notification de remboursement conformément à cette Condition 6(b), la Société devra remettre à l'Agent un certificat

signé par deux de ses administrateurs et déclare que la Société a le droit d'effectuer un tel remboursement et que les faits qui ont été exposés démontrent que les conditions relatives au droit de la Société d'effectuer un remboursement sont remplies ; et d'émettre une opinion d'un cabinet d'avocats de renommée internationale qui confirme que la Société est obligée ou sera obligée de payer certains paiements additionnels à la suite de tel changement ou modification.

L'absence ou le retard dans l'exercice des droits de la Société au titre de la présente Condition 6(b) ne peut être considéré comme une renonciation ayant droits.

**(c) Remboursement au choix des Détenteurs de Nouvelles Obligations dans le cas d'un Changement de Contrôle**

En cas de Changement de Contrôle, chaque Détenteur de Nouvelles Obligations aura le droit d'obliger la Société à racheter tout ou partie de ses Nouvelles Obligations à la Date d'Option de Changement de Contrôle à concurrence du Montant d'Option de Remboursement.

*Le Montant de Remboursement d'Option applicable dans le cas d'un Remboursement au choix des Détenteurs de Nouvelles Obligations dans le cas d'un Changement de Contrôle comme prévu par la Condition 6(c) sera égal au montant le plus bas des deux options suivantes : (i) 101 % de la Valeur Nominale ou (ii) le pourcentage (plus de 100 %) de la Valeur Nominale, qui donne comme résultat que le rendement brut actuel d'un investisseur entre la Date de Livraison et la Date de Remboursement conformément à la Condition 6(c) n'est pas plus élevé que le taux d'intérêt majoré de 0,75 points de base.*

*Cette limitation ressort de l'application du Décret Royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier. Le Montant de Remboursement d'Option qui est le résultat de cette formule peut être plus bas que le rendement brut actuel des Nouvelles Obligations au moment de l'émission jusqu'à la Date d'Echéance. Dans tous les cas, le Détenteur de Nouvelles Obligations percevra la valeur nominale et les intérêts dus mais non payés.*

Si un Changement de Contrôle se produit, la Société délivrera immédiatement, et dans tous les cas dans les 10 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle un Changement de Contrôle s'est produit, une Notification de Changement de Contrôle aux Détenteurs de Nouvelles Obligations.

L'Agent n'est pas obligé de superviser, ou d'entreprendre quelque mesure que ce soit, pour vérifier si un Changement de Contrôle ou un événement qui pourrait conduire à un Changement de Contrôle s'est produit ou pourrait se produire et ne sera pas responsable vis-à-vis des Détenteurs de Nouvelles Obligations ou de toute autre personne pour chaque perte qui découle du fait que l'Agent n'a pas fait cela.

Pour exercer ce droit, le Détenteur de Nouvelles Obligations concerné doit délivrer à tout moment pendant la Période d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle une Notification d'Exercice d'Option de Changement auprès de son Intermédiaire Financier, en vue de sa transmission à la Société (avec une copie à l'Agent).

Une Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle, une fois délivrée, est irrévocabile. Par une Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle, le Détenteur des Nouvelles Obligations s'engage à garder les Nouvelles Obligations concernées jusqu'à la date du remboursement effectif des Nouvelles Obligations concernées. Les paiements relatifs à chaque Nouvelle Obligation sera fait par virement vers un compte en euro tenu auprès d'une banque dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET, comme indiqué par le Détenteur de Nouvelles Obligations concerné dans la Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle concernée.

A la Date de l'Option de Changement de Contrôle, la Société remboursera toutes les Nouvelles Obligations qui font l'objet d'une Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle qui ont été délivrées comme convenu ci-dessus.

Si, en conséquence de la présente Condition 6(c), les Détenteurs de Nouvelles Obligations délivrent des Notifications d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle portant sur au moins 85 % de la Valeur Nominale totale des Nouvelles Obligations qui sont en circulation à ce moment, la Société peut, après avoir notifié au préalable les Détenteurs de Nouvelles Obligations au minimum 15 et au maximum 30 jours calendriers, conformément à la Condition 13 (*Notification*) (auquel cas la notification est irrévocabile et la date fixée pour le rachat est mentionnée) rembourser totalement (et pas partiellement) les Nouvelles Obligations en circulation à ce moment au Montant de Remboursement de l'Option. Le paiement pour une telle Nouvelle Obligation doit être effectué comme indiqué ci-dessus.

*Les Détenteurs de Nouvelles Obligations doivent s'assurer que l'exercice de l'option stipulée dans la présente Condition 6(c) ne peut avoir d'effet en vertu du droit belge que si, avant que l'événement d'un Changement de Contrôle se produise, les Résolutions de Changement de Contrôle (a) ont été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et (b) ces résolutions ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. De plus, la législation applicable requiert que dans le cas d'une offre publique volontaire, une notification soit envoyée par la FSMA à la Société préalablement de dépôt d'une offre publique volontaire à l'égard des actionnaires de la Société. Les Résolutions de Changement de Contrôle ne sont pas valables si elles n'ont pas été déposées au greffe (comme décrit ci-dessus) avant l'heure à laquelle la Société reçoit cette notification.*

La Société s'engage à (a) soumettre les Résolutions de Changement de Contrôle à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui est prévue le 11 mai 2016 et (b) à déposer, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, une copie des Résolutions de Changement de Contrôle dans les 10 Jours Ouvrables suivant leur approbation.

*Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'obtention d'une telle approbation lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société. Si un Changement de Contrôle se produit avant une telle approbation et son dépôt, les Détenteurs de Nouvelles Obligations n'auront pas le droit d'exercer l'option en vertu de la présente Condition 6(c).*

(d) **Non approbation de la Condition 6(c)**

Si au plus tard à la Long Stop Date : (i) la Condition 6(c) n'a pas été approuvée ou acceptée par une assemblée générale des actionnaires de la Société ou (ii) les Résolutions de Changement de Contrôle n'ont pas été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, à compter de la Période d'Intérêts qui commence à la première Date de Paiement des Intérêts suivant la Long Stop Date, le montant des intérêts payables au titre des Nouvelles Obligations sera majoré de 0,50 %, par an, jusqu'au dernier jour (y compris) de la Période d'Intérêts pendant laquelle les Résolutions de Changement de Contrôle ont été approuvées par une assemblée générale des actionnaires de la Société et les Résolutions de Changement de Contrôle ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. Si la Condition 6(c) a été approuvée par une assemblée générale d'actionnaires de la Société et les Résolutions de Changement de Contrôle ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles après la Long Stop Date, dans ce cas, afin d'éviter tout doute, à partir de la Période d'Intérêts qui commence à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant la date de dépôt des Résolutions de Changement de Contrôle, les intérêts qui sont payables au titre des Nouvelles Obligations seront recalculées sur la base du Taux d'Intérêt décrit à la Condition 5(a).

(e) **Achat**

La Société ou toute Filiale de la Société peut à tout moment, conformément aux éventuelles exigences de la bourse sur laquelle les Nouvelles Obligations sont acceptées à la cotation et à la négociation au moment pertinent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicable, acheter des Nouvelles Obligations sur le marché ou tout autrement à n'importe quel prix. Les droits de vote liés à toutes les Nouvelles Obligations qui sont détenues au moment de l'assemblée générale des Détenteurs de Nouvelles Obligations par la Société ou une Filiale ne pourront être exercés par la Société ou cette Filiale.

(f) **Annulation**

Toutes les Nouvelles Obligations qui sont remboursées, seront annulées et ne peuvent être revendues. Les Nouvelles Obligations qui sont achetées par la Société ou une quelconque de ses Filiales peuvent être détenues ou revendues à la discrétion de la Société ou de la Filiale concernée, ou être transférées à l'Agent en vue de leur annulation.

(g) **Notifications multiples**

Si plusieurs notifications de remboursement sont effectuées en vertu de cette Condition 6, la première de ces notifications prévaudra.

## 7 Paiements

- (a) **Général** : Sans préjudice de l'article 474 du Code des Sociétés belge, tous les paiements du principal et des intérêts relatifs aux Nouvelles Obligations seront effectués en euro via l'Agent et le Système de Clearing de la BNB, conformément aux Règles du Système de Clearing de la BNB. Le paiement de ces montants à l'Agent est libératoire pour la Société.
- (b) **Paiements** : Tout paiement relatif aux Nouvelles Obligations conformément à la Condition 7(a) (*Paiements – général*) sera effectué par un virement sur un compte en euros détenu par le bénéficiaire auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au système TARGET.
- (c) **Paiements soumis à la réglementation fiscale** : Tout paiement relatif aux Nouvelles Obligations est dans tous les cas soumis à toutes les lois fiscales et aux autres lois et réglementations applicables, sans préjudice des dispositions prévues à la Condition 8 (*Impôts*).
- (d) **Nomination des Agents** : L'Agent n'agit qu'en tant qu'Agent de la Société et n'a aucune obligation vis-à-vis de, ou de relation de mandat avec les Détenteurs de Nouvelles Obligations. La Société se réserve le droit de modifier ou de mettre fin à tout moment au mandat de l'Agent et de nommer des agents supplémentaires ou d'autres agents, sachant que la Société doit à tout moment (i) disposer d'un agent payeur principal et (ii) disposer d'un agent domiciliataire, lequel est un participant au Système de Clearing de la BNB. Une notification de changement d'Agent ou de son bureau spécifié sera immédiatement délivrée aux Détenteurs de Nouvelles Obligations, conformément à la Condition 13 (*Notification*).
- (e) **Absence de frais** : L'Agent ne facturera aux Détenteurs de Nouvelles Obligations aucun frais ni aucune commission sur les paiements relatifs aux Nouvelles Obligations.
- (f) **Fractions** : Les paiements effectués au profit des Détenteurs de Nouvelles Obligations seront arrondis à l'unité inférieure la plus proche s'il concerne un montant qui ne correspond pas à un multiple entier de la plus petite unité de la devise dans laquelle le paiement doit être effectué.

- (g) **Jour non Ouvrable** : Si une date de paiement concernant les Nouvelles Obligations ne correspond pas à un Jour Ouvrable, le Détenteur de Nouvelles Obligations n'aura pas droit à un paiement avant le premier Jour Ouvrable suivant, et n'aura droit à aucun intérêt ni à aucun autre montant au titre de ce paiement postposé. Pour le calcul du montant des intérêts payables sur les Nouvelles Obligations, la Date de Paiement des Intérêts ne sera pas modifiée.

## 8 Impôts

Tout paiement du principal et des intérêts par ou pour le compte de la Société et relatifs aux Nouvelles Obligations seront effectués exempts de, et sans retenue ni déduction, de tout impôt, prélèvement ou taxes d'une quelconque nature (« **Impôts** »), qui sont imposés, prélevés, recouverts ou taxés par ou pour le compte du Royaume de Belgique ou toute autre sous-division politique ou autorité locale, régionale ou autre autorité du Royaume de Belgique qui a la compétence de fixer des impôts en raison d'un lien existant entre la Société et cette juridiction (la « **Juridiction Pertinente** »), sauf si une telle retenue ou une telle déduction d'Impôts est requise par la loi. Dans un tel cas, la Société paiera ces montants supplémentaires, de telle sorte que les Détenteurs de Nouvelles Obligations percevront les paiements qu'ils auraient perçu si une telle retenue ou une telle déduction n'avait pas été obligatoire, étant entendu que ces montants supplémentaires ne seront pas payables au titre d'une Nouvelle Obligation :

- (a) **Autre cause de l'imposition** : à, ou à un tiers pour le compte de, un détenteur qui est redevable de ces Impôts, prélèvements ou frais relatifs aux Nouvelles Obligations en raison d'un lien qui existe avec la Juridiction Pertinente autre que (a) la seule détention de la Nouvelle Obligation ou (b) la réception du montant principal, des intérêts ou autre montant relatif à la Nouvelle Obligation ; ou
- (b) **Eviter légalement le prélèvement** : à, ou à un tiers pour le compte de, un détenteur qui légalement peut éviter cette déduction ou ce prélèvement (mais qui ne l'a pas évité) en satisfaisant à ou en faisant en sorte qu'une partie tierce satisfait à toutes les exigences légales ou en rédigeant ou en faisant en sorte qu'une partie tierce qui satisfait à la déclaration de non-habitant ou autre allégation similaire pour l'exemption à une autorité fiscale dans le lieu où la Nouvelle Obligation est présentée pour paiement ; ou
- (c) **Paiement à des personnes physiques** : lorsque cette retenue ou déduction est effectuée sur un paiement à une personne physique et est requise en vertu de la Directive Européenne 2003/48/CE de Conseil Européen du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ou de toute autre Directive, règlement, qui met en œuvre les décisions des réunions du conseil ECOFIN du 26 et 27 novembre 2000 ou toute autre loi qui met en œuvre cette Directive, s'y conforme, ou a été adoptée dans le but de s'y conformer ou à tout autre accord entre l'Union Européenne et tout autre pays ou juridiction qui prévoit des mesures similaires ; ou
- (d) **Paiement à un Investisseur Non éligible** : à, ou à un tiers pour le compte de, un détenteur qui à la date d'acquisition d'une Nouvelle Obligation, n'était pas un Investisseur Eligible ou qui était un Investisseur Eligible à la date d'obtention de cette Nouvelle Obligation, mais qui pour des raisons qui lui sont propres, a cessé d'être perçu comme un Investisseur Eligible, ou qui à tout moment pertinent lors de ou suivant l'émission de cette Nouvelle Obligation, de quelque façon que ce soit n'a pas rempli une condition requise afin d'être exemptée du précompte mobilier belge, conformément à la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières ; ou
- (e) **Conversion en titres nominatifs** : parce que les Nouvelles Obligations, à la demande du détenteur, ont été converties en obligations nominatives et ne peuvent plus être compensées via le Système de Clearing de la BNB.

Dans cette Condition 8, « **Investisseur Eligible** » signifie les entités auxquelles il est fait référence à l'article 4 de l'Arrêté royal belge du 26 mai 1994 concernant la retenue ou la déduction d'impôts ou qui détient les Nouvelles Obligations dans un compte exempté dans le Système de Clearing de la BNB.

## 9 Prescription

Les actions à l'encontre de la Société pour tout paiement relatif aux Nouvelles Obligations seront prescrites et ne seront plus valables après une période de 10 ans (pour le montant principal (ou tout autre montant (autre que les intérêts) payable relatif aux Nouvelles Obligations)) ou de 5 ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date Pertinente relative à ce paiement.

Dans ces Conditions, « **Date Pertinente** » signifie en relation avec chaque Nouvelle Obligation, la date à laquelle le paiement relatif à la Nouvelle Obligation est redéposable en premier (si un montant dû est retenu ou refusé injustement), la date à laquelle le paiement du montant total restant a été effectué (ou si plus tôt), la date qui tombe sept jours plus tard à laquelle une notification raisonnable a été faite aux Détenteurs de Nouvelles Obligations que, si la Nouvelle Obligation sera présentée comme conforme à ces Conditions, le paiement sera effectué, sachant que normalement le paiement est effectué au moment de cette présentation.

## 10 Cas de défauts

Si l'un des événements suivants (chacun un « **Défaut** ») se produit et se maintient, une Nouvelle Obligation peut, par l'intermédiaire d'une notification écrite envoyée par le Détenteur de Nouvelles Obligations à la Société à son adresse de correspondance (le siège) avec copie à l'Agent à son bureau, être déclarée immédiatement exigible et remboursable immédiatement à sa valeur nominale majorée des intérêts dus (le cas échéant) jusqu'à la date de paiement, sans aucune autre formalité, à moins qu'il n'ait été remédié audit Défaut avant la réception de ladite notification par l'Agent :

- (a) **Non-paiement** : la Société omet de payer le montant principal ou les intérêts dans les 5 Jours Ouvrables suivant la date d'échéance pour le montant principal et dans les 10 Jours Ouvrables suivants la date d'échéance pour les intérêts ;
- (b) **Violation d'autres dispositions, conventions, accords et engagements** : la Société omet de respecter ou d'appliquer toute autre disposition, convention ou obligation relatives aux Nouvelles Obligations (autre que l'obligation de paiement visée au paragraphe (a) ci-dessus), lequel défaut ou ne peut être réparé ou, si ce défaut peut être réparé, ne l'a pas été pendant une période de 15 Jours Ouvrables après la date à laquelle un Détenteur de Nouvelles Obligations a adressé à la Société une notification écrite de ce défaut (notification dans laquelle la Société a été mise en demeure de réparer le défaut) ;
- (c) **Cross-Acceleration** : à tout moment, toute créance actuelle ou future de la Société ou de toute Filiale (autre qu'une créance envers des fournisseurs) d'un montant cumulé de 10.000.000 euros (ou l'équivalent dans une devise librement convertible) (i) est mise en liquidation par les créanciers concernés avant la date d'échéance en raison du défaut (quelle qu'en soit la manière) ou (ii) n'est pas payée à la date d'échéance, ou, le cas échéant, après l'écoulement du délai de grâce ;
- (d) **Réalisation d'une Sûreté** : une Sûreté relative à l'une des propriétés ou des actifs de la Société ou d'une Filiale pour un montant, au moment de la réalisation, d'au moins 40.000.000 euros (ou l'équivalent dans une devise librement convertible) est réalisée, sauf si cette réalisation est évitée, s'il y est renoncé ou si une mainlevée opère au cours d'une période de 90 jours calendriers ;
- (e) **Insolvenabilité et liquidation** : (i) si une procédure est ouverte contre la Société, une Filiale Principale ou des Filiales Principales, ou si la Société ou une Filiale Principale entame une procédure afin d'obtenir la faillite ou toute autre procédure d'insolvenabilité de la Société ou d'une Filiale Principale en

vertu du droit belge ou étranger applicable en matière de faillite, d'insolvabilité, ou toute autre loi comparable qui est ou entrera en vigueur actuellement ou dans le futur (y compris la loi belge du 8 août 1997 sur les faillites et la loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises), ou si la Société ou une Filiale Principale est déclarée en faillite par un tribunal déterminé, ou si un curateur, un liquidateur, un séquestre (ou un autre agent comparable conformément à la législation applicable) est nommé à l'égard de la Société ou d'une Filiale Principale ou si un curateur, liquidateur, séquestre (ou un autre agent comparable conformément à la législation applicable) prend possession de l'ensemble ou d'une partie importante des actifs de la Société ou d'une Filiale Principale, ou si la Société ou une Filiale Principale n'est pas en mesure de payer ses créances au moment où elles sont dues, interrompt ou suspend le paiement de l'ensemble ou d'une partie significative de ses créances, ou annonce son intention d'interrompre ou de suspendre ses paiements, ou conclut un accord en vue du report, du rééchelonnement ou de l'adaptation de ses créances, la cession générale de ses actifs au profit de ses créanciers (dans tous les cas, une dissolution autre que la liquidation solvable de la Société ou d'une Filiale Principale) ou (ii) un jugement définitif a été prononcé ou une décision rentrée en vigueur relative à la liquidation ou à la dissolution de la Société ou d'une Filiale Principale, sauf dans le cas d'une dissolution volontaire non déficitaire de la Société ou d'une Filiale Principale ;

- (f) **Réorganisation, modification ou cession d'activités ou cession d'actifs** : (x) une modification significative du caractère des activités du Groupe dans son ensemble en ce qui concerne les activités qui sont exercées à la Date de Livraison ou (y) une réorganisation ou une cession d'actifs du Groupe qui (i) entraîne la modification significative du caractère du Groupe dans son ensemble ou (ii) entraîne une diminution substantielle du patrimoine du Groupe à condition que dans le cas du sous-paragraphe (i) et (ii) ci-dessus, cette modification entraîne un préjudice significatif pour les intérêts des Détenteurs de Nouvelles Obligations ;
- (g) **Illégalité** : s'il est ou s'il devient illégal pour la Société de respecter et d'exercer ses obligations sous les Nouvelles Obligations ;
- (h) **Arrêt de la cotation** : la radiation ou l'arrêt de la négociation des Nouvelles Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Brussels pendant 7 Jours Ouvrables consécutifs suite à un manquement de la Société, sauf si la Société obtient la cotation effective des Nouvelles Obligations sur un autre marché réglementé de l'Espace Economique Européen au plus tard à l'issue de cette période.

## 11 Engagements

- (a) La Société s'engage à ne pas déplacer son siège social, son établissement principal ou le siège de sa direction ou de son administration dans une Juridiction Pertinente en dehors de l'Union européenne.
- (b) La Société s'engage à fournir à Euronext Brussels tous les documents, informations et engagements, et à publier toutes les annonces et tout autre matériel jugé utile pour la réalisation et le maintien de l'admission à la négociation des Nouvelles Obligations sur Euronext Brussels, et à consentir tous les efforts nécessaires pour que cette cotation des Nouvelles Obligations soit maintenue tant que les Nouvelles Obligations sont en circulation. Si les Nouvelles Obligations cessent d'être cotées sur Euronext Brussels, la Société consentira tous les efforts raisonnables pour que les Nouvelles Obligations soient admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen.
- (c) La Société (i) consentira tous les efforts raisonnables pour que les Résolutions de Changement de Contrôle soient approuvées par une résolution des actionnaires de la Société au cours d'une assemblée générale et, à cet égard, soumettra les Résolutions de Changement de Contrôle à l'approbation de l'assemblée générale prévue le 11 mai 2016, et (ii) déposera au greffe du tribunal de commerce de

Bruxelles une copie des Résolutions de Changement de Contrôle dans les 10 jours ouvrables suivant leur approbation. Si les Résolutions de Changement de Contrôle n'ont pas été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles avant la Long Stop Date, la Société s'engage à notifier immédiatement, et dans tous les cas dans les 2 jours ouvrables après la Long Stop Date, les Détenteurs de Nouvelles Obligations que, à partir de la période d'Intérêt qui commence à la première Date de Paiement des Intérêts qui suit la Long Stop Date, que le montant des intérêts payable relatif aux Nouvelles Obligations sera majoré de 0,50 % par an jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêt pendant laquelle les Résolutions de Changement de Contrôle ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. La Société s'engage à, dès que les Résolutions de Changement de Contrôle ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles après la Long Stop Date et dans tous les cas avant la Date de Paiement d'Intérêt Suivante, notifier les Détenteurs de Nouvelles Obligations que, à partir de la Période d'Intérêt qui commence à la Date de Remboursement d'Intérêt Suivante, que les intérêts qui sont payables relatifs aux Nouvelles Obligations seront recalculés sur la base du taux d'intérêt comme décrit dans la Condition 5(a).

- (d) La Société veillera, durant tout le temps où les Nouvelles Obligations sont en circulation, à ce qu'un Agent dont toutes les notations de crédit (à long terme) sont au moins équivalentes à A- (le « **Rating Requis** ») soit désigné.

Si une dégradation du rating de crédit a lieu concernant un Agent, si bien que cette condition n'est plus remplie, la Société assurera le remplacement de l'Agent par un autre Agent possédant le Rating Requis. Ce remplacement d'Agent doit intervenir au plus tard à la dernière des dates suivantes : (i) 80 jours après la notification de la dégradation du/des ratings de crédit concernée(s) ou (ii) 10 jours avant la Date de Paiement des Intérêts suivant cette notification ou, si plus aucune Date de Paiement des Intérêts n'est prévue, avant la Date d'Echéance.

Si aucune institution financière (similaire à l'Agent à remplacer) ayant le Rating Requis existe, la Société sera tenue de désigner une institution comparable ayant le rating le plus élevé.

## **12 Assemblée des détenteurs de Nouvelles Obligations et modifications**

### **(a) Assemblée des Détenteurs de Nouvelles Obligations**

La Convention d'Agent prévoit des dispositions relatives à la convocation des assemblées générales des Détenteurs de Nouvelles Obligations pour adresser les questions liées en terme général à leurs intérêts, y compris l'approbation par une Résolution Extraordinaire d'un changement apporté à l'une des présentes Conditions qui sont applicables aux Nouvelles Obligations. Afin d'éviter tout doute, une telle modification doit toujours être soumise à l'approbation de la Société. Une « **Résolution Extraordinaire** » signifie une résolution qui, conformément à l'article 574 du Code des Sociétés belge, a été adoptée avec une majorité de 75 % de voix à une réunion de Détenteurs de Nouvelles Obligations convoquée valablement, et qui s'est tenue conformément à ces Conditions et au Code des Sociétés belge.

Toutes les assemblées des Détenteurs de Nouvelles Obligations se dérouleront conformément au Code des Sociétés belge relatif aux assemblées des détenteurs d'obligations. Une telle réunion peut être convoquée par le conseil d'administration de la Société ou ses auditeurs et peut être convoquée par la Société après avoir reçu une requête écrite des Détenteurs de Nouvelles Obligations qui détiennent au moins un cinquième de la somme totale principale en circulation des Nouvelles Obligations. L'assemblée générale des Détenteurs de Nouvelles Obligations aura le droit d'exercer les pouvoirs énoncés à l'article 568 du Code des Sociétés belge, notamment d'accepter, de supprimer ou de modifier des sûretés au profit des Détenteurs de Nouvelles Obligations et, en général (soumis à

l'approbation de la Société), de modifier ou de suspendre des dispositions des Conditions qui sont applicables aux Nouvelles Obligations (y compris toute proposition de (i) modifier la date d'échéance des Nouvelles Obligations à la date convenue de paiement des intérêts relatifs aux Nouvelles Obligations, (ii) d'annuler ou de diminuer la somme principale de ou les intérêts sur les Nouvelles Obligations ou (iii) de changer l'unité monétaire dans laquelle les paiements sont faits au titre des Nouvelles Obligations), conformément aux exigences de quorum et de majorité prévues à l'article 574 du Code des Sociétés belge et, le cas échéant, soumis à l'homologation de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les droits de vote liés aux Nouvelles Obligations qui, au moment d'une assemblée de Détenteurs de Nouvelles Obligations, sont détenus par la Société ou une Filiale ne pourront pas être exercés par la Société ou la Filiale.

Les décisions qui auront été valablement prises conformément à ces dispositions lieront tous les Détenteurs de Nouvelles Obligations, qu'ils aient ou non été présents lors de cette assemblée et qu'ils aient ou non voté pour une telle décision.

La Convention d'Agent prévoit qu'une décision écrite, si elle est approuvée par la Société, signée par les Détenteurs de Nouvelles Obligations ou en leur nom qui détiennent au moins 75 % du montant total des Nouvelles Obligations, sera aussi valable et efficace qu'une Résolution Extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des Détenteurs de Nouvelles Obligations qui a été valablement convoquée et tenue, étant entendu que le contenu de la résolution proposée a été rendu public préalablement aux Détenteurs de Nouvelles Obligations par le système de clearing pertinent. Une telle décision écrite peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents revêtant la même forme, chacun signé par ou au nom d'un ou de plusieurs Détenteurs de Nouvelles Obligations.

**(b) Modifications de la Convention d'Agent**

La Société peut, et l'Agent peut sans le consentement des Détenteurs de Nouvelles Obligations, approuver une modification ou une renonciation à ou l'accord d'une violation d'une violation proposée ou négliger de satisfaire à la Convention d'Agent et/ou la Convention de Clearing, si (i) il peut être raisonnablement attendu que cela ne nuit pas aux intérêts des Détenteurs de Nouvelles Obligations, (ii) si cela revête, selon l'avis de l'Agent, une importance mineure ou de nature formelle ou technique, (iii) qui a pour but de corriger une erreur manifeste ou (iv) si cela est nécessaire pour satisfaire aux dispositions légales impératives.

**(c) Assemblée générale des actionnaires et droit à l'information**

Les Détenteurs de Nouvelles Obligations peuvent participer à toutes les assemblées générales des Actionnaires de la Société, conformément à l'article 537 du Code des Sociétés belge. Ils sont en droit de recevoir et examiner tous les documents devant leur être remis ou communiqués en vertu du Code des Sociétés belge. Les Détenteurs de Nouvelles Obligations qui participent à une assemblée générale des actionnaires n'ont qu'une voix consultative.

## 13 Notification

### (a) Notification aux Détenteurs de Nouvelles Obligations

Les notifications notifiées aux Détenteurs de Nouvelles Obligations seront valables (i) si elles sont adressées par ou au nom de la Société à la BNB afin qu'elles soient communiquées aux Détenteurs de Nouvelles Obligations par le biais du Système de Clearing de la BNB, (ii) publiées conformément aux exigences légales (y compris les obligations d'informations en vertu de l'article 10 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé) et (iii) publiés sur le site internet de la Société.

La Société s'assurera également que toutes les notifications soient dûment publiées de manière à respecter les règles et les règlements d'Euronext Brussels ou de toute autre bourse, sur laquelle les Nouvelles Obligations sont cotées à ce moment. Toute notification sera réputée avoir été donnée à la date de ladite publication ou, lorsqu'il est exigé qu'il soit publié de plus d'une façon, à la date de la première publication qui contient cette notification ou de chacune des manières requises.

Outre les communications et les publications susmentionnées, toutes les convocations pour une assemblée des détenteurs d'obligations seront faites conformément à l'article 570 du Code des Sociétés belge, qui à ce moment, exige qu'une annonce soit publiée au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, au Moniteur belge et dans un journal de portée nationale. Les résolutions à soumettre à l'assemblée doivent être décrites dans la notification de convocation.

### (b) Notifications données par les Détenteurs de Nouvelles Obligations

Les notifications données par chaque Détenteur de Nouvelles Obligations doivent être adressées par écrit par courrier recommandé à la Société et à l'Agent. Une notification sera réputée être donné à la date de réception de cette notification par le destinataire.

## 14 Obligations supplémentaires

La Société peut de temps à autre, sans le consentement des Détenteurs de Nouvelles Obligations, créer et émettre des obligations et autres titres (i) soumis aux mêmes conditions et modalités que les Nouvelles Obligations en circulation, ou soumis aux même conditions et modalités que les obligations et les autres titres en circulation de toutes séries confondues, sauf en ce qui concerne le premier paiement des intérêts suivant, de telle sorte qu'une telle émission supplémentaire sera consolidée après le paiement d'intérêts et constituera une série unique avec les obligations et les autres titres en circulation de toute série.

## 15 Droit applicable et juridiction

### (a) Droit applicable

Les Nouvelles Obligations et toutes les obligations non contractuelles résultant des Nouvelles Obligations ou en rapport avec celles-ci sont régies par le droit belge et doivent être interprétées conformément à celui-ci.

### (b) Juridiction

Les tribunaux de Bruxelles, en Belgique sont compétents pour tout litige résultant de ou en rapport avec les Nouvelles Obligations et, par conséquent, toute action ou procédure légale résultant de ou en rapport avec les Nouvelles Obligations (les « **Procédures** ») doivent être portées devant lesdits tribunaux. Le Détenteur de Nouvelles Obligations et la Société acceptent irrévocablement la

compétence de ces tribunaux et renoncent à toute contestation de la compétence territoriale de ces tribunaux dans le cadre d'éventuelles Procédures.

**ANNEXE 1**  
**Forme de la Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle**

**Important : cette notification ne doit pas être envoyée directement à la Société ou à l'Agent, mais doit être déposée auprès de l'Intermédiaire Financier par le biais duquel le Détenteur de Nouvelles Obligations détient les Nouvelles Obligations comme prévu par la Condition 6 (c).**

*Les Détenteurs de Nouvelles Obligations qui souhaitent exercer l'option de remboursement anticipé dans le cas d'un Changement de Contrôle comme prévu à la Condition 6 (c), sont tenus de déposer une notification dûment remplie et signée auprès de l'Intermédiaire Financier pendant la période d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle.*

*Cet Intermédiaire Financier est la banque ou tout autre intermédiaire financier par le biais duquel le Détenteur de Nouvelles Obligations détient les Nouvelles Obligations.*

**A :**

Kinepolis Group NV  
Moutstraat 132-146  
9000 Gand  
Belgique  
Adressée à : CFO

**En copie à l'Agent :**

KBC Bank NV  
Avenue du Port 2  
1080 Bruxelles  
Belgique  
Adressée à : Debt Capital Markets Desk (GDC)

**Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle**

Il est fait référence au prospectus daté du 12 mai 2015 (le « **Prospectus** ») concernant l'Offre d'Echange et l'émission Nouvelles Obligations portant intérêt au taux fixe de 4,000 % (ISIN Code : BE0002228949) pour un montant maximum de 75.000.000 euros et venant à échéance le 9 juin 2023 par Kinepolis Group (la « **Société** »).

Les termes commençant par une lettre majuscule dans cette notification qui n'y sont pas définis auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Prospectus.

En déposant cette Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle dûment signée auprès de l'Intermédiaire Financier, le Détenteur de Nouvelles Obligations exerce son option conformément à la Condition 6 (c) afin d'obtenir le remboursement de ses Nouvelles Obligations à la Date d'Option de Changement de Contrôle qui tombe le.....

Le Détenteur de Nouvelles Obligation confirme à la Société (i) qu'il/elle détient le montant de Nouvelles Obligations indiqué dans cette notification et (ii) qu'il/elle s'engage à ne pas vendre ses Nouvelles Obligations ou les transférer jusqu'à la Date d'Option de Changement de Contrôle (comme mentionnée ci-dessus).

En signant cette notification le Détenteur de Nouvelles Obligations donne le droit à l'Intermédiaire Financier de transférer les Nouvelles Obligations pertinentes sur le compte de l'Agent afin d'exercer l'option mentionnée à la Condition 6 (c).

**Montant nominal total des Nouvelles Obligations pour lesquelles l'option est exercée**

EUR..... ([montant en lettres] Euro)

**Détails de contact du Détenteur de Nouvelles Obligations qui demande à être remboursé anticipativement**

Nom ou nom de société : .....

Adresse : .....

Numéro de téléphone : .....

**Instructions de paiement**

Les paiements relatifs aux Nouvelles Obligations qui font l'objet de l'exercice de l'option mentionnée à la Condition 6 (c) doivent être effectuées par virement en euro sur le compte suivant :

Nom de la Banque : .....

Adresse du bureau : .....

Numéro de compte : .....

Je, soussigné, Détenteur de Nouvelles Obligations, confirme que le paiement concernant les Nouvelles Obligations remboursées se fera contre le débit du compte-titre avec le numéro ..... auprès de [nom et adresse de la banque] pour le montant mentionné ci-dessus de Nouvelles Obligations.

Toutes les notifications et les communications relatives à cette notification doivent être envoyées à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Les termes commençant par une lettre majuscule dans cette notification et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions des Nouvelles Obligations.

Signature : ..... Date : .....

**Cette Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle ne sera valable que si (i) tous les paragraphes à remplir sont valablement remplis et (ii) qu'elle est dûment signée et envoyée à l'Intermédiaire Financier pertinent.**

**Les Détenteurs de Nouvelles Obligations doivent s'informer auprès de l'Intermédiaire Financier, le cas échéant, sur le point de savoir quand les instructions et la Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle doit être délivrée afin de respecter les délais pour que cet exercice soit effectué dans le délai convenu.**

**Si celle-ci est valablement délivrée, cette Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle est irrévocable.**

## CHAPITRE VII : DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ

### 1 Information générale sur la Société

Kinepolis Group NV (la « Société ») est une société anonyme de droit belge qui fait un appel public à l'épargne, dont le siège social est sis Boulevard du Centenaire 20, 1020 Bruxelles (Belgique) et l'adresse de correspondance est Moutstraat 132-146, 9000 Gand et qui est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises au numéro 0415.928.179. Le numéro de téléphone de la Société est le +32 9 241 00 00.

La Société a été constituée le 26 février 1976 sous la dénomination « MAJESTIEK », sous la forme d'une société anonyme de droit belge, par acte constitutif établi par Me Éric Malfait, notaire, acte qui a été publié aux annexes du Moniteur belge du 25 mars 1976 avec le numéro de référence 830-3. Les statuts de Kinepolis Group NV ont été modifiés à plusieurs reprises, la modification la plus récente résultant de l'acte du 18 décembre 2014. Les statuts peuvent être consultés sur le site internet de la Société (investor.kinepolis.com). Les statuts sont complétés par la charte de gouvernance d'entreprise du 18 novembre 2014 (la « **Charte de Gouvernance d'Entreprise** ») qui définit les grandes lignes à propos de la gestion de la Société. La Charte de Gouvernance d'Entreprise peut également être consultée sur le site internet de la Société.

La Société a été créée pour une durée indéterminée.

### 2 Objet Social

L'Emetteur a pour objet social :

- l'exploitation et l'équipement de salles de projection de films et de conférence, de restaurants et de débits de boisson, l'exploitation et l'équipement de locaux pour des événements culturels ;
- la location et la mise en location de matériel de projection, de films et d'équipement qui ont un lien avec son objet social ;
- l'achat et la vente d'équipement pour des locaux qui ont un lien avec son objet social et de matériel de projection ;
- la distribution et la production de films, cassettes vidéo et toutes activités similaires et tout ce qui y est lié directement ou indirectement ;
- l'équipement de projections spéciales et de spectacles ;
- la location de biens immobiliers ;
- l'entretien des biens mentionnés ci-dessus ;
- le développement de projet ;
- le développement de software pour ordinateurs ;
- l'achat et la vente de software ;
- l'achat et la vente d'installations informatiques, y compris les réseaux ;
- l'import et l'export de software ;
- l'import et l'export d'ordinateurs et de périphériques ;

- le commerce électronique, la vente et le conseil en informatique, les services et le conseil en internet, le conseil en économie d'entreprises en général et la consultance en finance, en commerce, sur la fiscalité, technique et sur les biens immobiliers et mobiliers ;
- la participation, sous une forme quelconque, dans toutes entreprises, belges ou étrangères, commerciales ou financières, industrielles ou autres, l'acquisition de titres ou droits au moyen d'une participation, d'un apport, d'une souscription, d'achats avec prêt à taux fixe ou option d'achat, de négociations ou de toutes autres manières ; et
- la fourniture aux entreprises de tout type d'assistance financière, y compris le cautionnement ou l'aval, qu'elle soit technique, industrielle, commerciale ou administrative.

La Société peut exécuter toute opération de nature industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière qui peuvent contribuer à la réalisation de son objet social. La Société peut participer dans le capital et/ou la gestion ou la surveillance d'autres entreprises belges ou étrangères.

### 3 Histoire et développement

Kinepolis Group NV est né d'une fusion en 1997 des groupes Bert et Claeys. Le groupe Bert est né à la fin des années 60 sous la direction du regretté Albert Bert, avec la construction du cinéma Majestic à Harelbeke, qui comportait deux salles : le premier complexe multisalles de Belgique. En 1975, le Pentascoop a été ouvert à Courtrai, suivi en 1981 par le Decascoop de Gand (aujourd'hui Kinepolis Gand), avec dix salles. Le groupe Claeys, sous la direction de Marie-Rose Claeys- Vereecke, la belle-sœur d'Albert Bert, a créé en 1972 son premier multiplexe, le Trioscoop à Hasselt. Les deux groupes ont uni leurs forces en 1988 pour créer le premier mégaplexe au monde (25 salles) au Heysel, à Bruxelles.

Avec son entrée en bourse en 1998 et son expansion internationale en France, en Espagne, aux Pays-Bas, en Suisse et en Pologne à partir de la deuxième moitié des années nonante, Kinepolis Group est devenu l'un des principaux exploitants de cinémas en Europe, comme le montre le tableau ci- dessous (en date du 1<sup>er</sup> mars 2015).

Pays	Complexe	Ouverture/date d'acquisition	Ecrans	Sièges
<b>Belgique</b>	Kinepolis Gand	1981	12	3.456
	Palace Liège	1981	5	1.010
	Kinepolis Bruxelles	1988	24	6.375
	Kinepolis Anvers	1993	24	7.426
	Kinepolis Hasselt	1996	14	3.109
	Kinepolis Courtrai	1997	10	2.582
	Kinepolis Louvain	1997	7	1.870
	Kinepolis Liège	1997	16	5.102
	Kinepolis Braine	2000	10	2.450

	Kinepolis Bruges	2006	8	1.565
	Kinepolis Ostende	2007	8	1.752
<i>Belgique Total</i>			138	36.697
<b>France</b>	Kinepolis Metz	1995	14	3.999
	Kinepolis Lomme	1996	23	7.286
	Kinepolis Mulhouse	1999	14	4.566
	Kinepolis Thionville	1999	10	2.834
	Kinepolis Nîmes	2000	12	2.928
	Forum Centre Nîmes	2000	4	464
	Kinepolis Nancy	2005	10	2.580
<i>France Total</i>			87	24.657
<b>Espagne</b>	Kinepolis Madrid	1998	24	8.787
	Kinepolis Paterna	2001	24	8.194
	Kinepolis Granada	2004	15	4.670
	Plaza Mar 2 Alicante	2014	16	2.790
	Kinepolis Diversia Madrid	2014	12	2.879
<i>Espagne Total</i>			91	27.320
<b>Pays-Bas</b>	Groningen	2014	10	1.884
	Utrecht Camera	2014	2	504
	Utrecht City	2014	3	508
	Utrecht Catharijne	2014	4	776
	Huizen	2014	4	783
	Nieuwegein	2014	3	588
	Enschede Cinestar	2014	10	2.750
	Enschede Cineast	2014	3	439
	Rotterdam Cinerama	2014	7	1.060
<i>Pays-Bas Total</i>			46	9.292
<b>Suisse</b>	Kinepolis Schaffhausen	2000	8	1.540
<i>Suisse Total</i>			8	1.540

<b>Seulement bien immobilier</b>	Poznan – Pologne*	2001	18	
	Toison d'Or – Bruxelles**	2014	10	
	<i>Total Biens Immobiliers</i>	28		
<b>Total</b>			<b>398</b>	<b>99.506</b>

(\*) L'activité cinéma du Kinepolis Poznan est actuellement exploitée par une tierce partie, à savoir le groupe Cinema City Poland.

(\*\*) L'activité cinéma de la Toison d'Or à Bruxelles est actuellement exploitée par une tierce partie, à savoir UGC.

En 2014, les complexes suivants ont été acquis :

Belgique : Toison d'Or

Espagne : Alicante

Madrid – Alcobendas

Pays-Bas : Enschede (2)

Groningen

Huizen

Nieuwegein

Rotterdam – Cinerama

Utrecht – Camera

Utrecht – City

Utrecht – Catharijne

Depuis la vente par le groupe Claeys, en 2006, de ses participations dans la Société, le groupe Bert continue de jouer un rôle de premier plan au sein de la Société, d'une part en tant qu'actionnaire de référence, et d'autre part grâce au rôle de co-CEO assumé par Joost Bert.

Kinepolis Group a toujours été un exploitant de cinéma de référence et innovant, ce que démontre non seulement, au niveau technologique, son rôle de pionnier en matière de numérisation des projecteurs et l'introduction de la technologie 3D, mais également son approche renouvelée de l'expérience des clients, avec l'introduction de la réservation de sièges dans ses cinémas, les caisses automatiques, la vente par Internet, l'introduction du concept de libre-service pour les boissons et les produits de snack, ainsi que l'attention portée, en plus de son offre traditionnelle, à des contenus alternatifs. Il propose en outre des événements sportifs, culturels et sociaux.

## 4 Capital

### ***Capital émis***

Le capital social de la Société s'élève à 18.952.288,41 euros au 31 décembre 2014 et est représenté par 27.365.197 actions entièrement libérées et sans mention de la valeur nominale, qui appartiennent à la même classe.

Toutes les actions qui représentent le capital social jouissent des mêmes droits sociaux.

Conformément à l'article 33 des statuts, chaque action donne droit à une voix. La Société n'a émis aucune autre classe d'actions, telles que des actions sans droit de vote ou des actions privilégiées.

### ***Optimisation du capital***

La Société souhaite optimiser la structure de son capital et créer de la valeur pour ses actionnaires grâce à une réduction de son capital social combinée à un programme de rachat d'actions propres. Dans ce cadre, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 20 mai 2011 a décidé de réduire le capital social à 30.010.268,74 euros et donc de verser aux actionnaires 4,33 euros par action.

Dans le contexte de cette optimisation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2011 a autorisé le Conseil d'administration à procéder à un rachat d'actions propres à concurrence d'un maximum de 1.108.924 actions propres à un prix qui ne sera pas inférieur à la valeur nominale par action et qui n'excèdera pas 115 % du cours de clôture de l'action sur Euronext Brussels au jour qui précède le jour du rachat. 1.074.270 actions propres seront détruites et 34.654 actions propres serviront à couvrir de (nouvelles) options.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2012 a ratifié une nouvelle autorisation de rachat à concurrence d'un maximum de 1.171.301 actions en vue de les détruire. En tenant compte de la scission de chaque action en 5 nouvelles actions intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ce mandat permet le rachat d'actions propres à concurrence d'un maximum de 5.856.505 actions propres en vue de les détruire.

Cette autorisation a été pour la première fois mise en œuvre le 24 mai 2013 dans le cadre du premier programme de rachat d'actions propres pour un total de 300.000 actions (1.5 million après scission). Après la fin de ce programme, qui a été presque entièrement exécuté, s'ensuivit un nouveau programme de rachat d'actions propres le 8 décembre 2014. Le programme de rachat d'actions propres qui a été déclenché le 8 décembre 2014 a pris fin le 27 février 2015. Voir aussi la section 10 « *Développements récents, investissements et tendances* » du « *Chapitre VII : Description de la Société* » de ce Prospectus.

Le calendrier du rachat des actions propres conformément au programme de rachat dépend d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels les conditions du marché. Le programme de rachat peut s'interrompre à tout moment.

La Société avait au 31 décembre 2014 1.529.252 actions propres en sa possession (2013 : 300.523 avant scission), 63.715 en vue de les détruire et 1.465.537 pour couvrir des options. Un aperçu actuel du nombre d'actions propres que la Société détient peut être retrouvé sur le site internet [investors.kinepolis.com](http://investors.kinepolis.com).

## 5 Structure de l'organisation de Kinepolis Group

La Société est la société mère des filiales intégralement consolidées mentionnées ci-dessous, qui assurent les activités opérationnelles.

*Liste des filiales entièrement consolidées au 31 décembre 2014*

<b>Nom</b>	<b>Commune</b>	<b>Pays</b>	<b>Numéro de TVA ou d'entreprise</b>	<b>%</b>
Brightfish nv	Bruxelles	B	BE 0450 523 725	100
Kinepolis Braine sa	Braine-L'alleud	B	BE 0462 688 911	100
Kinepolis Film Distribution (KFD) nv	Bruxelles	B	BE 0445 372 530	100
Kinepolis Financial Services nv	Bruxelles	B	BE 0886 547 831	100
Kinepolis Group nv	Bruxelles	B	BE 0415 928 179	100
Kinepolis Immo Hasselt nv	Hasselt	B	BE 0455 729 358	100
Kinepolis Immo Liege nv	Hasselt	B	BE 0459 466 234	100
Kinepolis Immo Multi nv	Bruxelles	B	BE 0877 736 370	100
KP Immo Bruxelles nv	Bruxelles	B	BE 0816 884 015	100
Kinepolis Liege nv	Hasselt	B	BE 0459 469 796	100
Kinepolis Mega nv	Bruxelles	B	BE 0430 277 746	100
Kinepolis Multi nv	Courtrai	B	BE 0434 861 589	100
Eden Panorama sa	Lomme	F	FR 02340483221	100
Forum Kinepolis sa	Nîmes	F	FR 86421038548	100
Kinepolis France sa	Lomme	F	FR 20399716083	100
Kinepolis Film distribution France SASU	Lomme	F	FR 43789848280	100
Kinepolis Immo St. Julien-lès-Metz sas	Metz	F	FR 51398364463	100
Kinepolis Immo Thionville sa	Thionville	F	FR 10419162672	100
Kinepolis Le Château du Cinéma sas	Lomme	F	FR 60387674484	100
Kinepolis Mulhouse sa	Mulhouse	F	FR 18404141384	100
Kinepolis Nancy sas	Nancy	F	FR 00428192819	100
Kinepolis Prospection sas	Lomme	F	FR 45428192058	100
Kinepolis St. Julien-lès-Metz sa	Metz	F	FR 43398364331	100
Kinepolis Thionville sa	Thionville	F	FR 09419251459	100
Kine Invest sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA 824 896 59	100
Kinepolis Espana sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA814 870 27	100
Kinepolis Granada sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA 828 149 55	100
Kinepolis Madrid sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA 828 149 06	100
Kinepolis Paterna sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA 828 149 14	100
Kinepolis Jerez sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA 828 149 22	100
Kinepolis Schweiz ag	Schaffhausen	SUI	CH 2903013216-5	100
Kinepolis Poznan spzoo	Poznan	P	NIP 5252129575	100
Majestiek International sa	Luxembourg	L	LU 19942206638	100
Eerste Theater Programmatic BV	Utrecht	P-B	NL 822229936B01	100
Kinepolis Immo BV	Utrecht	P-B	NL 003182794B01	100
Murillo BV	Utrecht	P-B	NL 808810261B01	100
Wolff beheermaatschappij BV	Utrecht	P-B	NL 007081698B01	100
Wolff Bioscopen Holding BV	Utrecht	P-B	NL 822624382B01	100
Wolff Enschede BV	Utrecht	P-B	NL 808883574B01	100
Wolff Groningen BV	Utrecht	P-B	NL 816165774B01	100
Wolff Huizen BV	Utrecht	P-B	NL 820697230B01	100

Wolff Megabioscoop Utrecht BV	Utrecht	P-B	NL 819683036B01	100
Wolff Participatie BV	Utrecht	P-B	NL 822624357B01	100
Utrechtse Film Onderneming « Ufio » BV	Utrecht	NL	NL 003182812B01	100

## 6 Aperçu des activités principales de Kinepolis Group

Kinepolis Group développe un éventail d'activités diverses. Kinepolis Group a six activités principales : box office, in-theatre sales (ITS), business-to-business (B2B), la distribution de films, la publicité à l'écran et l'immobilier.

Kinepolis souhaite réaliser une croissance durable à travers les différentes activités.

### ***Box Office***

Les produits du box office résultent de la vente de tickets de cinéma. La fréquentation en est un élément moteur. Elle dépend de plusieurs facteurs clés, dont l'offre de contenu, la météo et les vacances. Kinepolis Group optimise toujours la fréquentation de ses complexes. Par l'étendue de son offre cinématographique, Kinepolis Group atteint un large éventail d'amateurs de cinéma et de culture. Sur le plan de la programmation, Kinepolis Group continue à surprendre son public existant. À l'aide d'un système de marketing relationnel permanent, Kinepolis Group cherche à connaître les préférences de ses clients. Group Kinepolis Group veut impliquer le client et optimiser la relation clientèle, notamment par la fourniture de services en ligne et mobiles. Les investissements constants dans le cadre de l'expérience client, comme la numérisation, l'aménagement intérieur et le self-service, sont appréciés par la clientèle. En quantité comme en qualité, Kinepolis Group s'efforce d'atteindre la norme la plus élevée en matière d'infrastructure, de confort, d'organisation et de technologie, ce qui, ces dernières années, a mené à de remarquables innovations.

### ***In-theatre sales (ITS)***

In-theatre sales (ITS) comprend tous les produits de la vente de boissons, snacks et merchandising dans les complexes cinématographiques. Par des mesures en profondeur, tant sur le plan de l'infrastructure et des concepts de vente qu'en termes d'offre, cette activité n'a cessé de gagner en importance au cours des dernières années. Aujourd'hui, la plupart de nos cinémas disposent de grandes boutiques self-service (megacandies), déterminantes pour le succès croissant des ITS. Dans certains pays, ce concept s'accompagne d'initiatives spécifiques et locales. C'est ainsi que le coin café a acquis une place prééminente dans tous les cinémas Kinepolis français. Au-delà d'une large offre cinématographique qui doit satisfaire aux divers groupes cibles, un assortiment étendu d'aliments et de boissons est offert, qui répond aux préférences de chacun de ces groupes.

En février 2015, le « Leonidas Chocolates Café » a été inauguré à Kinepolis Anvers (Belgique). Les visiteurs y trouveront les réputés chocolats et pralines belges, mais aussi des boissons chaudes et froides. Cet agréable café chocolat est le lieu idéal pour se donner rendez-vous et pour commenter le film après la projection. Le complément parfait à l'offre existante des snacks de Kinepolis Group, qui s'inscrit magnifiquement dans la philosophie de Kinepolis Group : Kinepolis Group veut faire de chaque visite un événement unique. Dans son complexe anversois, Kinepolis Group avait déjà inauguré une boutique de soft-ice sous le nom d'« Ola Happiness station », où les clients peuvent composer au choix leurs glaces et nappages.

### ***Business-to-Business (B2B)***

Business-to-Business (B2B) génère ses recettes grâce à une relation et un partenariat privilégiés avec le monde de l'entreprise, avec une offre qui évolue et se diversifie sans cesse. Les recettes de cette activité ne

sont en rien liées à celles de la billetterie. En raison de la numérisation, les cinémas sont devenus des salles multimédias, qui ont ouvert un nouveau canal créatif pour les entreprises.

Grâce à la projection numérique, à une infrastructure et un service adaptés, à des prospections étendues, à des campagnes médias intensives et à des partenariats réussis, les cinémas Kinepolis s'avèrent être le lieu idéal pour les événements B2B. Kinepolis Group met son infrastructure professionnelle à disposition pour des congrès, avant-premières, événements d'entreprises et fêtes du personnel. Des équipes B2B mènent des actions d'envergure et soutiennent la vente d'événements et de chèques cinéma. En outre, le cinéma est le lieu idéal pour mener des actions publicitaires ciblées autour de marques d'entreprises. Aussi bien la publicité à l'écran que les sampling, écrans numériques dans les foyers et sur les panneaux publicitaires y tiennent un rôle spécifique.

### ***Distribution de films***

Kinepolis Film Distribution (KFD) prend spécifiquement en charge la distribution de films internationaux et nationaux en Belgique et au Luxembourg. Spécialiste du cinéma flamand, KFD occupe à présent une place de premier plan dans le paysage cinématographique belge. Via KFD, Kinepolis Group stimule, en tant qu'entreprise média, le cinéma flamand.

### ***Publicité à l'écran***

La reprise, fin 2011, de la régie publicitaire Brightfish a été pour Kinepolis le point de départ d'une toute nouvelle activité principale en Belgique. Par cette acquisition, Kinepolis Group a réalisé une consolidation durable du marché belge de la publicité à l'écran. Parallèlement, Kinepolis Group a redonné au secteur belge du cinéma un partenaire stable en matière de publicité à l'écran.

### ***Gestion du patrimoine immobilier***

Real Estate est une entité particulière au sein du Kinepolis qui coordonne la gestion et le développement du portefeuille immobilier de Kinepolis Group. Kinepolis Group se distingue de nombreux autres exploitants de cinémas par sa position unique en matière d'immobilier. Kinepolis Group détient en effet la majorité de son parc immobilier. A la fin de l'année 2014, Kinepolis Group possédait 35 cinémas, 398 écrans et 99.506 sièges. Quelque 57 000 m<sup>2</sup> sont loués à des tiers. La clientèle de ces commerces (principalement des magasins et des établissements horeca) est souvent générée par le cinéma qui sert de pôle d'attraction.

En juillet 2014, Kinepolis Group a inauguré « The Magic Forest » dans les murs de Kinepolis Madrid (Espagne). « The Magic Forest » est un terrain de jeux couvert de quelque 1 000 m<sup>2</sup>. Il peut accueillir jusqu'à 350 enfants qui peuvent y jouer dans un cadre magique, avec ou sans projection cinématographique. Les parents ou accompagnants peuvent soit voir un film soit prendre place dans le « Magic Forest Lounge » avec 300 places assises où ils peuvent boire un verre et manger un morceau. Ainsi, « The Magic Forest » se prête idéalement à l'organisation de fêtes d'anniversaire avec animation.

L'inauguration en février 2015, du « Leonidas Chocolates Café » à Kinepolis Anvers (Belgique) est une autre réalisation récente. À l'été 2014, Kinepolis a acquis un bien immobilier situé Galerie Toison d'Or (avenue de la Toison d'Or 8) à Bruxelles (Belgique), qui est loué à UGC. L'achat du bâtiment, qui bénéficie d'un emplacement de premier plan en plein développement, représente pour Kinepolis Group une intéressante opportunité d'investissement, qui s'inscrit dans sa stratégie immobilière. Par cette transaction, la Société prend le rôle du vendeur (ex-propriétaire immobilier), ainsi que les droits et devoirs de ce dernier. La Société n'acquiert donc en rien le contrôle de l'exploitation du cinéma.

## 7 Principaux marchés (chiffres au 31 décembre 2014)

Kinepolis Group est organisé sur une base géographique et est présent dans six pays, la Belgique restant le pays de la plus grande implantation avec 12 complexes (parmi lesquels la partie cinéma d'un complexe est loué pour le moment à une partie tierce). La France, avec 7 complexes, et l'Espagne, avec 5 complexes, constituent néanmoins des marchés importants. Kinepolis Group possède également un complexe en Suisse et un complexe en Pologne, dont la partie cinéma est actuellement louée et exploitée par un tiers. Par l'acquisition des cinémas Wolff aux Pays-Bas, Kinepolis Group a ajouté en 2014 géographiquement un nouveau pays à son portefeuille existant de cinémas.

Pays	Cinémas	Ecrans	Sièges
Belgique	12	148	36.697
France	7	87	24.657
Espagne	5	91	27.320
Pays-Bas	9	46	9.292
Suisse	1	8	1.540
Pologne	1	18	
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>398</b>	<b>99.506</b>
<b>Nouveau depuis 2014</b>			
Belgique	1	10	
Espagne	2	28	
Pays-Bas	9	46	

## 8 Stratégie de Kinepolis Group

La vision stratégique de Kinepolis Group, à savoir la recherche d'une exécution impeccable aussi bien dans le domaine de la gestion cinématographique, dans les activités de marketing que dans la gestion immobilière, avec un fort accent sur la maîtrise de la structure des coûts afin de permettre à l'entreprise de prendre des initiatives de promotion des ventes répondant aux exigences de qualité des différents segments de clientèle tout en créant les marges bénéficiaires nécessaires et une valeur actionnariale durable, a été définie lors de l'arrivée du nouveau management en 2008 et a été mise en place pendant les deux années qui ont suivi dans les différents départements de Kinepolis Group.

La stratégie s'appuie sur trois piliers qui se développent à leur propre rythme et travaillent de manière cumulative à la création de richesse :

### ***Le meilleur opérateur cinématographique***

L'un des principaux piliers pour Kinepolis Group consiste à exceller dans l'exploitation des cinémas afin d'assurer une expérience du client optimale tout en générant la croissance des revenus nécessaire permettant de dégager un bénéfice, et à maîtriser les coûts.

Kinepolis Group s'efforce d'atteindre cet objectif grâce à :

- une poursuite de l’investissement dans l’innovation et la rénovation, dont la numérisation réussie du parc de projecteurs de Kinepolis Group est un exemple parlant ;
- la mise en place d’une nouvelle structure organisationnelle auto-apprenante avec, en plus d’un dispositif efficace et uniforme dans les différentes zones géographiques, un indispensable centre de compétences international ayant une dimension faîtière ;
- des rapports, un reporting et un processus décisionnel orientés « fact & figures » ;
- la simplification et l’optimisation des processus d’entreprise, grâce notamment à l’introduction de données de référence entre les différents complexes cinématographiques et la mise en place des bonnes pratiques qui en résultent, ainsi qu’un nouvel outil permettant une planification optimale de l’occupation du personnel ; et
- le développement des compétences et des mesures d’incitation des responsables budget, avec un accent nécessaire placé sur les indicateurs clés de performance (*Key Performance Indicators*) quantitatifs et qualitatifs.

### ***Le meilleur marketeur cinéma***

L’objectif de ce pilier stratégique est de devenir plus performant dans le domaine du marketing et d’accroître ainsi le chiffre d’affaires en élargissant la base de la clientèle, en augmentant la fréquence des visites et/ou en augmentant le chiffre d’affaires par client.

Les principales étapes de la réalisation de cet objectif sont :

- L’application d’une approche de marketing direct : création d’un département spécialisé, mise en place de « *customer relation management & campaign management tools* » et enrichissement des bases de données grâce aux informations clients obtenues, ce qui permettra au Kinepolis Group de mieux connaître et de mieux répertorier ses clients et leurs préférences telles que la fréquence, le genre de films, la composition de la famille, les intérêts, etc. Cette connaissance permettra au Kinepolis Group de créer des passerelles entre « client » et « film » et plus particulièrement de prévoir une programmation plus adaptée afin qu’il y ait toujours un film ou une autre forme de contenu disponible pour chaque segment de clientèle, et aussi pour informer le client de manière plus efficace en ce qui concerne l’offre de Kinepolis Group ;
- Communiquer avec les clients de manière personnalisée grâce aux différents canaux : courriel, réseaux sociaux, Internet, etc. et consolider ainsi les relations avec les clients.
- Le développement de gammes de produits et de formules adaptées : Ladies @ the movies, contenus alternatifs tels qu’opéras et concerts de musique, movie & dinner, assortiment de boissons et de friandises adaptées, introduction du concept « self service shop » ou Megacandy.
- La mise en place d’un processus continu permettant de mesurer la satisfaction du client à chaque visite et d’instiller les éventuels correctifs qui seraient nécessaires.

### ***Le meilleur gestionnaire d’immobilier cinématographique***

Kinepolis Group possède 22 complexes cinématographiques et terrains annexes (à l’exception des terrains de Lomme, France et de Bruxelles, Belgique), ce qui le place dans une position particulièrement concurrentielle par rapport aux autres groupes cinématographiques et lui offre une occasion unique de créer la valeur nécessaire en maximisant les revenus des espaces et terrains disponibles et en gérant les coûts et investissements liés à l’immobilier.

Kinepolis Group matérialise ce pilier d'une part en gérant de manière centralisée les questions immobilières de l'ensemble du Groupe avec une équipe d'experts immobiliers, et d'autre part en développant des projets qui permettent de rentabiliser des terrains ou des actifs qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des complexes cinématographiques.

La recherche de mesures pro-environnementales permettant d'accroître l'éco-efficacité des bâtiments de Kinepolis Group dans les années à venir, fait également partie des objectifs de Kinepolis.

## 9 Atouts concurrentiels de Kinepolis Group

Kinepolis Group considère qu'il est bien positionné pour intervenir sur le marché cinématographique européen et se distingue de ses concurrents par les atouts suivants :

- *Leadership sur le marché, forte notoriété et économies d'échelle.* Sur son marché domestique, le marché belge, Kinepolis Group est leader et est considéré dans l'industrie cinématographique comme un acteur important, celui qui a inventé le concept du « Multiplexe » (des cinémas de 10 à 16 salles), et comme un innovateur technique. Grâce à sa taille, Kinepolis Group peut réaliser des économies d'échelle auprès des distributeurs de films, des annonceurs, des fournisseurs technologiques et des fournisseurs de boissons fraîches et de friandises.
- *Des marges d'exploitation fortes et une forte maîtrise de coûts.* Depuis la mise en place de la stratégie actuelle, les marges de Kinepolis Group font partie des plus élevées sur le marché des cinémas. Les mesures d'augmentation de l'efficacité jointes à une poursuite de la variabilisation des coûts fixes, des investissements dans la numérisation et des installations de Megacandies et à une augmentation des prix compensant l'inflation, ont permis de porter la marge REBITDA à quelque 30 %.
- *Cash-flow disponible important et niveau d'endettement correct.* Depuis des années, Kinepolis Group se caractérise par une importante création de cash-flow disponible et a ainsi pu diminuer son niveau d'endettement. Cela est dû à une forte rentabilité, à l'accent mis sur la gestion du cash-flow et à une gestion optimale des dépenses d'investissement.
- *Une équipe de direction expérimentée.* Le management exécutif possède une excellente expérience des affaires et une excellente connaissance de l'industrie cinématographique, ce qui est considéré comme un facteur important de la performance de Kinepolis Group.
- *Diversification.* En plus de ses activités traditionnelles dans le cinéma, Kinepolis Group mène des activités business-to-business consistant en l'organisation de toutes sortes d'événements, placements de produits et vente de bons premium. Cette activité est complémentaire à l'activité cinéma mais utilise les mêmes actifs, ce qui a pour conséquence d'augmenter le retour sur investissement élevé sur ces actifs. En outre, Kinepolis Group s'adresse à de nouveaux clients grâce à un contenu alternatif : opéra au cinéma, théâtre, concerts musicaux, compétitions sportives, etc. Il s'agit également de nouvelles activités qui utilisent l'infrastructure et les systèmes de projection numérique. Kinepolis Film Distributie distribue des films flamands et d'autres films. Cela a un impact positif sur la production de bons films locaux.
- *Nos cinémas à des endroits attractifs.* Kinepolis Group exploite, à la date de ce Prospectus, 32 cinémas (fermeture de Wolff Camera à Utrecht en 2015) et donne en location 1 cinéma en Belgique (Bruxelles) et 1 cinéma en Pologne (Poznan). La majorité de ces cinémas ont été construits par Kinepolis Group lui-même et sont situés dans des zones périurbaines. Cela leur confère une architecture, une qualité et une atmosphère similaires, ce qui permet l'application d'un modèle opérationnel uniforme.

Au cours des dernières années, des investissements ont été massivement réalisés dans la rénovation de presque tous les complexes, notamment avec les installations des Megacandies, afin d'améliorer l'expérience des visiteurs.

La présence sur plusieurs marchés dont les principaux sont la Belgique, la France, l'Espagne et les Pays-Bas, implique une atténuation des fluctuations du nombre de visiteurs provenant des différentes offres de films locales.

Comme indiqué dans la section ci-dessus concernant la stratégie, le fait d'être propriétaire des immeubles susmentionnés offre plus de flexibilité en matière de gestion et de rentabilisation. En outre, pour Kinepolis Group, ces coûts ne sont pas soumis à l'inflation (à l'inverse de ceux de nos concurrents qui louent).

- *Un site web et des App's qui connaissent le succès.* Le site internet de Kinepolis est très visité (34,1 millions de visites en 2014), les ventes en ligne se sont élevés à 25 % avec des pics à 75 %. Kinepolis Group peut s'appuyer pour ses activités marketing direct sur plus de 3 millions d'adresses de courrier électronique de clients. Les applications mobiles sont également un succès.
- *Fonctionner comme un Groupe.* Kinepolis est organisé dans 6 pays, dont 4 disposent d'une organisation managériale propre. En Pologne, Kinepolis Group ne dispose que d'un responsable immobilier. Le management en France est responsable des activités en Suisse. Kinepolis Group dispose en outre d'un quartier général propre avec plusieurs *shared services centers* ou départements de coordination faîtiens qui se consacrent aux domaines suivants : la programmation, le marketing direct, la rénovation, la gestion immobilière, les ICT, la comptabilité et le contrôle, la trésorerie, les affaires juridiques, les ressources humaines, les ventes et le marketing, les achats, la projection et le son.

## 10 Développements récents, investissements et tendances

### ***Business Update Q1 2015***

Le 13 mai 2015, la Société a publié son rapport de gestion en ce qui concerne le premier trimestre de 2015.

Le nombre de visiteurs a augmenté de 10,1 % grâce aux cinémas rachetés aux Pays-Bas et en Espagne, au succès de « Fifty Shades of Grey » dans tous les pays, aux films locaux à succès en France, à l'amélioration des conditions économiques en Espagne et au nombre moins favorable de visiteurs en Espagne l'année passée en raison de la non diffusion du « Loup de Wall Street » dans nos cinémas. En Belgique, le succès du « Loup de Wall Street » au premier quadrimestre 2014 et le manque d'une bonne offre de films locaux cette année ont conduit à une baisse du nombre de visiteurs au premier trimestre 2015.

Le nombre plus élevé de visiteurs de Kinepolis Group a entraîné une augmentation des recettes. Les recettes du *box-office* et des *in-theatre sales* ont augmenté plus que le nombre de visiteurs. Les recettes *business-to-business* ont également augmenté, tout comme les recettes immobilières. Les recettes provenant de la publicité à l'écran de *Brightfish* ont été sous pression. Les recettes de la distribution de films ont également connu une baisse, à cause du nombre limité de films sortis au premier quadrimestre et le succès exceptionnel du « Loup de Wall Street » et des films locaux à succès de l'année passée.

L'EBITDA courant a augmenté à la suite du nombre plus élevé de visites, partiellement compensé par les frais généraux à la hausse, en raison de l'expansion vers les Pays-Bas et l'Espagne en 2014 et des adaptations organisationnelles croissantes. L'EBITDA courant par visiteur a baissé à cause du rachat des cinémas donnés en location et à la baisse de la part relative à la Belgique dans le montant total.

## ***Expansion***

L'année 2014 a été caractérisée par une expansion.

Kinepolis a mis le pied à l'étrier aux Pays-Bas, s'est étendu en Espagne et a annoncé divers projets de nouvelles constructions. Dans le courant de l'année, d'importants investissements ont par ailleurs été consentis pour renforcer l'organisation en soutien de cette expansion. Kinepolis Group souhaite introduire son concept sur de nouveaux marchés et auprès de nouveaux groupes cibles et contribuer ainsi à plus de création de valeur pour toutes les parties prenantes.

### *Espagne*

Au printemps 2014, Kinepolis Group a acquis le contrôle des cinémas espagnols Abaco Cinebox (Alicante) et Abaco Alcobendas (Madrid), les deux plus grands cinémas de l'ex-groupe cinématographique espagnol Abaco Cinebox. Un accord a été conclu avec les liquidateurs pour la reprise des deux cinémas.

### *Pays-Bas*

En juillet 2014, Kinepolis Group pénétra pour la première fois le marché néerlandais par la reprise du groupe Wolff Bioscopen. Ainsi, Kinepolis a acquis des cinémas à Huizen, Groningen, Enschede (2 sites), Rotterdam, Nieuwegein et Utrecht (3 sites) et des projets de nouveaux cinémas à Dordrecht et Utrecht. Le groupe Wolff Bioscopen agit également en tant que programmateur cinématographique et centrale d'achats pour des tiers, activités également reprises par Kinepolis Group. Les travaux de construction ont démarré à Dordrecht (6 salles). Le projet de cinéma de Breda (10 salles) a été élaboré par Kinepolis Group lui-même et sera le troisième projet de construction aux Pays-Bas. Les cinémas existants repris et les trois projets de nouvelle construction en cours doivent permettre au Kinepolis Group d'atteindre entre 3 et 3,5 millions de visiteurs aux Pays-Bas d'ici trois ans, principalement dans des cinémas dont l'immobilier sera aux mains de Kinepolis Group.

A la fin du mois de mai 2015, le cinéma Camera (2 salles) à Utrecht (Pays-Bas) a été fermé. Cette fermeture était prévue dans le cadre du développement du projet de construction d'Utrecht (14 salles), mais elle a été avancée en raison du redéveloppement du site. Le contrat de reprise avait prévu cette possibilité.

Le 1<sup>er</sup> avril 2015, Kinepolis Group est devenu propriétaire du bâtiment de cinémas à Enschede (Pays-Bas). Le cinéma à Enschede faisait partie du groupe Wolff Bioscopen repris par Kinepolis Group et était auparavant loué. Cet achat s'inscrit dans le cadre de la stratégie immobilière de Kinepolis Group au travers de laquelle Kinepolis Group aspire à acquérir la propriété d'un maximum de bâtiments de cinémas.

### *France*

Kinepolis Group construit également un multiplex de 10 salles à Brétigny-sur-Orge, à 35 kilomètres au sud de Paris. Ce développement s'inscrit dans le nouveau centre commercial « Les Promenades de Brétigny ». Le promoteur Immochan a entamé la construction en février 2015 et louera au Kinepolis Group un bâtiment étanche à l'air d'une superficie de 6.500 m<sup>2</sup>. Kinepolis Group investit dans l'aménagement et la finition complets. Quelque 500.000 visiteurs sont attendus chaque année, une fois la vitesse de croisière atteinte.

## ***Green Star, le projet de durabilité***

Dans un contexte sociétal plus large, Kinepolis Group ne veut pas se soustraire aux conséquences écologiques, culturelles ou sociales de ses activités. En tant qu'entreprise durable, Kinepolis Group tient compte de son rôle social global et de son impact potentiel sur toutes les parties prenantes.

Le projet de Kinepolis Group en matière de durabilité a été baptisé « Green Star ». Sous toutes ses facettes, Green Star est de plus en plus intégré dans les processus de décision et la politique de Kinepolis Group au quotidien.

Dans la conception ou la rénovation de ses cinémas, Kinepolis Group ne veille pas uniquement au confort de tous les groupes sociaux cibles, mais aussi à l'écologie de ses bâtiments. Pour cela, Kinepolis Group fait appel à des matériaux et des techniques de construction capables de limiter l'empreinte écologique. Cette expérience cinématographique unique doit s'accompagner d'une expérience de travail unique : en tant qu'employeur, Kinepolis Group veut tirer le meilleur de chaque collaborateur. Pour que Green Star puisse se développer, les échanges permanents avec les collaborateurs sont primordiaux.

Une étape importante vers la durabilité a été la numérisation des systèmes de projection qui rend superflus la production chimique de pellicule cinématographique et le transport de volumineuses bobines de film. La percée des transactions en ligne rend les activités opérationnelles plus vertes, maintenant que les utilisateurs de smartphones peuvent obtenir une preuve d'achat électronique. Grâce à diverses mesures, l'utilisation d'électricité a été réduite. La production de déchets et la consommation d'eau ont été limitées et mieux canalisées.

La programmation et la conceptualisation de cinémas tiennent en permanence compte de tous les groupes sociaux. Kinepolis Group manifeste son engagement social dans sa programmation cinématographique et par l'entremise de plusieurs projets sociaux. En 2014, dans le cadre de Green Star, Kinepolis Group a mis en place un nouveau système de tri des déchets et participé une nouvelle fois à des initiatives telles que le projet pédagogique autour du « Safer Internet Day », la journée internationale pour une utilisation sûre de l'internet (mobile), ou « Wings for Life », pour la recherche sur les lésions de la moelle. Pour les nouvelles constructions aux Pays-Bas et en France, ainsi que pour nos projets de rénovation dans divers pays, une attention particulière a été accordée au confort social et à l'écologie.

#### ***Evolution du nombre de visiteurs***

Kinepolis Group a accueilli en 2014 19,7 millions de visiteurs, soit 8 % de plus qu'en 2013. Le line-up pour 2015 est prometteur et comprend, entre autres, des titres comme : un nouveau James Bond, Fast and Furious 7, les Minions, Star Wars 7, le dernier Hunger Games – Mockingjay et ceci en combinaison avec du contenu local prometteur.

#### ***BrightFish***

Tout comme les autres régies publicitaires, BrightFish peut être dépendant de la conjoncture économique.

#### ***Investissements***

La Société prévoit pour 2015, dans la lignée des années précédentes, des investissements de 13 millions euros à 15 millions euros pour l'actuel Kinepolis Group, à l'exclusion des nouveaux projets immobiliers.

Des investissements de remplacement, des rénovations de complexes et la mise en œuvre du ICT Masterplan (qui regroupe entre autres l'intégration d'une nouvelle architecture IT complète) sont les éléments importants du plan d'investissement.

En outre de ces investissements de remplacement habituels, un montant de plus de 50.000.000 euros sera investi en 2015 et 2016 pour la construction de trois nouveaux complexes aux Pays-Bas : Dordrecht (déjà commencé), Utrecht (probablement 2015) et Breda (probablement 2015).

Compte tenu du fait que Kinepolis Group élabore un line-up de projets d'expansion, il se peut que le nombre de nouvelles constructions et/ou de locations acquises augmente dans les mois et années à venir.

#### ***Convention de crédit***

Le 15 février 2012, La Société a conclu avec, entre autres, BNP Paribas Fortis SA/NV, ING Belgium SA/NV en KBC Bank NV, une convention de crédit (la « **Convention de Crédit** »). La Convention de Crédit a une durée de 5 ans, octroie une facilité de crédit renouvelable de 90.000.000 euros à la Société et à Kinepolis

Financial Services SA et contient les dispositions usuelles en ce qui concerne les représentations, les garanties et les défauts d'exécution. La Convention de Crédit impose également certaines restrictions usuelles en matière d'acquisition, d'octroi de sûretés et de vente d'actifs et contient des convenants financiers usuels. Certaines Filiales octroient également des garanties aux parties financières en vertu de la Convention de Crédit. Conformément aux dispositions de la Convention de Crédit, le montant total disponible au titre de la Convention de Crédit a été réduit à 75.000.000 euros le 31 mars 2015. A la date de ce Prospectus, la Société n'a pas tiré de montants en vertu de la Convention de Crédit.

La Société a négocié le prolongement et la modification de la Convention de Crédit, en vertu de quoi un montant de 90.000.000 euros est à nouveau disponible (avec la possibilité de l'augmenter jusqu'à concurrence de 50.000.000 euros avec l'accord des banques) et a l'intention de signer, prochainement, une lettre de mandat avec les *Joint Lead Managers*. La nouvelle convention de crédit sera en grande partie conclue sur la base de l'actuelle Convention de Crédit. Il est convenu que la nouvelle convention de crédit soit signée durant l'été 2015.

#### ***Emission d'Obligations Existantes***

Le 6 mars 2012, la Société a émis des Obligations Existantes d'un montant de 75.000.000 euros venant à échéance le 6 mars 2019. Les revenus des Obligations Existantes et de la Convention de Crédit ont été utilisés pour rembourser certaines dettes existantes de Kinépolis Group, effectuer de nouveaux investissements et pour les besoins généraux de la Société.

#### ***Placement privé d'obligations***

La Société a conclu en janvier 2015 un placement privé d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels pour 96.000.000 euros : 61.400.000 euros ont été placés pour une durée de 7 ans, 34.600.000 euros ont été placés pour une durée de 10 ans. Un taux fixe brut annuel est payé pour ces deux catégories d'obligations placées. Ce placement privé, souscrit à des conditions financières avantageuses, s'inscrit dans la stratégie financière de Kinépolis Group et soutient la stratégie d'expansion de Kinépolis Group, à la diversification des sources de financement et au refinancement de crédits existants. Les plus importantes sources de financement pour Kinépolis Group sont jusqu'à présent la Convention de Crédit, les Obligations Existantes (75.000.000 euros, venant à échéance le 6 mars 2019) et ce placement privé (61.400.000 euros, venant à échéance en mars 2019, 34.600.000 euros, venant à échéance en 2025).

## 11 Informations financières sélectionnées

Voici les chiffres clés pour les exercices 2013 et 2014, sur la base des rapports annuels de la Société. Pour toutes les opérations accomplies par le passé et pour davantage d'informations, veuillez consulter les rapports respectifs sur le site internet de la Société (investors.kinepolis.com).

### Etat consolidé de la situation financière

#### Kinepolis Group – Etat consolidé de la situation financière

ÉTAT CONSOLIDÉ DE SITUATION FINANCIÈRE / ACTIFS En '000 €	31/12/2014	31/12/2013
Autres immobilisations incorporelles	3.998	3.016
Goodwill	36.116	18.761
Immobilisations corporelles	215.335	206.871
Immeubles de placement	32.628	12.056
Actifs d'impôt différé	1.308	1.113
Autres créances	12.656	13.395
Autres actifs financiers	27	27
<b>Actifs non courants</b>	<b>302.068</b>	<b>255.239</b>
Stocks	3.636	3.359
Créances commerciales et autres créances	24.293	25.176
Créances d'impôt courant	40	523
Trésorerie et équivalents de trésorerie	17.000	19.293
Instruments financiers dérivés	27	0
Actifs classés comme détenus en vue de la vente	0	6.721
<b>Actifs courants</b>	<b>44.996</b>	<b>55.072</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>	<b>347.064</b>	<b>310.311</b>
ÉTAT CONSOLIDÉ DE SITUATION FINANCIÈRE / PASSIFS En '000 €	31/12/2014	31/12/2013
Capital	18.952	18.952
Primes d'émission	1.154	1.154
Réserves consolidées	86.304	86.132
Réserves de conversion	-1.678	-1.581
<b>Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société</b>	<b>104.732</b>	<b>104.657</b>
<b>Participations ne donnant pas le contrôle</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>104.732</b>	<b>104.657</b>
Obligations financières	91.471	87.917
Provisions	2.497	3.016
Passifs d'impôt différé	15.855	17.509
Instruments financiers dérivés	0	0
Autres dettes	7.357	8.104
<b>Passifs non courants</b>	<b>117.180</b>	<b>116.546</b>
Dépassements bancaires	470	581
Obligations financières	44.095	19.332

Dettes commerciales et autres dettes	72.294	62.383
Provisions	610	715
Instruments financiers dérivés	0	60
Impôts courants	7.683	6.037
<b>Passifs courants</b>	<b>125.152</b>	<b>89.108</b>
<b>TOTAL DES PASSIFS</b>	<b>347.064</b>	<b>310.311</b>

### Compte des résultats

#### Kinepolis Group – Compte des résultats consolidés

COMPTE DE RÉSULTATS CONSOLIDÉS EN '000 €	31/12/2014	31/12/2013
Produits	262.619	245.980
Coûts des ventes	-180.776	-163.869
<b>Marge brute</b>	<b>81.843</b>	<b>82.111</b>
<i>Marge brute en % des Produits</i>	<i>31,2%</i>	<i>33,4%</i>
Frais de commercialisation	-16.069	-15.240
Charges administratives	-15.583	-13.638
Autres produits opérationnels	816	2.681
Autres charges opérationnelles	-342	-845
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>50.665</b>	<b>55.069</b>
<i>Résultat opérationnel en % des Produits</i>	<i>19,3%</i>	<i>22,4%</i>
Produits financiers	2.390	1.206
Charges financières	-6.685	-7.204
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>46.370</b>	<b>49.071</b>
Charge d'impôt	-11.203	-11.530
<b>Résultat de la période</b>	<b>35.167</b>	<b>37.541</b>
<i>Résultat de la période en % des Produits</i>	<i>13,4%</i>	<i>15,3%</i>
Attribuable aux:		
Propriétaires de la société	35.167	37.541
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0
<b>Résultat de la période</b>	<b>35.167</b>	<b>37.541</b>
Résultat de base par action (€)	1,34	1,38
Résultat dilué par action (€)	1,29	1,33

**Tableau des flux de trésorerie**

**Kinepolis Group – Tableau consolidé des flux de trésorerie**

<b>TABLEAU CONSOLIDÉ DES FLUX DE TRÉSORERIE EN '000 €</b>	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Résultat avant impôt	46.370	49.071
Ajustements pour :		
Amortissements	21.322	20.005
Provisions et réductions de valeur	-684	-68
Subsides en capital	-649	-664
(Plus-) Moins-values sur la cession d'immobilisations corporelles	-14	-909
Variation de la juste valeur des instruments financiers dérivés et écarts de change non réalisés	38	-9
Variation de la juste valeur des contreparties éventuelles	-1.359	0
Escompte de créances à long terme	-696	-731
Paiements fondés sur des actions	389	181
Réductions de valeur investissements « Tax Shelter »	433	539
Amortissements des frais de refinancement	209	209
Charges et produits d'intérêts	4.313	4.851
Variation des stocks	-176	-193
Variation des créances commerciales et autres	3.154	-2.130
Variation des dettes commerciales et autres	2.803	-1.980
<b>Trésorerie provenant des activités opérationnelles</b>	<b>75.453</b>	<b>68.172</b>
Impôts sur le résultat payé	-11.321	-9.239
<b>Trésorerie nette provenant des activités opérationnelles</b>	<b>64.132</b>	<b>58.933</b>
Acquisitions d'autres immobilisations incorporelles	-2.169	-951
Acquisitions d'immobilisations corporelles et immeubles de placement	-30.570	-11.086
Acquisition filiales, après déduction de la trésorerie acquise	-10.468	0
Produits de cessions d'immobilisations corporelles	293	1.851
<b>Trésorerie nette provenant des activités de placement</b>	<b>-42.914</b>	<b>-10.186</b>
Réduction de capital	-5	-8
Provenant des emprunts	102.000	102.641
Remboursements d'emprunts	-85.589	-114.998
Intérêts payés	-4.325	-4.873
Intérêts perçus	12	21
Achat et vente d'actions propres	-18.657	-28.459
Dividendes payés	-16.846	-13.096
<b>Trésorerie nette provenant des activités de financement</b>	<b>-23.410</b>	<b>-58.772</b>
<b>Augmentation/(diminution) nette de trésorerie</b>	<b>-2.192</b>	<b>-10.025</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	18.712	28.785
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	16.530	18.712
Ecarts de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie	10	-48
<b>Augmentation/(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie</b>	<b>-2.192</b>	<b>-10.025</b>

Il n'y a eu aucun changement important dans la situation financière ou commerciale de la Société depuis le 31 décembre 2014 et ni aucun changement important défavorable quant à la situation financière ou les perspectives de la Société depuis le 31 décembre 2014.

## 12 Litiges juridiques

Kinepolis Group est également de temps en temps confronté à des litiges en matière de bail, commerciaux, à de gestion du personnel, de concurrence et à d'autres litiges judiciaires qui découlent de ses activités d'exploitation.

Après l'acquisition par KP Immo Brussels SA (une filiale de la Société) de la propriété située dans la Galerie Toison d'Or (Guldenvliesslaan 8) à Bruxelles (Belgique) qui est louée à l'exploitant cinématographique UGC Belgique, la Société, ainsi que sa filiale, a été citée par le locataire devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles en vue de l'annulation de la transaction précitée pour cause de violation présumée du Code de Droit Economique ainsi que l'une des conditions imposées à la Société par les Autorités belges de la concurrence en 1997. UGC Belgique a également déposé une plainte auprès des Autorités de la concurrence susmentionnées fin de l'année 2014.

Après évaluation des demandes et litiges susmentionnés, la Société considère avoir constitué des provisions suffisantes. Toutefois, une issue inattendue de l'un de ces litiges peut avoir un impact négatif sur la situation financière et sur les résultats d'exploitation.

## 13 Management et gouvernance d'entreprise

### Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société se compose, à la date du présent Prospectus, de 7 membres, dont 4 administrateurs indépendants au sens de l'article 526 C.Soc. et est composé comme suit :

Nom*	Fonction	Echéance du mandat
M. Philip Ghekiere <sup>(1-2)</sup>	Président	2016
M. Joost Bert <sup>(2)</sup>	Administrateur délégué (CEO)	2016
M. Eddy Duquenne	Administrateur délégué (CEO)	2016
M. Geert Vanderstappen, représentant permanent de la sprl Management Center Molenberg <sup>(1)</sup>	Administrateur indépendant	2018
M. Marcus Van Heddeghem, représentant permanent de la sprl MarcVH Consult <sup>(1)</sup>	Administrateur indépendant	2015
Mme Marion Debruyne, représentant permanent de la sprl Marion Debruyne <sup>(1)</sup>	Administrateur indépendant	2015
M. Rafaël Decaluwé, représentant permanent de Gobes Comm. V. <sup>(1)</sup>	Administrateur indépendant	2015

\*Les curriculum vitae détaillés des membres du conseil d'administration peuvent être consultés sur [www.kinepolis.com](http://www.kinepolis.com).

(1) Administrateur non exécutif

(2) Représente les actionnaires de référence

Au cours de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société, le conseil d'administration de la Société nommera Mme Annelies Van Zutphen et M. Jo Van Biesbroeck comme administrateurs indépendants de la Société. Le Conseil d'Administration proposera également la reconduction en tant qu'administrateurs indépendants de Mme Marion Debruyne et de M. Rafael Decaluwe. M. Marcus Van Heddeghem, après l'expiration de son mandat, ne fera plus partie du conseil d'administration et du comité de nomination et de rémunération. Si l'assemblée générale des actionnaires du 13 mai 2015 approuve les propositions du conseil d'administration, le conseil d'administration sera désormais composé de 8 membres.

Les compétences du Conseil d'administration sont décrites dans le Livre VIII, Titre IV, Chapitre I, Section I, Sous-Section II du Code des Sociétés belge, à l'article 20 des Statuts de la Société et le Chapitre 5.1 de la version révisée de la Charte de Gouvernance d'Entreprise (*Corporate Governance Charter*) de la Société, qui peut être consultée sur le site internet de la Société (<http://investors.kinepolis.com>).

### **Management Exécutif**

Le Management Exécutif est constitué de deux administrateurs délégués : Messieurs Eddy Duquenne et Joost Bert. Le Conseil d'administration a le pouvoir de désigner des membres supplémentaires du Management Exécutif.

### **Comités du conseil d'administration**

Conformément au Code belge de gouvernance d'entreprise, publié le 12 mars 2009 (le « **Code belge de gouvernance d'entreprise** ») et, dans la mesure où il s'applique, le Code des Sociétés belge, le Conseil d'administration a établi en son sein deux comités consultatifs spécialisés, à savoir le Comité des nominations et des rémunérations et le Comité d'audit.

#### ***Comité des nominations et des rémunérations***

Le Comité des nominations et des rémunérations est un comité qui a été créé par le Conseil d'administration de la Société pour donner des avis sur toutes les décisions du Conseil d'administration qui concernent la nomination ou la proposition de nomination des administrateurs et des membres du Management exécutif, la politique de rémunération, la rémunération des administrateurs et des membres du Management exécutif, ainsi qu'une politique de rémunération pour la Société de manière générale.

Le Comité est composé au 31 décembre 2014 des administrateurs non exécutifs suivants, la majorité étant des administrateurs indépendants qui possèdent tous l'expertise et l'expérience professionnelle nécessaires dans le domaine des ressources humaines, étant donné leurs activités professionnelles antérieures et/ou actuelles :

- M. Philip Ghekiere (Président de la Société et Investment Director chez NPM Capital) ;
- M. Marcus Van Heddeghem (ancien Managing Director de Redevco Belgium) en tant que représentant permanent de la sparl MarcVH Consult ; et
- M. Rafaël Decaluwe (ancien administrateur délégué de Bekaert nv) en tant que représentant permanent de Gobes Comm. V.

Les administrateurs délégués assistent sur invitation aux réunions du Comité des nominations et des rémunérations.

Les responsabilités spécifiques du Comité des nominations et des rémunérations sont exposées au Chapitre 6 de la charte de gouvernance d'entreprise de la Société.

#### ***Comité d'audit***

Le Comité d'audit est un comité créé par le Conseil d'administration de la Société qui assiste celui-ci dans l'exécution de ses tâches relatives à la surveillance de la Société à des fins d'inspection au sens le plus large

du terme. Le Comité d'audit est organisé conformément au Code belge de gouvernance d'entreprise et à l'article 526bis du Code des sociétés belge.

Conformément à l'article 526bis du Code des sociétés belge, le Comité d'audit est uniquement composé, au 31 décembre 2014, d'administrateurs non exécutifs et indépendants qui possèdent tous l'expertise et l'expérience professionnelle nécessaires dans le domaine de la comptabilité et de l'audit, étant donné leurs activités professionnelles antérieures et/ou actuelles :

- M. Geert Vanderstappen, en tant que représentant permanent de la sparl Management Center Molenberg, combine une expérience de 5 ans en tant que Corporate Officer chez Corporate & Investment Banking-Générale de Banque avec 7 ans d'expérience opérationnelle en tant que directeur financier chez Spector Photo Group, et il est actuellement Managing Partner de Pentahold ; et
- M. Rafaël Decaluwé, en tant que représentant permanent de Gobes Comm. V., est un ancien Administrateur délégué de Bekaert NV et a accompli une longue carrière de management dans des fonctions financières auprès de diverses entreprises multinationales, parmi lesquelles Samsonite, Fisher-Price et Black & Decker.

Le CFO, le CEO et l'auditeur interne assistent aux réunions du Comité d'audit. Les représentants des actionnaires de référence peuvent également assister aux réunions sur invitation.

Les responsabilités spécifiques du Comité d'audit sont exposées au Chapitre 7 de la charte de gouvernance d'entreprise de la Société.

### **Politique en matière de conflits d'intérêts**

Conformément à l'article 523 du Code des Sociétés, il doit être mis en place une procédure spéciale au sein du conseil d'administration de la Société dans le cas où un ou plusieurs administrateurs auraient, directement ou indirectement, un intérêt financier qui entre en conflit avec une ou plusieurs décisions ou transactions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration. Dans le cas d'un tel conflit d'intérêts, l'administrateur concerné doit informer les autres membres administrateurs lors de la délibération du conseil d'administration. En outre, l'administrateur ayant un intérêt contradictoire doit s'abstenir de participer aux discussions et de voter sur les décisions et opérations.

Dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration doivent se trouver les déclarations de l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ainsi qu'une description par le conseil d'administration du conflit et de la nature de la décision ou de l'opération qui a été prise. Le procès-verbal doit comprendre une justification de la décision ou de l'opération par le conseil d'administration et une description des conséquences patrimoniales pour la Société. Le procès-verbal doit être inclus dans le rapport annuel du conseil d'administration. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts doit également notifier le commissaire de l'existence d'un tel conflit. Le commissaire doit décrire dans son rapport annuel les conséquences financières de la décision qui a donné lieu à un conflit d'intérêts potentiel.

La procédure n'est pas applicable lorsque les décisions ou les transactions sont considérées comme des transactions habituelles menées dans les conditions et avec les garanties d'usage pour des transactions de marché similaires. La procédure ne devrait également pas être applicable aux décisions ou aux transactions entre entreprises où l'une d'elles, directement ou indirectement, possède au moins 95 % des droits de vote liés aux actions émises par l'autre société ou, selon les cas, entre entreprises où au moins 95 % des droits de vote attachés aux actions émises par chacune d'entre elles sont détenus, directement ou indirectement, par une autre société.

Les administrateurs qui sont susceptibles d'avoir des intérêts contradictoires à ou relatifs à un point qui se trouve à l'ordre du jour doivent le divulguer avant toute délibération et doivent s'abstenir de participer aux discussions et au vote concernant ces points.

La Charte de Gouvernance d'Entreprise de la Société contient également des directives relatives aux éventuels conflits d'intérêts directs ou indirects avec des parties proches des membres du Conseil d'administration ou des membres du Management exécutif, lesquelles parties proches échappent au champ d'application de l'article 523 du Code des Sociétés belge.

La Société n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts potentiel entre les obligations qu'a chacun des membres du Management exécutif à l'égard de la Société avec les intérêts personnels de ces membres ou d'autres fonctions qu'ils exercent, autres que les suivants :

- l'évaluation annuelle par le Conseil d'administration de la réalisation des objectifs de management quantitatifs et qualitatifs par le Management exécutif et la décision liée à cette évaluation en ce qui concerne l'attribution au Management exécutif du montant de la part variable de rémunération fixé lors de l'exercice précédent, ainsi que l'attribution d'un bonus « outperformance » en cas de dépassement substantiel des objectifs de management quantitatifs ; et
- la fixation annuelle par le Conseil d'administration des objectifs de management quantitatifs et qualitatifs pour l'exercice et du montant maximum de la part de rémunération variable pour les membres du Management exécutif pour cet exercice, ainsi que le pool de bonus « outperformance » en cas de dépassement substantiel des objectifs de management quantitatifs.

### **Gouvernance d'entreprise**

La Société accorde une très grande importance à la bonne gouvernance et met donc tout en œuvre pour organiser aussi efficacement que possible les relations de pouvoir et d'intérêts au sein de la Société, et plus particulièrement en ce qui concerne les structures et canaux par lesquels s'exercent la direction, le contrôle de celle-ci et la protection des parties prenantes (les « stakeholders »), et ce dans la mesure du possible, conformément au Code belge de gouvernance d'entreprise qui a été publié le 12 mars 2009.

En application du Code belge de gouvernance d'entreprise, le Conseil d'administration du 18 novembre 2014 a approuvé la version révisée de la charte de gouvernance d'entreprise de la Société.

La Société respecte les principes du Code belge de gouvernance d'entreprise. Conformément au principe « appliquer ou expliquer », la Société a décidé qu'il était dans l'intérêt de l'entreprise et de ses actionnaires, en plus des circonstances qui ont déjà été décrites ci-dessus, de déroger au Code belge de gouvernance d'entreprise dans un nombre restreint de cas spécifiques :

- Par dérogation à l'article 5.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise, le Conseil d'Administration considère qu'au vu du nombre limité de ses membres, un Comité d'audit constitué de deux membres indépendants - possédant tous les deux les connaissances nécessaires en matière d'audit et de comptabilité - offre une garantie suffisante pour le fonctionnement correct et efficace du comité.
- Par dérogation à l'article 7.13 du Code belge de gouvernance d'entreprise, le Conseil d'administration a approuvé le 5 novembre 2007 le Plan d'option sur actions 2007-2016 pour les administrateurs exécutifs et les cadres supérieurs. Ce plan vise entre autres à aligner les intérêts des personnes susmentionnées sur ceux de la Société, et à permettre à la Société d'offrir un paquet de rémunération plus compétitif afin de pouvoir attirer les personnes adéquates pour les fonctions susmentionnées. Etant donné que les objectifs susmentionnés sont dans l'intérêt de la Société, le Conseil d'administration considère qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette question à l'Assemblée générale ; et

- Par dérogation à la Clause 4.6 du Code belge de gouvernance d'entreprise, les qualifications et fonctions professionnelles du directeur de renommer ont pas été incluses dans la convocation à l'assemblée générale annuelle du 16 mai 2014, que le personnel qualifié sont suffisamment connus par le biais de communiqués de presse et les rapports annuels.

### Commissaire

Le commissaire de Kinepolis Group est KPMG Réviseurs d'entreprises SCRL, sis à Prins Boudewijnlaan 24d te 2550 Kontich, représentée par M. Serge Cosijns. Le commissaire a été reconduit par l'assemblée générale annuelle des actionnaires du 17 mai 2013 pour une période de trois ans. Son mandat viendra à échéance immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires en 2016.

Les états financiers consolidés pour les exercices clôturés le 31 Décembre 2013 et le 31 Décembre 2014 ont été vérifiés et approuvés sans réserve.

## 14 Actionnaires de référence

### Actionnaires

A la date de ce Prospectus et sur base des déclarations de transparence en vertu des dispositions légales et statutaires y afférant que la Société a reçues et qu'elle a publiées sur son site internet, la structure de l'actionnariat de la Société est composée de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions au moment de la déclaration de transparence	% du nombre d'actions en circulation
Kinohold Bis SA	12.700.050	46,41
Kinepolis Group NV (la Société)	294.846	1,08
Mr. Joost Bert	554.540	2,03
Free Float, dont :		
- AXA SA	1.523.555	5,57
- BNP Paribas Investment Partners SA	1.406.080	5,14
<b>Total</b>	<b>27.365.197</b>	<b>100</b>

- Kinohold Bis SA possède 12.700.050 actions ou 46,41 % des actions de la Société. Kinohold Bis SA est contrôlée par Kinohold, fondation privée (*Stichting Administratiekantoor*), de droit néerlandais laquelle fait à son tour l'objet d'un contrôle conjoint exercé par les personnes physiques suivantes : Marie Suzanne Bert-Vereecke, Joost Bert, Koenraad Bert, Geert Bert et Peter Bert ; Kinohold Bis SA agit en outre en concert avec Mr. Joost Bert ;
- La Société qui est contrôlée par Kinohold Bis SA possède 294.846 actions propres ou 1,08 % des actions de la Société ; et
- Mr. Joost Bert, qui agit en concert avec Kinohold Bis SA possède 554.540 actions ou 2,03 % des actions de la Société.

### **Changement de contrôle**

En vertu de la Convention de Crédit, une institution financière participante peut résilier sa participation à la convention, ce qui rend immédiatement exigible la partie concernée de l'emprunt souscrit si d'autres personnes physiques ou morales que Kinohold Bis SA et Mr. Joost Bert acquièrent le contrôle direct ou indirect de la Société. Si une telle situation se produit, une institution financière participante peut mettre fin à ses obligations aux termes de la Convention de Crédit et déclarer immédiatement exigible la fraction correspondante de l'emprunt/des emprunts souscrit(s) au titre de la Convention de Crédit.

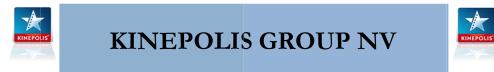
En outre, les dispositions des Obligations Existantes (ainsi que celles des Nouvelles Obligations) prévoient la possibilité pour chaque détenteur individuel d'obligations d'obliger, en cas de changement de contrôle, la Société à rembourser partiellement ou entièrement ses obligations aux termes des conditions reprises dans le Chapitre IV de ce Prospectus (comme indiqué dans le prospectus daté du 17 février 2012).

### **Conventions d'actionnaires**

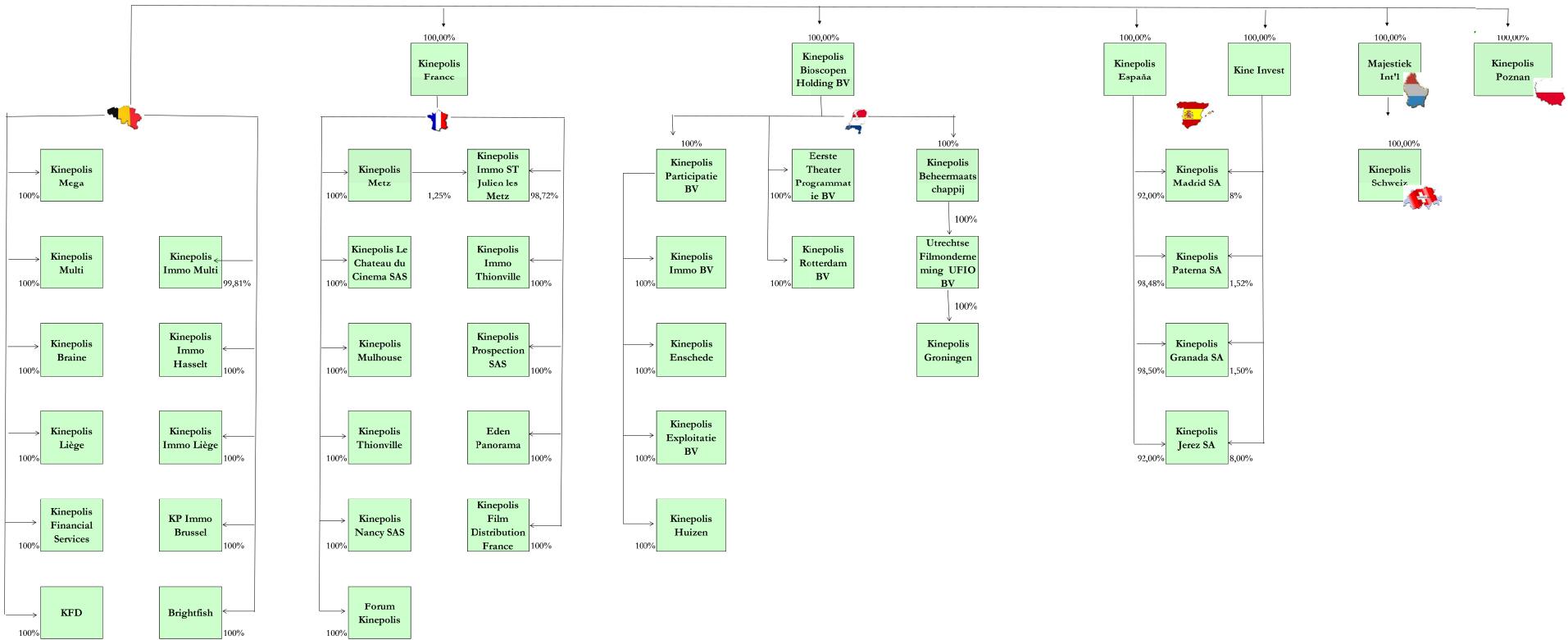
La Société n'a pas connaissance de l'existence de conventions d'actionnaires susceptibles de limiter le transfert de titres de la Société et/ou l'exercice des droits de vote dans le cas d'une offre publique d'acquisition.

### **Organisation de la structure de l'actionnariat**

Structure de l'actionnariat du Groupe au 28 février 2015.



**KINEPOLIS GROUP NV**



## **CHAPITRE VIII : CLEARING**

Les Obligations seront admises au clearing dans le Système de Clearing de la BNB sous le numéro ISIN Code BE0002228949 et le Code Commun 122719413, et seront par conséquent soumises aux Règles du Système de Clearing de la BNB.

Le nombre d’Obligations en circulation à tout moment sera enregistré dans le registre des titres nominatifs de la Société au nom de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard du Berlaimont 14, B-1000 Bruxelles.

L'accès au Système de Clearing de la BNB est disponible par le biais des participants au Système de Clearing de la BNB dont la qualité de membre s'étend aux titres tels que les Nouvelles Obligations.

Parmi les participants au Système de Clearing de la BNB, on compte certaines banques, des sociétés de bourse, Euroclear et Clearstream Luxembourg. Par conséquent, les Nouvelles Obligations entrent en ligne de compte pour être réglées, et par conséquent acceptées, par Euroclear et Clearstream Luxembourg, et les investisseurs peuvent placer leurs Nouvelles Obligations sur un compte de titres chez Euroclear et Clearstream Luxembourg.

Le transfert des Nouvelles Obligations sera effectué entre les participants au Système de Clearing de la BNB conformément aux règles et procédures opérationnelles du Système de Clearing de la BNB. Les transferts entre épargnants seront effectués conformément aux règles et procédures opérationnelles respectives des participants au Système de Clearing de la BNB par l’intermédiaire desquels ils détiennent leurs Nouvelles Obligations.

L’Agent exécutera les obligations de l’agent domiciliataire prévues dans la Convention de Clearing Agreement. La Société et l’Agent n’ont aucune responsabilité en ce qui concerne le respect des obligations qui s’imposent dans le cadre du Système de Clearing de la BNB, ni du respect par les participants au Système de Clearing de la BNB de leurs règles et procédures opérationnelles respectives.

## CHAPITRE IX : TAXATION DES NOUVELLES OBLIGATIONS

### Généralités

Le résumé ci-après est une description générale de certaines considérations fiscales belges relatives aux Nouvelles Obligations et n'est repris dans le présent document qu'à titre informatif. Ce résumé ne vise pas à constituer une analyse complète de tous les aspects fiscaux relatifs aux Nouvelles Obligations ou à l'Offre d'Echange. Ce résumé ne décrit pas non plus le régime fiscal des investisseurs qui sont soumis à des règles spéciales comme les banques, les compagnies d'assurance ou les organismes de placement collectif.

Les acheteurs potentiels doivent consulter leur propres conseillers fiscaux sur les conséquences des lois fiscales applicables dans leur pays d'origine, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile, et des lois fiscales applicables en Belgique relative à l'acquisition, la détention et la cession des Nouvelles Obligations et la réception des paiements d'intérêts, de principal et/ou d'autres montants y afférents.

Ce résumé se base sur les lois et règlements applicables en Belgique à la date de ce Prospectus et est sujet à tout changement législatif susceptible de prendre effet après ladite date (voir avant, avec effet rétroactif). Les Investisseurs doivent tenir compte du fait que, en cas de changement législatif ou jurisprudentiel, les conséquences fiscales pourront être différentes que celles décrites ci-dessous.

### Taxation en Belgique

Aux fins du résumé ci-dessous, un résident belge est (i) une personne physique assujettie à l'impôt des personnes physiques belge (autrement dit, un individu ayant son domicile ou son siège de fortune en Belgique, ou une personne assimilée à un résident belge), (ii) une personne morale assujettie à l'impôt des sociétés (autrement dit, une personne morale ayant son siège social, son principal établissement, son siège d'administration ou de direction en Belgique), (iii) l'Organisme de Finance de Pensions (« OFP »), à savoir un fond de pension belge sous la forme d'un OFP au sens de l'article 8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ou (iv) une personne morale assujettie à l'impôt sur les personnes morales belge (autrement dit, une entité autre qu'une personne morale assujettie à l'impôt des sociétés ayant son siège social, son principal établissement, son siège d'administration ou de direction en Belgique).

Un non-résident est une personne qui n'est pas un résident belge.

### Précompte mobilier belge

La portion d'intérêts des paiements sur les Nouvelles Obligations par ou au nom de la Société est en principe sujet au précompte mobilier belge, actuellement équivalent à un taux de 25 % du montant brut. Les conventions préventives de la double imposition peuvent prévoir un taux inférieur ou une exemption, sous certaines conditions et formalités.

En ce qui concerne l'impôt sur les revenus belge, on entend par intérêts (i) les revenus d'intérêt périodiques, (ii) tout montant payé par la Société en sus du Prix d'Emission (en cas de remboursement total ou partiel, à l'échéance ou non, ou en cas de rachat par la Société), et (iii) les Nouvelles Obligations pouvant être qualifiées de titres à revenu fixe au sens de l'article 2, §1, 8° du Code des Impôts sur les Revenus belge de 1992 (« CIR 92 »), les intérêts courus correspondant à la période de détention des Nouvelles Obligations, en cas de vente des Nouvelles Obligations entre deux dates de paiement d'intérêt à un tiers quelconque, à l'exclusion de la Société.

## Système de Clearing X/N de la BNB

La détention des Nouvelles Obligations dans le système de clearing X/N de la BNB (le « **Système de Clearing de la BNB** ») permet aux investisseurs de percevoir des intérêts sur leurs Nouvelles Obligations sans retenue du précompte mobilier belge si, et pour autant que, au moment du paiement ou de l'attribution des intérêts, les Nouvelles Obligations soient détenues par certains investisseurs (les Investisseurs Eligibles, voir ci-dessous) sur un compte-titres exonérés (« **Compte X** »), ouvert auprès d'une institution financière participant directement ou indirectement (« **Participant** ») au Système de Clearing de la BNB. Euroclear et Clearstream Luxembourg sont des Participants, direct ou indirect, du Système de Clearing de la BNB.

La détention des Nouvelles Obligations dans le Système de Clearing de la BNB permet aux Investisseurs Eligibles de percevoir des intérêts sur leurs Nouvelles Obligations sans retenue du précompte mobilier et de négocier les Nouvelles Obligations sur une base brute.

Les Participants au Système de Clearing de la BNB doivent détenir les Nouvelles Obligations, au nom des Investisseurs Eligibles, sur un Compte X.

Les Investisseurs Eligibles sont les entités listées à l'article 4 de *l'arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier* et inclus, notamment, les entités suivantes :

- (i) les sociétés de droit belge assujettie à l'impôt des sociétés au sens de l'article 2, paragraphe 1, 5°, b) de l'AR/CIR 92 ;
- (ii) les institutions, associations ou sociétés visées à l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance autres que celles visées aux points (i) et (iii), sans préjudice de l'application de l'article 262, 1° et 5° de l'AR/CIR 92 ;
- (iii) les organismes parastataux de sécurités sociales ou organismes assimilés visés à l'article 105, 2° de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus (« **AR/CIR 92** ») ;
- (iv) les épargnants non-résidents en Belgique visés à l'article 105, 5° de l'AR/CIR 92 ;
- (v) les fonds de placement constitués dans le cadre de l'épargne-pension visés à l'article 115 de l'AR/CIR 92 ;
- (vi) les contribuables visés à l'article 227, 2° de l'AR/CIR 92, qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233 de l'AR/CIR 92 et qui ont affecté les capitaux productifs de revenus à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique ;
- (vii) l'Etat belge, pour ses placements exonérés du précompte mobilier conformément à l'article 265 de l'AR/CIR 92 ;
- (viii) les organismes de placement collectif de droit étranger qui représentent un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour le compte des participants, lorsque leurs parts ne font pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne sont pas commercialisées en Belgique ; et
- (ix) les sociétés belges non visées au point (i) dont l'activité exclusive ou principale consiste en l'octroi de crédit et de prêts.

Les Investisseurs Eligibles n'incluent pas, entre autres, les personnes physiques résidant en Belgique et les associations belges sans but lucratif, autres que celles mentionnées aux points (ii) et (iii).

Les Participants au Système de Clearing de la BNB doivent conserver les Nouvelles Obligations qu'ils détiennent pour le compte des investisseurs non éligibles dans un compte-titres non-exemptés (« **Compte N** »). Dans ce cas, tous les paiements d'intérêts seront soumis au précompte mobilier, actuellement équivalent

à un taux de 25 %. Ce précompte mobilier est retenu à la source par la BNB sur le paiement des intérêts et est reversé aux autorités fiscales.

Le transfert des Nouvelles Obligations entre un Compte X et un Compte N donne lieu à certains paiements correctifs relatifs au précompte mobilier :

le transfert d'un Compte N vers un Compte X ou vers un Compte N donne lieu à un paiement à la BNB par le cédant, qui n'est pas un Investisseur Eligible, du précompte mobilier calculé sur les intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement des Intérêts jusqu'à la date du transfert.

le transfert d'un compte X vers un Compte N ou vers un Compte N donne lieu au remboursement par la BNB à l'acquéreur, qui n'est pas un Investisseur Eligible, du précompte mobilier calculé sur les intérêts courus depuis la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à la date du transfert.

les transferts de Nouvelles Obligations entre Comptes X ne donnent lieu à aucun paiement correctif relatif au précompte mobilier.

Lors de l'ouverture d'un Compte X pour la détention des Nouvelles Obligations, un Investisseur Eligible devra attester de son statut au moyen d'un formulaire standard approuvé par le Ministre Belge des Finances et qui devra être envoyé au Participant du Système de Clearing de la BNB où son compte est géré. Cette attestation ne devra pas être périodiquement renouvelée (mais les Investisseurs Eligibles sont tenus de mettre à jour leur attestation en cas de changement de leur statut). Les Participants au Système de Clearing de la BNB doivent néanmoins fournir des déclarations à la BNB quant au statut éligible de chaque investisseur pour lesquels ils détiennent des Nouvelles Obligations sur un Compte X durant l'année civile précédente.

Un Compte X peut être ouvert auprès d'un Participant par un intermédiaire (un « **Intermédiaire** ») en ce qui concerne les Nouvelles Obligations que détient l'Intermédiaire pour le compte de son client (les « **Bénéficiaires Effectifs** ») à condition que chaque Bénéficiaire Effectif soit un Investisseur Eligible. Dans ce cas, l'Intermédiaire doit transmettre au Participant une déclaration dans un modèle approuvé par le Ministre Belge des Finances confirmant que : (i) l'Intermédiaire lui-même est qualifié d'Investisseur Eligible, et (ii) les Bénéficiaires Effectifs qui détiennent les Nouvelles Obligations via les Intermédiaires sont également qualifiés d'Investisseurs Eligibles. Les Bénéficiaires Effectifs doivent également fournir à l'intermédiaire pertinent une déclaration relative à leur statut de bénéficiaire.

Ces critères d'indentification ne s'appliquent aux Nouvelles Obligations qui sont détenues par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg agissant en tant que Participants au Système de Clearing de la BNB à condition qu'ils ne détiennent que des Comptes X et qu'ils soient en mesure d'identifier les détenteurs pour lesquels ils détiennent des Nouvelles Obligations sur un tel compte.

## **Taxation des intérêts, plus-values et revenus**

### **(a) Personnes physiques qui résident en Belgique**

Pour les personnes physiques qui résident en Belgique (à savoir les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques) et qui détiennent des Nouvelles Obligations à titre d'investissement privé, le précompte mobilier, actuellement équivalent à un taux de 25 %, sera libératoire. Cela signifie que les intérêts sur les Nouvelles Obligations ne doivent pas être inclus dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques à condition que le précompte mobilier ait effectivement été retenu sur les intérêts.

Si ces investisseurs choisissent de déclarer les intérêts sur les Nouvelles Obligations dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, ces intérêts seront en règle générale sujet à un taux distinct, actuellement équivalent à 25 % ou, si cela s'avère plus avantageux, au taux progressif en tenant compte des autres revenus déclarés.

La retenue du précompte mobilier relatif aux intérêts des Nouvelles Obligations est imputable et éventuellement remboursable dans l'hypothèse où le montant excède le montant total dû à l'impôt des personnes physiques.

Les plus-values réalisées lors du transfert des Nouvelles Obligations sont, en principe, exonérées d'impôt, sauf si ces Nouvelles Obligations sont détenues à titre professionnel ou si les plus-values sont réalisées en dehors de la gestion normale du patrimoine privé (à moins qu'elles ne soient qualifiées d'intérêts courus sur les Nouvelles Obligations tels que visés dans la section « *Précompte mobilier belge* » ci-dessus). Les moins-values réalisées en cas de transfert des Nouvelles Obligations qui ne sont pas détenues en tant que placement professionnel, ne sont en principe pas déductible fiscalement.

Des règles fiscales spécifiques s'appliquent aux personnes physiques qui résident en Belgique et qui ne détiennent pas les Nouvelles Obligations en tant que placement privé.

**(b) Sociétés établies en Belgique**

Les sociétés qui sont établies en Belgique (autrement dit les sociétés assujetties à l'impôt des sociétés belge) ou qui détiennent les Nouvelles Obligations par l'intermédiaire d'un établissement belge, seront soumis à l'impôt des sociétés belge en ce qui concerne le paiement des intérêts réalisés sur les Nouvelles Obligations, au taux ordinaire de 33,99 % ou au taux réduit applicable, sous certaines conditions, aux petites sociétés. Les plus-values réalisées sur les Nouvelles Obligations seront comprises dans les revenus imposables de la société. Les moins-values réalisées en cas de vente des Nouvelles Obligations sont en principe déductibles fiscalement.

**(c) Personnes morales établies en Belgique**

Les personnes morales établies en Belgique (autrement dit les sociétés assujetties à l'impôt sur les personnes morales belge) et qui ne sont pas considérées comme des Investisseurs Eligibles (tels que définis dans la section « *Précompte mobilier belge* » ci-dessus) sont soumises à un précompte mobilier sur le paiement des intérêts équivalent actuellement à un taux de 25 %. Le précompte mobilier constitue l'impôt final.

Les personnes morales belges qui sont qualifiées d'Investisseurs Eligibles (tels que définis dans la section « *Précompte mobilier belge* » ci-dessus) et dont les Nouvelles Obligations sont détenues sur un Compte X et qui ont par conséquent reçu le montant brut des intérêts, sont tenues de prélever elles-mêmes le montant du précompte mobilier belge et de le payer.

Les plus-values réalisées sur le transfert des Nouvelles Obligations sont en principe exonérées d'impôt (à l'exception qualifiées d'intérêts courus sur les Nouvelles Obligations tels que visés dans la section « *Précompte mobilier belge* »). Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

**(d) Organisme de financement de pensions belges (OFP)**

Les intérêts et les plus-values réalisés par les OFP sont en principe exonérés de l'impôt des sociétés belge. Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement. Sous certaines conditions, si le précompte mobilier était retenu à la source (en raison du fait que les Obligations Existantes ne sont pas détenues sur un compte X), celui-ci pourra être déduit de l'impôt des sociétés et pourra être remboursé de la partie du précompte mobilier excédant l'impôt des sociétés.

**(e) Non-résidents**

Pour autant qu'ils soient considérés comme des Investisseurs Eligibles et que leurs Nouvelles Obligations soient détenues sur un Compte X, les Détenteurs d'Obligations qui ne sont pas des résidents belge et qui ne détiennent pas leurs Nouvelles Obligations par l'intermédiaire d'un établissement belge et qui ne détiennent pas leurs Nouvelles Obligations en raison de leurs activités professionnelles, ne seront soumis ou ne seront

redevables d'aucun impôt belge sur les revenus ou sur les plus-values en raison de l'acquisition, la détention ou le transfert des Nouvelles Obligations.

### **Taxe sur les opérations de bourse**

Les opérations d'acquisition et de transfert des Nouvelles Obligations sur le marché secondaire seront soumises à une taxe sur les opérations de bourse lorsque celles-ci sont effectuées en Belgique via un intermédiaire professionnel. Les opérations d'acquisition et de transfert sont soumises à un taux de 0,09 %. Cette taxe est due par chaque partie à l'opération, autrement dit le vendeur (le cédant) et l'acheteur (le cessionnaire) et est collectée par l'intermédiaire professionnel auprès des deux parties. Le montant de cette taxe ne peut toutefois pas excéder 650 euros par opération taxable.

Une taxe sur les reports de 0,085 % est due par chaque partie à l'opération conclue ou réalisée en Belgique via un intermédiaire de bourse agissant pour les deux parties (le montant de cette taxe de bourse ne peut toutefois pas excéder 650 euros par opération par partie).

Les taxes mentionnées ci-dessus ne seront toutefois pas dues par les personnes exemptées, agissant pour leur propre compte, en ce compris les non-résidents belges, sur présentation d'une attestation à l'intermédiaire financier en Belgique de son statut de non-résident et certains investisseurs institutionnels belges tels que définis à l'article 126/1,2° du Code des droits et taxes divers et pour les taxes sur les opérations boursières et à l'article 139, paragraphe 2 dudit code pour les taxes sur les reports.

Le projet de directive relative aux taxes sur les transactions financières commune (voir ci-dessous) prévoit qu'une l'entrée en vigueur de la TTF, les Etats Membres ne pourront plus introduire ou maintenir aucune autre taxe sur les transactions financière que la TTF (ou la TVA telle que prévue dans le Règlement 2006/112/EU du Conseil du 28 novembre 2006 relatif au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). En ce qui concerne la Belgique, la taxe sur les opérations de bourse devra être retirée lorsque la TTF entrera en vigueur. Le projet de directive fait toujours l'objet de négociations entre les Etats Membres et peut être modifié à tout moment.

### **Directive Epargne**

Dans le cadre de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la « **Directive Epargne** »), les Etats Membres de l'Union Européenne, depuis le 1er juillet 2005 doivent fournir aux autorités fiscales des autres Etats Membres de l'Union Européenne et certains territoires associés et dépendants (les « **Territoires Associés et Dépendants** ») des informations relatives aux paiements des intérêts ou revenus similaires effectués par un agent payeur (tel que ce terme est défini dans la Directive Epargne) à (ou dans certaines circonstances au profit de) une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou d'un autre Territoire Associé et Dépendant (ci-dessous la « **Méthode d'Echange des Données** »), à l'exception de l'Autriche, durant une période transitoire (sauf mention contraire), qui appliquera une procédure de retenue à la source sur tels paiements (la « **Retenue à la Source** ») sous réserve d'une procédure selon laquelle, si certaines conditions sont remplies, le bénéficiaire des intérêts ou d'autres revenus peut demander qu'aucune Retenue à la Source ne soit déduite (la « **Méthode de Retenue à la Source** »). Certain pays et territoires qui ne font pas partie de l'Union Européenne (dont la Suisse) ont adopté des mesures similaires (Méthode d'Echange des Données ou Retenue à la Source). Le 24 mars 2014, le Conseil Européen des Ministres a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la « **Directive Modificatrice** ») qui étend la portée de la Directive Epargne à (i) les paiements effectués via certaines structures intermédiaires (établies ou non dans un Etat Membre) au bénéfice de personnes physiques établies au sein de l'Union Européenne, et (ii) une large gamme de revenus similaires aux intérêts. Ces changements doivent être transposés par les Etats Membres dans leur droit national avant le 1er janvier 2016 et seront d'application, en ce qui concerne les paiements, à partir du 1er janvier 2017.

La Commission Européenne a néanmoins suggéré que la Directive Epargne ne soit plus d'application pour l'Autriche à partir du 1er janvier 2017 et à partir du 1er janvier 2016 pour les autres Etats Membres (sous réserve des conditions actuelles afin de répondre aux exigences administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux retenues à la source sur les paiements avant lesdites dates). Afin d'éviter tout chevauchement entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique qui sera applicable en vertu de la Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscale (telle que modifiée par la Directive 2014/107/EU du Conseil). La proposition prévoit également que, si elle s'applique, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Modificatrice.

#### ***Personnes physiques non-résidentes***

Les intérêts payés ou reçus en Belgique sur les Nouvelles Obligations, sous réserve de l'application de la Directive Epargne, seront soumis à la Méthode d'Echange des Données.

#### ***Personnes physiques qui résident en Belgique***

Une personne physique résidente en Belgique sera soumise aux dispositions de la Directive Epargne si le paiement d'intérêts a été effectué par un agent payer (tel que ce terme est défini dans la Directive Epargne) situé dans l'un des Etats Membres de l'Union Européenne, la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco, Saint Marin, Curaçao, Bonaire, Saba, Saint-Martin, Saint-Eustache (anciennes Antilles néerlandaises), Aruba, Guernesey, Jersey, Ile de Man, Montserrat, Iles Vierges Britanniques, Anguilla, Iles Caïmans, Iles Turques et Caïques.

Si, en ce qui concerne une personne physique qui réside en Belgique et qui a reçu des intérêts, une Retenue à la Source a été effectuée, celle-ci ne libère pas la personne physique qui réside en Belgique de déclarer ces intérêts dans sa déclaration à l'impôt sur les personnes physiques. La Retenue à la Source sera imputée sur l'impôt sur les personnes physiques. Si la Retenue à la Source excède l'impôt sur les personnes physiques, l'excédant d'impôt sur les personnes physique sera remboursable dans la mesure où le montant est de minimum 2,5 euros.

#### **Taxes sur les transactions financières**

La Commission Européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe sur les transactions financières communes (la « TTF ») en Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Espagne, Slovaquie and Slovénie (les « **Etats Participants** »).

La proposition de TTF a un champ d'application très large et pourrait s'appliquer, si elle entre en vigueur dans sa version actuelle, sous réserve de certaines circonstances, à certaines transactions relatives aux Nouvelles Obligations (en ce compris à des transactions sur le marché secondaire). L'émission et la souscription aux Nouvelles Obligations devraient cependant être exemptées de la TTF.

Dans la version actuelle de la proposition, la TTF pourrait, dans certaines circonstances, s'appliquer à des personnes à l'intérieur et à l'extérieur des Etats Participants. La TTF pourrait, de manière générale, s'appliquer à certaines transactions relatives aux Nouvelles Obligations mais à tout le moins lorsque l'une des parties est une institution financière et qu'au moins une des parties est établie dans l'un des Etats Participants. Une institution financière peut, dans un large éventail de circonstance, être « établie » ou être considérée comme « établie » dans un Etat Participant (a) par l'intermédiaire des négociations entreprises par une personne établie dans un Etat Participant ou (b) lorsque l'instrument financier négocié a été émis dans un Etat Participant.

Une déclaration datée de mai 2014 effectuée par 11 Etats Participants suggérait qu'une transposition progressive de la TTF soit envisagée et que la TTF s'appliquerait d'abord uniquement aux transactions

relatives aux actions et certains dérivés, avec une transposition débutant le 1er janvier 2016. La TTF, dans sa version actuelle, ne s'appliquerait pas à la négociation des Nouvelles Obligations.

La proposition de TTF fait toujours l'objet de négociations entre les Etats Participants et de contestations juridiques. Ceci pourrait dès lors modifier sa transposition qui est toujours incertaine. Les Etats Membres de l'Union Européenne à venir peuvent encore décider d'y participer. Les investisseurs potentiels sont dès lors invités à consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne la TTF.

## CHAPITRE X : INFORMATIONS GENERALES

- 1 Le Prospectus ne contient aucune déclaration ou rapport de tiers, à l'exception des rapports du Commissaire et les informations contenues dans le Mémoire en Réponse qui se trouve à l'Annexe 2 du présent Prospectus. La Société confirme que (a) le Commissaire accepte d'inclure ses rapports par référence dans le présent Prospectus pour les exercices clôturés le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014, et (b) que ces informations ont été reproduites avec précision et, à la connaissance de la Société et d'après ce qu'elle a pu constater, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, aucun élément des informations publiées par ces tiers pouvant rendre les informations reproduites inexactes ou trompeuses n'a été omis.
- 2 Aucune notation n'a été attribuée à la Société ou à ses titres (y compris les Obligations Existantes et les Nouvelles Obligations) à la demande ou en concert avec la Société.
- 3 Dans la mesure où la Société en a connaissance, aucune personne participant à l'Offre d'Echange, n'a un intérêt, y compris un conflit d'intérêts, à l'Offre d'Echange, à l'exception des Gestionnaires de Placement et l'Agent.
- 4 La Société entretient une relation d'affaires globale et/ou effectue des opérations spécifiques (y compris mais non limité à des facilités de crédit à court ou long terme) avec l'Agent et/ou les Gestionnaires de Placement (et, le cas échéant, leurs filiales respectives). Les conditions applicables à ces opérations spécifiques sont plus favorables aux Gestionnaire de Placement que sont les conditions applicables aux Nouvelles Obligations. Etant donné que l'un des Gestionnaires de Placement (ou, le cas échéant, une de ses filiales) est un créancier de la Société, celui-ci n'est pas tenu, dans ses rapports en tant que créancier, de prendre en compte les intérêts des détenteurs des Nouvelles Obligations. L'Agent et les Gestionnaires de Placement (et, le cas échéant, leurs filiales respectives) peuvent détenir de temps à autres des titres, des actions et/ou d'autres instruments financiers de la Société.
- 5 Les Obligations Existantes peuvent ne pas faire l'objet d'une offre publique d'achat ou toute autre forme de vente obligatoire.
- 6 Le Prospectus sera disponible sur le site internet de la Société ([www.kinepolis.com](http://www.kinepolis.com)) tant que les Nouvelles Obligations restent cotées sur un marché réglementé avec le consentement de la Société.

## ANNEXE 1 – FORMULAIRE D'ACCEPTATION

A l'attention de : **Agent Centralisateur**

KBC BANK SA  
Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles  
Belgique  
Fax : 0032 (0)2 429 1715  
Email : Support@kbc.be – Sylvia.dekoninck@kbc.be  
A l'attention de : Sylvia De Koninck

**Kinepolis Group NV**

numéro d'entreprise 0415.928.179  
(société anonyme de droit belge)  
(la « Société »)

**ayant des obligations libellées en euros avec un taux fixe de 4,75 % par an venant à échéance le 6 mars 2019**  
(BE0002183490)  
(les « Obligations Existantes »)

**offre en contrepartie de ses Obligations Existantes**

**des obligations libellées en euros avec un taux fixe de 4,000 % par an venant à échéance le 9 juin 2023**  
(les « Nouvelles Obligations »)

**à émettre par la Société**

### FORMULAIRE D'ACCEPTATION

(Veuillez lire les commentaires au verso et le Prospectus relatif à l'Offre d'Echange avant de compléter ce Formulaire d'acceptation)

Nom : ..... Date : .....

Adresse : .....

E-mail : ..... Fax : .....

Signature :

Ce Formulaire d'Acceptation doit être envoyé, au plus tard avant 16h00 CET le dernier jour de la Période d'Acceptation, à l'Agent Centralisateur, l'un des Gestionnaires de Placement ou tout autre intermédiaire financier.

Les termes utilisés dans le présent Formulaire d'Acceptation qui ne sont pas définis ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Prospectus relatif à l'Offre d'Echange daté du 12 mai 2015 concernant les Nouvelles Obligations émises par la Société en contrepartie des Obligations Existantes (le « **Prospectus de l'Offre d'Echange** »).

**I/** Nous confirmons (i) avoir lu les commentaires au verso et (ii) les conditions du Prospectus de l'Offre d'Echange et sommes d'accord avec ceux-ci.

**II/** Nous, en tant que détenteurs des Obligations Existantes mentionnées ci-dessous, décidons de manière irréversible d'échanger les Obligations Existantes que nous détenons contre un nombre égal de Nouvelles Obligations en conformité avec les conditions et modalités contenues dans le Prospectus de l'Offre d'Echange.

**III/** Nous confirmons, par la présente, que les Obligations Existantes détenues via le Système de Clearing de titres de la BNB peuvent être bloquées sur les comptes-titres de l'Intermédiaire financier concerné, conformément aux procédures applicables à l'Intermédiaire financier immédiatement après la présentation du Formulaire d'Acceptation. A la Date de Livraison, les Obligations Existantes seront transférés sur le compte-titres 0401 de KBC Bank SA.

**IV/ Montant total des Obligations Existantes auquel ce Formulaire d'Acceptation est applicable :**

Nombre d'Obligations Existantes : .....

Valeur nominale totale des Obligations Existantes (minimum de 1,000 euros) (en euros) :  
.....

Données du compte où les Obligations Existantes sont détenues via le Système de Clearing de la BNB :

Identité des participants : .....

Compte-titres : .....

Agent accélérateur (BIC SWIFT) : .....

Vendeur (BIC SWIFT) : .....

Date de la Transaction : 9 juin 2015

Date de la Livraison : 9 juin 2015

**V/** Nous demandons, par la présente, que les Nouvelles Obligations à livrer à la suite de ce Formulaire d'Acceptation soient portées au crédit des comptes-titres ci-dessus et que les intérêts courus depuis le 6 mars 2015 à l'égard des Obligations Existantes soient inclus dans l'Offre d'Echange (soit [●] euros pour chaque Obligation Existante) et soient versés sur le compte bancaire ci-dessous suite de ce Formulaire d'Acceptation.

*Compte-titres :*

Système de Clearing : .....

Identité des participants : .....

Identité du détenteur du compte-titres : .....

Nom :

Adresse :

*Compte courant :*

Numéro de compte :.....

Nom du compte :.....

Banque :.....

Succursale :.....

Code bancaire :.....

*Commentaires*

- (1) Ce Formulaire d'Acceptation n'est pas valable si les données et les sections IV et V qui précèdent n'ont pas été dûment complétées.
- (2) Nous attirons votre attention sur l'Offre d'Echange et sur les conditions des Nouvelles Obligations du Prospectus de l'Offre d'Echange.
- (3) La tenue détentio[n] d'une Obligation Existante sur un compte-titres du Système de Clearing de la BNB dans lequel l'Obligation Existante pertinente se trouve et qui sera ensuite échangée contre des Nouvelles Obligations sera confirmée par la BNB.
- (4) Ce Formulaire d'Acceptation est valable dès la réception par l'Agent Centralisateur des Obligations Existantes pertinentes sur ses comptes-titres détenus auprès de la BNB.

## ANNEXE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE

### 1 Introduction

#### 1.1 L'Offre d'Echange

Kinepolis Group, une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé Boulevard du Centenaire 20, 1020 Bruxelles, Belgique et dont le principal établissement est situé à Moutstraat 132-146, 9000 Gand, Belgique et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.928.179. (le « **Kinepolis Group** »), lance une offre publique d'échange inconditionnelle (l'« **Offre d'Echange** ») en Belgique d'obligations émises le 6 mars 2012 portant intérêt au taux de 4,75 % (ISIN Code : BE0002183490) venant à échéance le 6 mars 2019 (les « **Obligations Existantes** ») en contrepartie de 4,000 % obligations à émettre portant intérêt au taux de fixe (ISIN Code : BE0002228949) venant à échéance le 9 juin 2023 (les « **Nouvelles Obligations** »), pour un montant total maximum de 75.000.000 euros.

Pour chaque Obligation Existante sera transférée une Nouvelle Obligation.

#### 1.2 Décision du conseil d'administration

Ce mémoire en réponse (le « **Mémoire en Réponse** ») a été approuvé par le conseil d'administration de Kinepolis Group le 11 mai 2015. Tous les administrateurs de Kinepolis Group étaient présents ou représentés.

#### 1.3 Approbation par la FSMA

1.4 Le Mémoire en Réponse a été approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (la « **FSMA** ») le 12 mai 2015 conformément à l'article 28§3 de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la « **Loi OPA** »). Cette approbation ne constitue pas une évaluation de la pertinence ou de la qualité de l'Offre d'Echange et la FSMA n'assume aucune responsabilité à cet égard.

#### 1.5 Personnes responsables

Kinepolis Group, représenté par son conseil d'administration, est responsable de l'information contenue dans le présent Mémoire en Réponse. Kinepolis Group confirme que, à sa connaissance et après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, les informations contenues dans ce Mémoire en Réponse correspondent à la réalité et qu'il ne manque aucune information dont la mention pourrait porter atteinte à la portée de ce Mémoire en Réponse.

#### 1.6 Faits nouveaux importants

Les informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse sont correctes à la date du présent Mémoire en Réponse.

En cas de faits nouveaux importants, d'inexactitudes ou d'erreurs matérielles concernant les informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse pouvant avoir des répercussions sur l'évaluation de l'Offre d'Echange et des Nouvelles Obligations et qui surviennent ou sont identifiées entre la date du présent Mémoire en Réponse et la clôture de la période d'acceptation de l'Offre d'Echange, sera annoncé en Belgique par le biais d'un supplément au présent Mémoire en Réponse, approuvé par la FSMA et publié selon les règles applicables à ce Mémoire en Réponse.

## **2 Lettre d'intention**

A la date du présent Mémoire en Réponse, les membres du conseil d'administration et les personnes représentant ces membres déclarent ce qui suit :

### ***Membres du conseil d'administration***

Monsieur Philip Ghekire ne détient aucune Obligation Existante ;

Monsieur Joost Bert ne détient aucune Obligation Existante ;

Monsieur Eddy Duquenne détient pour 4.000 euros d'Obligations Existantes et a l'intention de les soumettre à l'Offre d'Echange ;

la société Management Center Molenberg BVBA ne détient aucune Obligation Existante ;

la société Marc VH Consult BVBA ne détient aucune Obligation Existante ;

la société Marion Debruyne BVBA ne détient aucune Obligation Existante ; et

la société Gobes Comm. V. ne détient aucune Obligation Existante.

### ***Actionnaires représentés en fait par Philip Ghekire et Joost Bert***

la société Kinohold Bis SA ne détient aucune Obligation Existante.

**la Société**

*Siège social*

**Kinepolis Group NV**  
Avenue du Centenaire 20  
B-1020 Bruxelles

*Principal établissement (adresse de correspondance)*

**Kinepolis Group NV**  
Moutstraat 132-146  
B-9000 Gand

**Coordinateur Global**

**KBC Bank NV**  
Avenue du Port 2  
B-1080 Bruxelles

**Gestionnaires de Placement**

**BNP Paribas Fortis SA/NV**  
Montagne du Parc 3  
B-1000 Bruxelles

**ING Bank N.V., Belgian Branch**  
Avenue Marnix 24  
B-1000 Bruxelles

**KBC Bank SA**  
Avenue du Port 2  
B-1080 Bruxelles

**Agent Domiciliataire, Agent de Calcul, Agent Payeur, Agent de Notation et Agent Centralisateur**

**KBC Bank SA**  
Avenue du Port 2  
B-1080 Bruxelles

**Conseiller juridique**

**Linklaters LLP**  
Rue Brederodestraat 13  
1000 Bruxelles

**Commissaire de la société**

**KPMG Réviseurs d'entreprises CVBA**  
Prins Boudewijnlaan 24d  
2550 Kontich